



CONSEIL DE LA VALLEE
CONSIGLIO REGIONALE DELLA VALLE D'AOSTA

UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO
BUREAU DU MEDiateur

RELAZIONE

SULL'ATTIVITÀ SVOLTA DAL DIFENSORE CIVICO

DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

NELL'ANNO 2009



Aosta – Marzo 200

RAPPORT

SUR L'ACTIVITÉ DÉPLOYÉE PAR LE MÉDIATEUR

DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

AU COURS DE L'ANNÉE 2008

Aoste – Mars 2009

Ce rapport sur l'activité déployée au cours de l'année 2008 par le médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste est envoyé au président du Conseil de la Vallée, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001, mais également aux présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés, aux termes du 2^e alinéa de l'article 16 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ainsi qu'au président du Conseil communal d'Aoste, aux syndics des Communes conventionnées (Allein, Arvier, Avise, Aymavilles, Brusson, Charvensod, Châtillon, Cogne, Doues, Étroubles, Fénis, Gaby, Gressan, Gressoney-Saint-Jean, Introd, Issime, Issogne, Jovençon, Perloz, Pollein, Pontey, Quart, Rhêmes-Notre-Dame, Roisan, Saint-Christophe, Saint-Nicolas, Saint-Oyen, Saint-Rhémy-en-Bosses, Sarre, Valgrisenche, Valpelline, Valsavarenche, Valtournenche, Verrès et Villeneuve) et aux présidents des Communautés de montagne conventionnées (Valdigne – Mont-Blanc, Grand-Paradis, Grand-Combin, Mont-Émilios, Mont-Cervin et Walser – Haute Vallée du Lys) conformément aux dispositions desdites conventions.

*Le médiateur
Flavio Curto*

*Bureau du médiateur
de la Région autonome Vallée d'Aoste
52, rue Festaz (4^e étage)
11100 AOSTE*

Tél. 0165-238868 / 262214

Fax 0165-32690

Mél: difensore.civico@consiglio.regione.vda.it

*Site Internet www.consiglio.regione.vda.it
section médiateur*

INDEX

PRÉSENTATION	7
LA MÉDIATION VALDÔTAINE DANS LE PANORAMA EUROPÉEN.....	9
1. Le panorama national de la médiation.	9
2. La médiation en Vallée d'Aoste.....	10
3. Un coup d'œil sur l'Europe.....	11
L'ACTIVITÉ DE DÉFENSE DU CITOYEN.....	15
1. La méthode suivie.	15
2. Le bilan général de l'activité.....	17
3. Les cas les plus significatifs.....	24
L'ORGANISATION DU BUREAU ET LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	83
1. Siège et horaire d'ouverture au public.	83
2. L'équipe.....	83
3. Les ressources instrumentales.	83
4. Les activités complémentaires.....	84
4.1. Les rapports institutionnels, les relations externes et la communication.	84
4.2. Les autres activités.	87
CONSIDÉRATIONS CONCLUSIVES	88
APPENDICE.....	91
ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional.	93
ANNEXE II – Autres sources normatives.....	103
ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.....	111
ANNEXE IV – Liste des Communes conventionnées.....	123
ANNEXE V – Liste des Communautés de montagne conventionnées.....	125
ANNEXE VI – Liste des activités complémentaires.	126
ANNEXE VII – Région autonome Vallée d'Aoste.....	129
ANNEXE VIII – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.	141
ANNEXE IX – Agence U.S.L. Vallée d'Aoste.	143

ANNEXE X – Communes conventionnées.....	146
1 – Commune d’Allein.....	146
2 – Commune d’Aoste.....	146
3 – Commune d’Arvier.....	150
4 – Commune d’Avisé.....	151
5 – Commune d’Aymavilles.....	151
6 – Commune de Brusson	151
7 – Commune de Charvensod	151
8 – Commune de Châtillon.....	152
9 – Commune de Cogne	152
10 – Commune de Doues	152
11 – Commune d’Étroubles.....	153
12 – Commune de Fénis.....	153
13 – Commune de Gaby	153
14 – Commune de Gressan.....	153
15 – Commune de Gressoney-Saint-Jean.....	154
16 – Commune d’Introd	154
17 – Commune d’Issime.....	154
18 – Commune d’Issogne.....	154
19 – Commune de Jovençon.....	155
20 – Commune de Perloz	155
21 – Commune de Pollein	155
22 – Commune de Pontey	155
23 – Commune de Quart	156
24 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame	156
25 – Commune de Roisan	157
26 – Commune de Saint-Christophe	157
27 – Commune de Saint-Nicolas.....	158
28 – Commune de Saint-Oyen	158
29 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses.....	158
30 – Commune de Sarre	158
31 – Commune de Valgrisenche	159
32 – Commune de Valpelline.....	159
33 – Commune de Valsavarenche	159
34 – Commune de Valtournenche	159
35 – Commune de Verrès.....	160
36 – Commune de Villeneuve	160
ANNEXE XI – Communautés de montagne conventionnées.....	161
1 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc.....	161
2 – Communauté de montagne Grand-Paradis.....	161
3 – Communauté de montagne Grand-Combin.....	161
4 – Communauté de montagne Mont-Émilios	162
5 – Communauté de montagne Mont-Cervin.....	162
6 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys.....	162
ANNEXE XII – Administrations périphériques de l’État.....	163
ANNEXE XIII – Requête de réexamen du rejet ou du report de l’accès aux actes administratifs.	167

ANNEXE XIV – Administrations et établissements hors compétence.	168
ANNEXE XV – Questions entre particuliers.....	174

PRÉSENTATION

Ce rapport – le deuxième de mon mandat de médiateur régional, qui a débuté le 22 janvier 2007 – reprend, *grosso modo*, la formulation du rapport précédent, dans le but de l'améliorer. Il tire en effet profit de l'expérience acquise, ainsi que des suggestions reçues, en vue de fournir un compte-rendu plus ponctuel et complet de l'activité déployée et de permettre de mieux évaluer ce qui a été réalisé.

Encore une fois, la présentation des cas examinés est précédée d'une explication de la structure du système de cette institution. J'éviterai, d'autre part, de m'attarder sur le panorama de la médiation à l'échelon national, régional et local, amplement décrit dans le rapport concernant l'activité 2007 à laquelle je renvoie les intéressés. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de présenter ledit rapport aux organes compétents du nouveau Conseil de la Vallée. Je me concentrerai donc sur les nouveautés les plus importantes qui se sont présentées au cours de l'année et j'élargirai, par ailleurs, l'horizon de la médiation à la dimension européenne.

Une étude plus complète du bilan global de l'activité déployée, enrichie de tableaux et de graphiques qui en facilitent la compréhension, et un examen plus ponctuel des propositions et des recommandations formulées en vue de contribuer à améliorer l'Administration s'ajoutent à l'analyse des cas portés à l'attention du Bureau du médiateur par les citoyens, analyse qui constitue en quelque sorte le cœur du rapport.

Le chapitre qui suit expose, outre l'organisation et la logistique du Bureau, les activités complémentaires qui y sont exercées, dont celles qui concernent la représentation et la promotion de la médiation, indispensables à la diffusion de la connaissance du potentiel de cette institution et de l'efficacité de son action.

Le rapport s'achève par quelques considérations de synthèse sur l'activité déployée, ainsi que sur les programmes envisagés pour rendre le rôle du médiateur toujours plus incisif, en vue tant de protéger le citoyen que de garantir le bon fonctionnement de l'Administration publique.

C'est dans cet esprit que je présente mon rapport sur l'activité exercée en 2008, en remerciant tout d'abord chaleureusement tous ceux dont la collaboration m'a permis de remplir efficacement le mandat qui m'a été confié. Un remerciement plus particulier au président du Conseil de la Vallée, pour l'intérêt qu'il a manifesté à l'égard de l'activité du Bureau du médiateur, ainsi que pour l'estime qu'il m'a accordée ; à la I^{ère} Commission permanente du Conseil de la Vallée et à son président pour l'attention dont ils ont fait preuve à l'égard de l'institution que je représente en me demandant de leur présenter le précédent

rapport sur l'activité du médiateur, une démarche qui va au-delà des tâches qui leur incombent et avait pour but de les aider à mieux orienter leur mission. Merci également aux Conseils communaux et aux Conseils des syndics des Communautés de montagne qui ont décidé de mettre en place un service de médiation pour les communautés qu'ils administrent – venant ainsi rejoindre leurs nombreux prédécesseurs – et de faire appel aux compétences du Bureau régional dans le cadre d'une convention. Enfin, un grand merci à tous mes collaborateurs – sans lesquels la charge de travail considérable du ressort de Bureau, ainsi que ce rapport, n'auraient pu être réalisés – pour leur engagement et leurs compétences professionnelles.

Flavio Curto

LA MÉDIATION VALDÔTAINE DANS LE PANORAMA EUROPÉEN

1. Le panorama national de la médiation.

Comme en témoigne l'expérience d'autres « pays à démocratie avancée », la médiation porte en elle les éléments caractéristiques qui permettent de fournir au citoyen une protection convenable et de contribuer à améliorer la qualité de l'action administrative. Elle ne peut toutefois pas se renforcer définitivement, du fait de certaines faiblesses qui persistent dans notre ordre juridique.

J'entends notamment par là l'absence d'un médiateur national, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays de l'Union européenne, qui sont tous dotés de cette figure ou d'un organe similaire, et le caractère facultatif de l'institution du médiateur local, une caractéristique qui s'est traduite dans les faits par une diffusion insuffisante de la figure du médiateur.

Pour remédier à ces limites, la Conférence nationale des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes avait élaboré un texte qui se caractérisait, d'une part, par la prévision de l'institution d'un médiateur national. Cette proposition visait à éliminer un paradoxe : en effet, l'institution de cette figure est l'une des conditions exigées par l'Union européenne pour admettre de nouveaux États en son sein, tandis que l'Italie, qui en fait partie depuis sa fondation, ne l'a toujours pas instaurée. Autre point soulevé par ladite Conférence, l'affirmation du caractère obligatoire de la fonction de médiateur pour toutes les Administrations publiques, et ce, de façon à garantir à tout citoyen le droit à la protection du médiateur, indépendamment du territoire où il vit et de l'Administration à laquelle il s'adresse.

Ce texte avait abouti à la présentation du projet de loi AC n° 1879 du 2 novembre 2006, qui ne fut pas discuté en raison de la dissolution anticipée du Parlement.

Une proposition identique a tout de même été présentée durant la présente législature (projet de loi AC n° 1832 du 24 juin 2008 portant *dispositions en matière de médiation et institution du médiateur national* – Annexe 3) et a déjà été transmise à la Commission des affaires constitutionnelles de la Chambre des députés. Espérons que ce projet de loi puisse être adopté rapidement, afin que l'Italie se dote enfin d'une loi-cadre sur la médiation¹.

Une loi de l'État sur la médiation rendant cette fonction obligatoire aurait probablement empêché ce qui c'est passé au Frioul-Vénétie julienne, une Région où la médiation existe

¹ Le projet de loi S. 764 portant *institution du médiateur national* a été également présenté durant l'actuelle législature.

depuis plus de vingt-cinq ans. Ici, la loi instituant le Bureau du médiateur a, en effet, été abrogée par la loi n° 9/2008 (*Assestamento del bilancio 2008 e del bilancio pluriennale per gli anni 2008-2010 ai sensi dell'articolo 34 della legge regionale 8 agosto 2007, n. 21*) et, classée inopinément parmi les dépenses qu'il convenait de réduire, la figure du médiateur a par conséquent été abolie.

Toutefois, des signaux contraires se manifestent également, toujours à l'échelon régional : la Région Molise – qui s'est ainsi alignée sur la plupart des autres Régions – a quant à elle institué l'année dernière son premier médiateur, mais ce service n'est devenu entièrement opérationnel qu'en 2008.

Quant à la création, par l'Assemblée législative des Marches, de l'autorité de garantie pour le respect des droits des adultes et des enfants, elle s'inscrit dans la même démarche. Cette institution – aussi dénommée, et à juste titre, *ombudsman* régional – mise en place par la loi régionale n° 23 du 28 juillet 2008 – réunit les fonctions de médiateur, de garant de l'enfance (figures préexistantes mais placées sous la responsabilité de titulaires différents) et de garant des détenus (figure qui vient d'être instituée et qui est déjà opérationnelle, à l'échelon régional, en Campanie, en Émile-Romagne, au Latium, en Lombardie – où, conformément à l'article 10 de la loi régionale n° 8 du 14 février 2005, les fonctions du garant sont actuellement remplies par le médiateur régional – et en Sicile ; dans d'autres Régions et, notamment, les Pouilles, la Toscane, l'Ombrie et la Vénétie, bien que le garant des détenus ait été institué, il n'a toujours pas été nommé).

Cette loi présente de considérables innovations pour notre ordre juridique car elle renforce la protection extrajudiciaire des citoyens et, du fait de l'unification des fonctions, optimise l'emploi des ressources disponibles.

Pour ce qui est des collectivités locales, une nouveauté importante s'est présentée. Il s'agit de la constitution, au mois de janvier, du *Coordinamento dei Difensori civici metropolitani*, qui regroupe les médiateurs des villes de Turin, Milan, Florence, Gênes, Catane, Rome, Trieste, Naples, Bologne, Sassari, Palerme et Venise, dans le but de renforcer la médiation communale.

2. La médiation en Vallée d'Aoste.

J'avais souligné dans mon dernier rapport que le législateur régional – conscient que ni la Commune, ni la Communauté de montagne ne représentent en Vallée d'Aoste un bassin territorial d'usagers idéal pour l'institution d'un service de médiation autonome et soucieux de promouvoir la diffusion de la médiation à tous les niveaux administratifs – avait prévu que les collectivités locales puissent passer une convention avec le Conseil de la Vallée pour s'appuyer sur le Bureau du médiateur de la Région.

Au fil de l'année, les Communes de Valgrisenche, de Doues, de Verrès, de Rhêmes-Notre-Dame et d'Arvier ainsi que la Communauté de montagne Grand-Paradis ont, dans l'ordre, profité de cette faculté.

Au 31 décembre 2008, quarante-deux collectivités locales étaient donc conventionnées, à savoir trente-six Communes² et six Communautés de montagne.

Grâce, entre autres, à l'action de sensibilisation entreprise, la moitié des Administrations locales de la Vallée a donc démontré qu'elle voyait dans la médiation un moyen de se rapprocher du citoyen et un modèle organisationnel qui assure à la collectivité un service sans dispersion de ressources, en confiant ce dernier à l'organe le mieux à même de l'assurer, de par sa position et sa nature.

Le fait de persister dans le parcours de diffusion entrepris permettra, dans une logique d'égalité substantielle, non seulement à un nombre toujours croissant de citoyens de se prévaloir de la protection de la médiation à l'échelon institutionnel de la Commune et de la Communauté de montagne, mais également aux élus locaux de disposer d'un observatoire privilégié capable non seulement de déceler les difficultés qui surgissent dans les rapports avec leurs administrés, mais aussi de suggérer les mesures à prendre pour atténuer les causes des difficultés enregistrées.

3. Un coup d'œil sur l'Europe.

C'est par le Traité de Maastricht signé en 1992 que l'institution du médiateur européen a été introduite en vue de protéger les citoyens européens ou les résidents des États membres contre les effets d'une mauvaise administration ou les carences administratives des institutions et organismes de l'Union européenne (U.E.).

Les compétences du médiateur européen ne s'étendent donc pas aux autorités nationales, régionales et locales des États membres, même si la question qui lui a été soumise concerne une matière du ressort de l'U.E. dont, conformément au droit communautaire, la gestion relève de chaque État.

Il est donc fondamental que soient mis en place des mécanismes capables d'assurer une communication continue et profitable entre les *ombudsmen* des pays membres mais aussi entre ces derniers et le médiateur européen, afin que la médiation devienne, à travers l'échange et la coopération, un instrument d'aide et d'orientation efficace et accessible à tous.

Créé en 1996 à l'initiative du médiateur européen, le « Réseau européen des médiateurs » vise, d'une part, à favoriser la collaboration et le partage des expériences professionnelles

² À ces dernières, il faut en ajouter une autre, qui a adopté la convention, mais qui ne l'a pas encore ratifiée.

entre les *ombudsmen* œuvrant en Europe et, d'autre part, à valoriser la dimension communautaire de l'activité des médiateurs, appelés à contribuer à la pleine et correcte application du droit communautaire dans les États membres, où la vie des citoyens et des résidents est toujours plus influencée par les mesures et la politique de l'U.E. Ce réseau réunit les médiateurs nationaux et régionaux, ainsi que les organismes similaires des États membres de l'U.E., les médiateurs nationaux des pays candidats à l'U.E. – l'Islande et la Norvège – le médiateur européen et la Commission des pétitions au Parlement européen.

Les séminaires des médiateurs nationaux et régionaux, que le médiateur européen organise tous les deux ans en collaboration avec un homologue national ou régional, s'inscrivent dans le cadre des activités de ce réseau. Ils ont débuté en 1997 à Barcelone et se sont tenus depuis lors en 1999 à Florence, en 2001 à Bruxelles, en 2003 à Valence, en 2006 à Londres et en 2008 à Berlin.

J'ai participé à ce dernier rendez-vous, qui a eu lieu dans la capitale allemande du 2 au 4 novembre, en vue d'enrichir les compétences du Bureau valdôtain.

Organisé par la Commission pour les pétitions auprès de la Chambre des députés de l'État fédéré de Berlin (*Berliner Abgeordnetenhaus*) conjointement avec le médiateur européen, cet événement m'a également fourni l'occasion d'approfondir ma connaissance des différentes réalités européennes qui y ont pris part, que je vous présenterai ici dans leurs grandes lignes, et sans prétention d'exhaustivité.

Dans le pays hôte, la médiation est présente à travers le droit de pétition, constitutionnellement garanti. Ce service est géré par un organisme collégial institué dans le cadre des Assemblées parlementaires, nationale (Commission pour les pétitions auprès du Parlement fédéral ou *Bundestag*) et des différents *Länder* (Commissions régionales pour les pétitions). Par exemple, la Commission pour les pétitions de Berlin, composée de 13 membres, reçoit les communications, les instances et les réclamations des citoyens, mais elle peut intervenir et exercer son pouvoir d'information, de recommandation et de requête d'examen à l'égard de n'importe quel organe administratif de Berlin, y compris de sa propre initiative. Dans certains *Länder* (*Land Mecklenburg-Vorpommern*, *Land Rheinland-Pfalz*, *Land Schleswig-Holstein* et *Land Thüringen*), un médiateur (*Bürgerbeauftragte*) exerce une fonction complémentaire à celle de la Commission pour les pétitions, mais cette figure est peu répandue. Le partage des compétences est étroitement lié à la répartition constitutionnelle des matières les unes relevant de la compétence des organes fédéraux ou soumises à leur contrôle et les autres relevant de la compétence de chaque *Land*, d'où une compartimentation de l'action du Bureau de l'*ombudsman*.

L'Autriche a elle aussi opté pour le modèle à structure collégiale, avec un médiateur fédéral (*Volksanwaltschaft*). Cette figure repose en fait sur trois personnes, élues par le Conseil

national pour six ans, qui président la structure à tour de rôle, pendant un an. Face à la possibilité d'instituer un médiateur régional ou de déléguer au médiateur fédéral le contrôle de l'administration de chaque *Land*, seuls le *Tyrol* et le *Vorarlberg* ont choisi d'instituer un *ombudsman* autonome.

La Belgique, quant à elle, a décidé d'associer à son *ombudsman* fédéral – organe composé de deux membres (Collège des médiateurs fédéraux) et compétent pour les réclamations présentées par les citoyens à l'égard des Administrations fédérales – un médiateur de la Région wallonne, un médiateur de la Communauté française et – pour la Flandre, où les compétences de la Région et de la Communauté sont unifiées – un *flemish ombudsman*.

Au Royaume-Uni, le *Parliamentary ombudsman* et le *Northern Ireland ombudsman* œuvrent à l'échelon national avec une double fonction. Ils doivent d'une part examiner et résoudre les différends entre les citoyens et l'Administration publique et, d'autre part, favoriser l'amélioration des standards qualitatifs de celle-ci. À côté de ces deux organismes nationaux l'on trouve en Angleterre, trois *local government ombudsmen*, qui composent la *Commission for local administration for England* ; ils sont nommés par la reine pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués dans des cas exceptionnels d'incapacité survenue en cours de mandat ou pour comportement incompatible avec leurs fonctions. En Écosse, il existe un *scottish public services ombudsman*, né en 2002 de l'unification de la figure des trois *ombudsmen* préexistants. Le cadre opérationnel de celui-ci – qui est, lui aussi, nommé par la reine, mais sur proposition du Parlement écossais – s'étend à toutes les autorités publiques, régionales et locales. Pour ce qui est du Pays de Galles, il dispose d'un *public services ombudsman for Wales*, né en 2005 de l'unification des quatre figures d'*ombudsmen* régionaux préexistantes.

En Espagne, la médiation est très répandue, à l'échelon tant central que local. Bien qu'il ait été institué plus tard que dans les autres pays, le *defensor del pueblo español* (prévu par la Charte constitutionnelle de 1978, mais réglementé entièrement que par loi en 1981) représente une réalité bien enracinée, bien organisée, connue et appréciée par la population, tout comme les *comisionados parlamentarios autonomicos* des Communautés autonomes espagnoles. En Andalousie, le Parlement régional élit un *defensor del pueblo andaluz* ; en Aragon, il y a le *justicia de Argón* ; dans la Principauté des Asturies, la *procuradora general* ; au Pays basque, le médiateur régional est dénommé *ararteko* ; la Catalogne et la Communauté de Valence ont un *síndic de greuges* ; la Galice peut compter sur son *valedor do pobo* ; la Communauté de La Rioja a une *difensora del pueblo riojano* ; les Communautés de Navarre et de Castille-La Manche disposent d'un *defensor del pueblo* ; les Canaries ont leur *diputado del Común de Canarias* ; quant à la Castille-et-León, ses citoyens peuvent s'adresser au *procurador del Común* (tous étaient présents au VI^e séminaire des médiateurs régionaux d'Europe).

Pour être tout à fait complet, je me dois de préciser que la France, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, les pays nordiques et les pays d'Europe centrale et orientale qui faisaient autrefois partie du bloc communiste n'assistaient pas au séminaire, dans la mesure où ils sont dépourvus de médiateurs régionaux. Ce qui ne signifie pas pour autant que leurs citoyens manquent de protection. En effet, pour ne citer que la France – réalité proche de l'Italie, où le service de médiation est exercé par un organe unique, le médiateur de la République – ce service est doté de bureaux périphériques, auxquels des délégués locaux sont affectés, et dispose de compétences qui s'étendent aussi aux collectivités territoriales.

L'ACTIVITÉ DE DÉFENSE DU CITOYEN

1. La méthode suivie.

Dans le rapport précédent, j'ai illustré en détail – puisqu'il s'agissait de la première année de gestion – les critères méthodologiques qui avaient été adoptés pour satisfaire, d'une part, l'impératif de ne pas trahir certaines des caractéristiques fondamentales de la médiation – comme l'immédiateté ou le caractère informel des actions et le contact direct avec les citoyens – et, d'autre part, la nécessité de garantir la transparence de ma fonction en illustrant par écrit l'activité que j'ai mise en place et les résultats de cette dernière, résultats dont bénéficient les citoyens autant que les Administrations.

Malgré les limites structurelles du Bureau, la méthode que j'avais choisie a été appliquée de façon presque généralisée en 2008.

Pour tous ceux qui souhaitent approfondir les aspects méthodologiques, le paragraphe ci-dessous reprend ce thème, tel qu'il avait été traité dans le rapport 2007.

2. La méthode suivie.

2.1. Généralités.

La procédure de médiation peut être découpée, *grosso modo*, en trois étapes, dont la première est absolument essentielle : l'initiative prise par le citoyen, l'instruction et enfin la conclusion.

2.2. La phase d'initiative.

Les requêtes peuvent être présentées par les citoyens sous les formes les plus diverses : en se rendant directement au bureau du médiateur, par lettre, par télécopie ou par courriel.

Toutefois, l'usager privilégie le contact direct : un choix que l'on peut facilement comprendre compte tenu, d'une part, de la complexité des questions ou de la difficulté de les exprimer dans un langage technique et juridique et, d'autre part, du fait que les dimensions du territoire régional permettent d'accéder relativement aisément au Bureau du médiateur. C'est pourquoi le citoyen doit pouvoir compter sur la présence physique du médiateur ou d'un de ses collaborateurs, qui peuvent ainsi évaluer avec plus de précision les causes du problème.

Lorsque le citoyen n'a besoin que d'explications techniques et juridiques pour comprendre la portée du problème qu'il a rencontré l'intervention du médiateur peut se limiter à cette première phase. À l'issue de ces éclaircissements, soit il convient que l'activité administrative a été menée correctement, soit il décide d'opter pour une autre voie, plus appropriée, pour résoudre son problème, soit encore, plus simplement, il obtient les indications requises pour dialoguer efficacement avec les bureaux publics.

Le premier entretien n'est pas toujours suffisant et il est parfois nécessaire d'approfondir la question, ce qui n'est pas toujours possible dans l'immédiat, en raison de la complexité du dossier.

Les pouvoirs institutionnels du médiateur ne s'étendent toutefois pas à certaines interventions, comme nous allons maintenant le voir de plus près.

Il y a en tout premier lieu les cas où le citoyen s'adresse au Bureau du médiateur pour exposer un problème qu'il a rencontré dans le cadre de ses rapports avec une administration qui ne relève pas formellement des compétences de ce dernier. Lorsqu'il est impossible de transmettre le dossier au médiateur compétent – cette figure n'étant pas implantée partout sur le territoire national –, l'on tente habituellement d'aider ledit citoyen en contactant les institutions concernées pour faciliter la résolution du problème.

Les questions qui concernent exclusivement des rapports entre particuliers sont traitées différemment. Dans la mesure où elles ne concernent pas des Administrations publiques, l'intervention du Bureau ne trouve pas de justification objective et vise uniquement à ne pas décevoir les attentes du citoyen qui a demandé à être écouté et aidé. Le Bureau se borne alors à fournir des indications générales et à indiquer au citoyen les organismes auxquels il peut s'adresser. D'où l'importance de faire mieux connaître la figure du médiateur et la portée de son action.

Quel que soit le cas, le bureau attribue à chaque requête un numéro d'enregistrement progressif en fonction de sa date de présentation, qu'elle soit le fait d'un particulier ou de personnes associées et qu'il y ait ou non d'autres intéressés.

2.3. La phase d'instruction.

Lorsque l'intervention ne peut s'achever avec la première phase – puisque des approfondissements sont nécessaires ou que le Bureau doit intervenir auprès de tiers – une instruction est ouverte. Celle-ci vise à vérifier l'existence d'omissions, de retards ou d'irrégularités dans le cadre de procédures administratives en cours ou d'actes administratifs déjà adoptés, ou bien de dysfonctionnements qui sont à l'origine de la plainte. En fonction du caractère particulier du cas, cette phase peut être menée à l'aide des moyens prévus par les dispositions qui accordent au médiateur le droit de demander, verbalement ou par écrit, des informations ; de consulter et recevoir des copies d'actes et de documents ; de recueillir des informations ; de convoquer le responsable d'une procédure ; d'avoir accès aux bureaux pour y effectuer des vérifications.

À ce stade, un dossier formel est ouvert et numéroté progressivement.

Normalement, la phase d’instruction commence par l’envoi d’une demande d’éclaircissement dûment documentée à l’Administration concernée et s’achève lorsque les questions posées ont reçu une réponse exhaustive.

2.4. La phase de conclusion.

À l’issue de l’instruction ou lorsque les informations précédemment réunies rendent cette phase superflue, si la plainte est jugée fondée et qu’une médiation entre les différentes positions n’a pu aboutir, des observations sont formulées et transmises à l’Administration. Si celle-ci refuse de se conformer à ces indications, elle doit motiver sa décision par écrit.

Le requérant doit être informé, par écrit si possible, de l’issue de l’intervention et des mesures prises par l’Administration. Conformément aux indications contenues dans la Déclaration adoptée lors du IV^e Séminaire des médiateurs nationaux des États membres de l’Union européenne et des Pays candidats – qui a eu lieu à Strasbourg, du 14 au 16 octobre 2007 –, cette lettre, qui doit également être adressée à l’Administration concernée, présente clairement les conclusions du Bureau, ainsi que les motifs de celles-ci et les recommandations formelles adressées à l’organisme concerné.

Les demandes d’intervention présentées par écrit, mais qui sont manifestement irrecevables, reçoivent elles aussi une réponse écrite chaque fois que le requérant est identifiable.

2. Le bilan général de l’activité.

Au cours de l’exercice 2008, le Bureau a traité 385 cas, dont 21 qui n’étaient pas encore résolus en 2007.

Les dossiers en souffrance sont au nombre de 41, dont 1 a été ouvert en 2006, 4 en 2007 et 36 en 2008.

La comparaison avec les données relatives à l’année 2007 – voir tableau 1 – met en évidence une augmentation importante des requêtes, puisque 110 cas de plus ont été présentés cette année, ce qui représente une augmentation de 40 %.

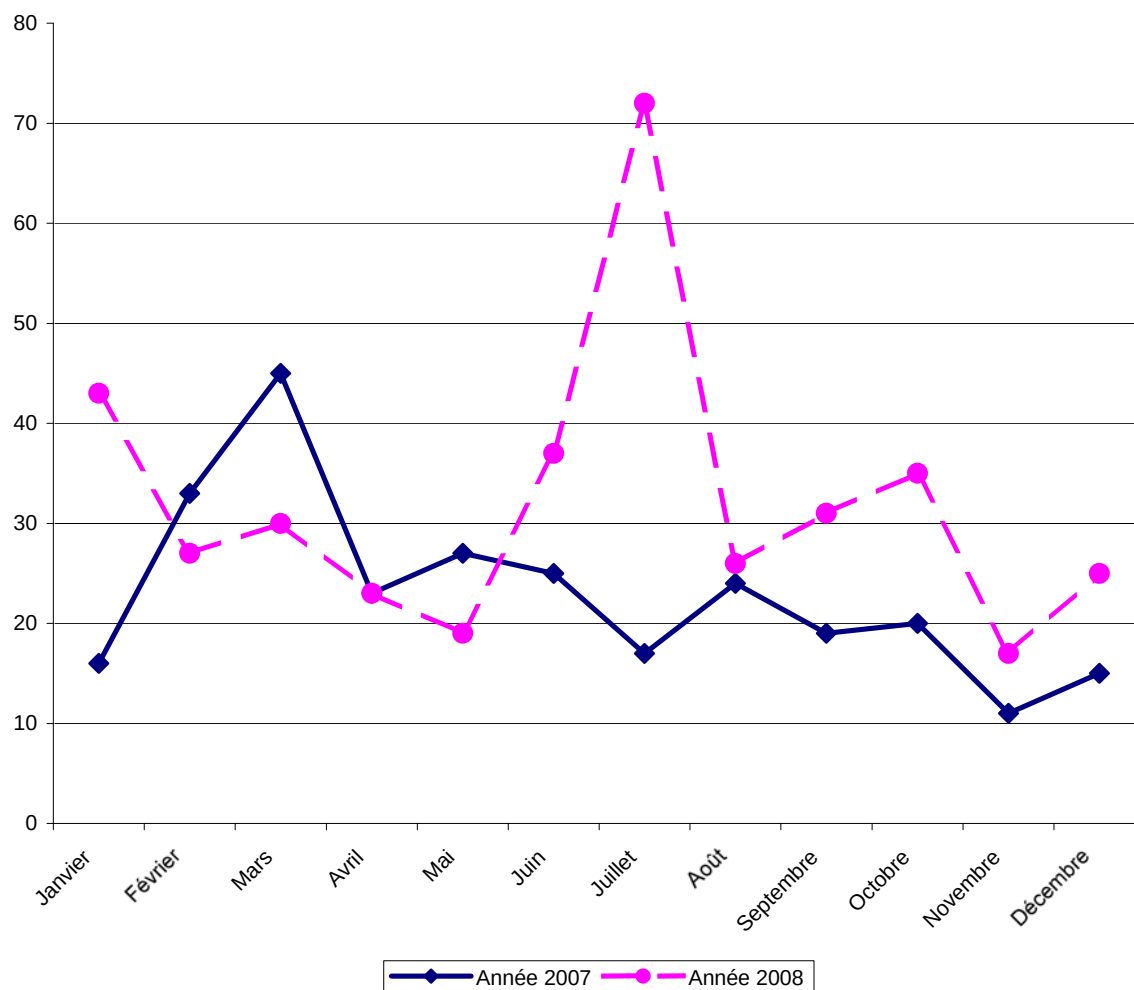
TABLEAU 1 – Cas traités en 2007 et en 2008.

Année	Numéro de cas	Cas résolus dans l'année	Dossiers en attente
2007	275	254	21
2008	385	246	41

L'augmentation la plus sensible des requêtes a été enregistrée en juillet, à la suite de la publication du dépliant illustrant les fonctions du médiateur (traitées de façon spécifique dans le chapitre suivant), dont les effets se sont manifestés de façon moins marquée au cours des autres mois. L'évolution détaillée de l'instruction des dossiers mois par mois figure au tableau 2 et au graphique 1.

TABLEAU 2 – Cas traités en 2007 et en 2008 – Répartition par mois.

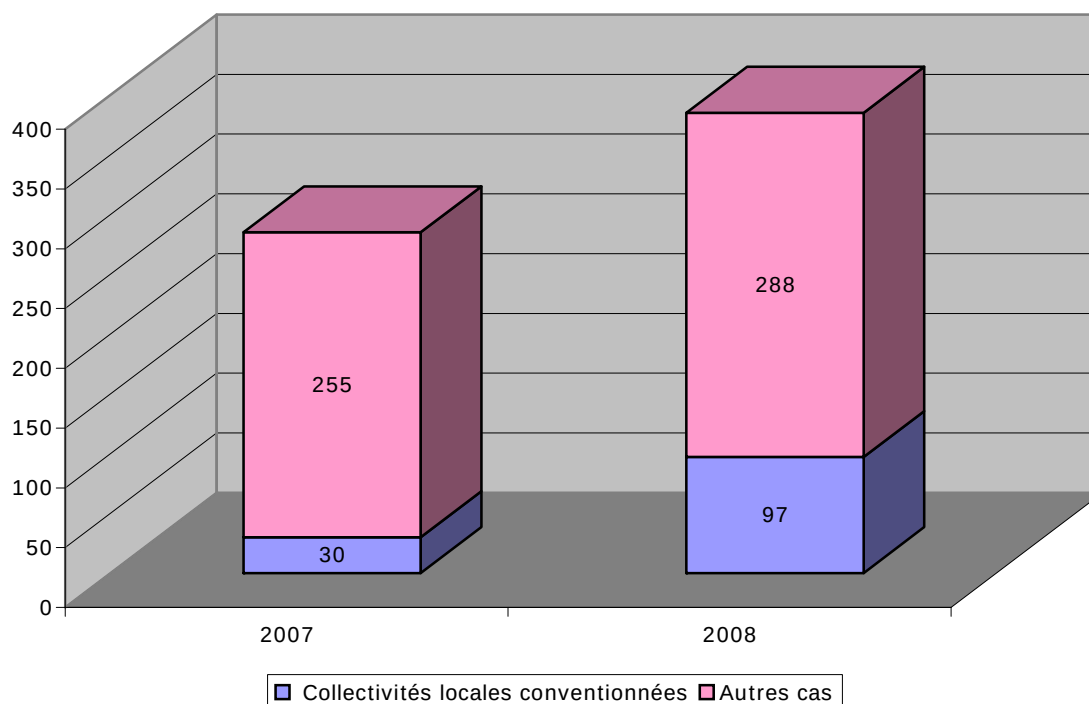
Mois	Année 2007	%	Année 2008	%
JANVIER	16	6%	43	11%
FÉVRIER	33	12%	27	7%
MARS	45	17%	30	8%
AVRIL	23	8%	23	6%
MAI	27	10%	19	5%
JUIN	25	9%	37	10%
JUILLET	17	6%	72	19%
AOÛT	24	9%	26	7%
SEPTEMBRE	19	7%	31	8%
OCTOBRE	20	7%	35	9%
NOVEMBRE	11	4%	17	4%
DÉCEMBRE	15	5%	25	6%

GRAPHIQUE 1 – Cas traités en 2007 et en 2008 – Répartition par mois.

L'un des autres facteurs qui ont contribué à l'augmentation des cas est l'extension du rayon d'action du Bureau à de nombreuses collectivités locales, d'où 67 requêtes de plus, concernant les Communes et les Communautés de montagne.

Le graphique 2 indique le nombre de cas relatifs aux collectivités locales conventionnées en 2007 et en 2008 et leur incidence sur le nombre total de requêtes.

GRAPHIQUE 2 – Incidence des cas relatifs aux collectivités locales conventionnées sur l’ensemble des cas traités en 2007 et en 2008.



Quant aux dossiers en souffrance, il convient de préciser que, pour la plupart, il ne s’agit pas de cas qui n’ont pas été traités, et ce, même si l’augmentation de la charge de travail a certainement requis un engagement accru et causé des retards sporadiques : de nombreux dossiers ont en effet été ouverts vers la fin de l’année ; pour d’autres, il ne reste qu’à formaliser la communication des résultats de l’action que j’ai menée pour satisfaire les requêtes qui m’ont été présentées. Il ne reste donc que quelques dossiers en cours d’instruction, et ce, en raison parfois aussi du retard des Administrations que j’ai interpellées.

Les cas traités concernent des organismes ou des catégories d’organismes de référence, comme le montre le tableau 3 et, notamment, la Région et de nombreuses Communes.

TABLEAU 3 – Répartition des cas par organisme ou catégorie d'organismes – Année 2008.

Organismes	Cas	%
1 – Région autonome Vallée d'Aoste	117	29%
2 – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics	13	3%
3 – Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	25	6%
4 – Communes conventionnées	92	23%
5 – Communautés de montagne conventionnées	5	1%
6 – Administrations périphériques de l'État	34	8%
7 – Administrations et établissements hors compétence	77	18%
8 – Questions entre particuliers	50	12%
Total	413*	100%
* Le nombre des cas considérés aux fins de la répartition entre les différentes catégories ne correspond pas au chiffre réel, certains dossiers concernent en effet plusieurs organismes différents.		

Les requêtes qui ont pour objet les rapports et les controverses entre particuliers, et dont le Bureau s'occupe cependant, diminuent en pourcentage même si elles augmentent en absolu. Il appert que, là aussi, l'action promotionnelle réalisée à travers la diffusion du dépliant a certes favorisé la connaissance du service, mais également la compréhension des fonctions qui sont les siennes.

À ce propos, il convient de souligner que, dans les cas de contentieux entre particuliers, le médiateur – qui n'a pas la possibilité d'intervenir directement, ni indirectement, ni formellement, ni officieusement, pour défendre les citoyens – ne peut qu'orienter ces derniers vers les instances juridiques de défense ou de protection qui existent dans la société civile.

Quant à la répartition des cas par matière, il appert que les questions (Tableau 4) qui sont le plus souvent à l'origine des requêtes (exception faite des questions transversales portant sur

l'organisation) sont relatives à des thèmes sociaux qui concernent de nombreux organismes auxquels s'adresse ce rapport et ont souvent pour dénominateur commun la fragilité sociale des requérants. En effet, 63 des requêtes relèvent du domaine social à différents titres (assistance publique, logement, aides économiques, pensions sociales, indemnités de chômage, invalidité civile, etc.). Il faut y ajouter 23 requêtes inhérentes à des problèmes d'immigration. Cela dit, s'il est naturel – étant donné la gratuité du service – que la médiation soit très proche des besoins des citoyens – lesquels, en raison de difficultés économiques ou sociales, ne parviennent pas à exercer leurs droits ou à faire valoir leurs intérêts – ces chiffres sont préoccupants car ils indiquent l'apparition de nouvelles urgences sociales et nous amènent à repenser les mesures destinées à alléger le malaise de tranches de la population de plus en plus importantes.

TABLEAU 4 – Répartition des cas par thème.

Thèmes	Cas	%
1 – Accès aux documents administratifs	10	3%
2 – Agriculture et ressources naturelles	4	1%
3 – Environnement	6	2%
4 – Aménagement du territoire	56	16%
5 – Activités économiques	7	2%
6 – Logements sociaux	21	6%
7 – Éducation, culture et formation professionnelle	26	7%
8 – Ordre juridique	126	35%
9 – Organisation	37	10%
10 – Politiques sociales	24	7%
11 – Sécurité sociale et assistance	18	5%
12 – Santé	18	5%
13 – Transports et viabilité	4	1%
14 – Tourisme et sports	1	0%
N.B. Le nombre des cas considérés aux fins de la répartition entre les différentes catégories ne correspond pas au chiffre réel, certains dossiers concernent en effet plusieurs organismes ou thèmes différents.		

Pour la liste complète des cas traités, consulter les tableaux (Annexes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15). Ci-après, une analyse des cas les plus significatifs.

Cette sélection donne un aperçu du rôle général joué par ce Bureau pour atteindre le double objectif de défendre les citoyens et d'améliorer l'activité administrative.

Les cas ici considérés font référence à des questions juridiquement complexes que le Bureau a contribué à régler aux fins de l'application correcte des lois, mais ils concernent également : des situations où l'intervention du médiateur a permis aux citoyens concernés d'obtenir soit des certitudes quant au bien-fondé de l'action de l'Administration publique, soit des réponses sur la procédure à suivre pour faire valoir leurs droits ; des affaires pour lesquelles le médiateur a demandé que les requêtes soient examinées afin de définir les étapes de la procédure administrative ; des questions qui ont donné lieu à un débat dialectique entre les différentes parties ; des situations où le médiateur a sollicité la capacité d'autorégulation de l'Administration ; et, enfin, des propositions qu'il a formulées pour améliorer l'action des institutions (propositions qui peuvent être tirées aussi indirectement des commentaires des cas symptomatiques d'un mauvais usage du pouvoir administratif).

Les cas illustrés sont classés en fonction de l'Administration à laquelle était adressée la requête et, au sein de ladite Administration, en fonction de la structure concernée (exception faite des requêtes de réexamen du refus ou du report d'accès à des documents administratifs, qui ont été illustrées séparément, en vertu de la réglementation inhérente à cette matière, pour ce qui est des Administrations soumises à la compétence du médiateur régional, de la formalité de la procédure et des rapports avec le recours juridictionnel).

La classification adoptée m'a semblé être celle qui correspond le mieux aux exigences des personnes pouvant être intéressées par les caractéristiques des différents cas. En revanche, l'énumération de tous les cas traités suit une règle différente, basée sur les domaines d'intervention et sur les différentes matières que ces derniers encadrent, exception faite – là aussi – des requêtes de réexamen du refus ou du report d'accès aux documents administratifs.

3. Les cas les plus significatifs.

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

PRÉSIDENCE DE LA RÉGION

Cas n^{os} 11, 15 et 111 – Efficacité de la collaboration interinstitutionnelle dans le cadre des procédures relatives à l'octroi de la citoyenneté italienne – Présidence de la Région / Ministère de l'intérieur.

Après avoir examiné et expliqué à trois requérants la législation en vigueur en matière d'obtention de la citoyenneté italienne, aux termes de la lettre f) de l'article 9 de la loi n° 91/1992 et, en particulier, les délais y afférents (fixés à 730 jours par l'article 3 du décret du président de la République n° 362/1994), ainsi que les compétences de la Direction régionale des collectivités locales et du Ministère de l'intérieur, le Bureau du médiateur a d'abord demandé au Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté de ladite Direction de lui fournir des renseignements sur les procédures d'octroi de la citoyenneté, engagées à la suite des demandes présentées le 5 août 2005, le 11 juin 2004 et le 3 mai 2004 et s'est ensuite adressé au Bureau de la citoyenneté du Ministère de l'intérieur, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Grâce à la collaboration des bureaux susmentionnés, le médiateur a été en mesure de fournir, aux personnes intéressées des renseignements sur le déroulement des procédures qui les concernent et se sont achevées par la publication du décret du président de la République portant octroi de la citoyenneté italienne. Ce dernier a été transmis promptement par le Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté à la Commune compétente, en vue de la prestation du serment de fidélité à la République prévu par l'article 10 de la loi n° 91/1992.

Cas n° 20 – Efficacité du réseau international des médiateurs pour l'assistance au paiement d'une sanction administrative – Présidence de la Région.

À la suite de la présentation, par un citoyen français au sujet duquel un dossier avait déjà été ouvert, d'une demande transmise à notre Bureau par le médiateur de la République française en 2007, le médiateur régional s'est adressé de manière informelle à la Direction des sanctions administratives pour vérifier – conformément aux accords passés entre les parties concernées – si l'employeur du requérant avait procédé, au nom de ce dernier, au paiement d'une sanction administrative relative à la non-présentation de l'original de la carte grise

dans les délais prévus par la loi. En effet – sans préjudice des accords de nature privée susmentionnés – l'article 180 du Code de la route établit qu'il incombe au seul conducteur de présenter la carte grise ou la documentation équivalente et qu'une simple copie de ladite carte n'est pas suffisante.

Étant donné que le paiement en question n'a pas encore été effectué, le Bureau du médiateur a ainsi fourni son assistance pour les procédures d'extinction de la créance et a transmis à la personne déléguée par le requérant la traduction en français des informations relatives aux procédures à suivre en la matière, décrites dans l'ordonnance portant injonction de paiement rédigée en italien.

Par la suite, après avoir reçu confirmation du paiement de la sanction par la Direction des sanctions administratives, le Bureau du médiateur a classé ce dossier et en a informé le requérant, la Direction concernée et le médiateur de la République française.

Cas n° 104 – Absence des conditions de revenu requises en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne – Présidence de la Région / Ministère de l'intérieur.

Un étranger non-ressortissant de l'Union européenne et résidant en Vallée d'Aoste avait reçu du Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté un avis le prévenant du fait que sa demande d'octroi de la citoyenneté italienne avait été rejetée par le Département compétent du Ministère de l'intérieur parce qu'il ne possédait pas les conditions de revenu requises. Il avait transmis ses observations à cet égard audit Ministère, par le biais du Bureau régional en question, mais n'avait plus eu de nouvelles au sujet de cette procédure.

Plusieurs mois s'étant écoulés, il a demandé l'intervention du médiateur.

Le Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté avait transmis promptement lesdites observations au Ministère de l'intérieur – à l'égard duquel le Bureau du médiateur n'a aucun pouvoir d'intervention, ce dont j'ai informé le requérant. Deux mois après, ce dernier s'est adressé de nouveau au médiateur, auquel il a demandé d'examiner le décret portant rejet de sa demande d'octroi de la citoyenneté italienne, adopté entre temps par le Ministère de l'intérieur.

Après avoir rappelé à l'intéressé que le médiateur ne saurait intervenir dans l'action des Administrations centrales de l'État, le Bureau du médiateur a tout de même expliqué au requérant les raisons du rejet de sa demande, qui tenaient à l'absence des conditions minimales de revenu requises pour l'attribution de la citoyenneté italienne, telles qu'elles ressortent d'une analyse *a contrario* des dispositions en matière d'exemption de la participation aux dépenses sanitaires.

Cas n° 107 – Validité de la demande d’octroi de la citoyenneté italienne si le demandeur est marié et réside en Italie depuis six mois au moins – Présidence de la Région.

Un étranger non-ressortissant de l’Union européenne qui s’est adressé au Bureau du médiateur a affirmé avoir épousé une citoyenne italienne en 2006 et avoir ensuite déposé une demande d’octroi de la citoyenneté italienne. Vers la fin de 2007, ledit étranger est devenu veuf, sa femme étant décédée à la suite d’une maladie soudaine.

La personne en question souhaite savoir si la demande présentée est toujours valable ou si elle a été rendue caduque par l’événement susmentionné.

Dans la journée même, grâce à la collaboration d’un fonctionnaire du Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté, contacté de manière informelle, j’ai appris que la demande d’octroi de la citoyenneté italienne continue à déployer ses effets à condition que le demandeur soit marié et réside en Italie depuis au moins six mois.

Cas n° 112 – Problèmes constatés lors du déroulement des épreuves orales d’un concours externe – Présidence de la Région.

L’intervention du médiateur a été demandée par le candidat à un concours externe pour le recrutement sous contrat à durée indéterminée de trois ouvriers spécialisés à affecter aux Institutions scolaires et éducatives de la Région, qui s’est plaint d’anomalies survenues lors du déroulement des épreuves orales et voulait notamment éviter que des situations analogues puissent se produire de nouveau.

Le requérant a notamment affirmé que les candidats, qui avaient été convoqués en groupe à 9h, ont été interrogés sans interruption de 9h30 à 15h30. Il s’en est suivi que certains d’entre eux, en particulier les derniers, ont été soumis à une attente longue et épuisante dans la pièce adjacente à la salle d’examen, sans avoir été informés au préalable des délais de déroulement de l’épreuve orale. Cette attente a provoqué chez eux une anxiété et une tension qui ont influé négativement sur leurs prestations.

La Direction du développement organisationnel, à laquelle j’ai demandé des renseignements à cet égard, m’a fait parvenir les explications du président du jury du concours. Celui-ci a reconnu que les épreuves et leur évaluation ont duré plus longtemps que prévu. Il a par ailleurs souligné, d’une part, que ces prolongations se sont avérées nécessaires pour approfondir les compétences des candidats et évaluer celles-ci avec davantage d’uniformité et, d’autre part, qu’il n’était pas possible de permettre aux candidats en attente de quitter la pièce afin d’éviter toute communication avec les autres candidats. Il avait en effet été décidé, pour assurer une homogénéité de traitement, de poser tour à tour les mêmes

questions à tous les candidats, ces derniers étant d'ailleurs tenus constamment au courant des délais.

Ladite Direction a toutefois assuré que, dans une optique d'amélioration qualitative de son action, l'Administration tiendra compte des observations qui lui sont parvenues, non seulement aux fins de la programmation des épreuves, mais également en vue d'éventuelles modifications de leurs modalités de déroulement.

Cas n° 126 – Absence de la période de résidence prévue par la loi pour obtenir la citoyenneté italienne – Présidence de la Région.

Un étranger non-ressortissant de l'Union européenne résident en Vallée d'Aoste a reçu du président de la Région, en sa qualité de préfet, un avis de rejet de la demande qu'il avait présentée en vue d'obtenir la citoyenneté italienne, et ce, parce qu'à la date de présentation de ladite demande il ne résidait régulièrement pas en Italie depuis 10 ans au moins, conformément aux dispositions de la lettre f) du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 91/1992. Ledit étranger s'est ensuite adressé au Bureau du médiateur en affirmant qu'il répondait aux conditions requises mais ne pouvait en apporter la preuve parce que son ancien employeur avait perdu certains documents susceptibles d'étayer ses affirmations.

Après avoir examiné la documentation présentée par le requérant, le médiateur a contacté de manière informelle le responsable du Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté, pour mieux comprendre la situation.

Ledit fonctionnaire a expliqué que la documentation présentée par le requérant ne suffisait pas à démontrer une résidence légale et ininterrompue de 10 ans au moins sur le territoire italien, étant donné que, pendant plusieurs mois entre 2006 et 2007, la personne en question n'était pas inscrite dans les registres de l'état civil d'une Commune italienne.

Après avoir procédé aux contrôles susdits et avoir constaté que le requérant ne disposait pas d'autres éléments susceptibles d'attester sa présence sur le territoire italien, le Bureau du médiateur a estimé qu'il n'avait pas d'observations à formuler au sujet de la procédure qui s'est achevée par le rejet de la demande d'octroi de la citoyenneté italienne et a classé le dossier.

Cas n° 265 – Dispense de l'épreuve préliminaire de français accordée à un candidat qui avait déjà réussi cette épreuve lors d'un concours lancé par l'Agence régionale pour la protection de l'environnement – Présidence de la Région.

Un citoyen s'est adressé au Bureau du médiateur en affirmant qu'à l'occasion d'une sélection lancée par la Région autonome Vallée d'Aoste, pour le recrutement d'agents spécialisés préposés aux manifestations, il avait présenté son acte de candidature assorti d'une déclaration attestant qu'il avait droit à être dispensé de l'épreuve préliminaire de français parce qu'il avait déjà réussi cette épreuve lors d'un concours organisé par l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (A.R.P.E.). Malgré cela, il avait été invité à se présenter à l'épreuve de français, dans la mesure où l'épreuve précédente *avait été réussie dans le cadre d'une procédure de l'A.R.P.E., organisme qui ne relève pas du statut unique de la Vallée d'Aoste.*

Il appert de l'examen de la législation qu'il n'y a aucune raison d'affirmer que l'A.R.P.E. ne relève pas du statut unique.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 établit que « L'administration régionale et les établissements visés au 1^{er} alinéa de l'art. 1^{er} de la présente loi constituent un seul secteur de négociation. ».

L'article susmentionné fait référence à divers établissements, parmi lesquels figurent les établissements publics non économiques qui dépendent de la Région.

Cette référence figure également au premier alinéa de l'article 1^{er} du règlement régional n° 6 du 11 décembre 1996 qui, à l'alinéa suivant, énumère plusieurs de ces établissements et, notamment, l'A.R.P.E.

Par ailleurs, la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995, portant institution de l'A.R.P.E., établit que cette agence est un organisme opérationnel de la Région.

Cette conclusion est confirmée aussi par l'examen des conventions collectives régionales du travail. En effet, celles-ci précisent que leurs dispositions ne s'appliquent pas au personnel de l'A.R.P.E. et démontrent ainsi que cette Agence relève bien du statut unique, mais se différencie des autres organismes par le fait que son personnel est soumis à une réglementation différente.

Le médiateur a donc fait remarquer au responsable de la Direction du développement organisationnel et au président du jury de la sélection qu'il était opportun de réexaminer la décision prise, compte tenu des observations susmentionnées.

À la suite de cette intervention, l'Administration régionale est rapidement revenue sur la décision précédente et a dispensé le requérant de l'épreuve préliminaire de français, lui permettant ainsi d'accéder directement aux épreuves de la sélection.

Il s'ensuit qu'il ne devrait dorénavant plus être possible de considérer à tort que l'A.R.P.E. ne relève pas du statut unique aux fins de l'épreuve préliminaire de langue des concours

externes. Ce fait constitue un avantage pour les citoyens, répond à un souci d'économie et accroît l'efficacité de l'action administrative.

Cas n° 304 – Lenteur des procédures de délivrance de l'autorisation au regroupement familial – Présidence de la Région.

Un étranger non-ressortissant de l'Union européenne et domicilié en Vallée d'Aoste avait demandé au Guichet unique de l'immigration une autorisation au regroupement familial pour sa femme et ses deux enfants. Vingt jours après avoir présenté sa demande et fait parvenir au service régional compétent les pièces complémentaires requises, il n'avait toujours reçu aucune information au sujet des délais de délivrance de ladite autorisation.

Étant donné que la personne en question avait un besoin urgent d'obtenir ladite autorisation et que l'instruction de son dossier avait été ralentie par le mauvais fonctionnement du système informatique afférent à la présentation des demandes, elle s'est adressée au médiateur pour obtenir des assurances quant à la conclusion rapide de la procédure.

Le médiateur a pris contact d'une manière informelle avec le responsable du Service préfectoral pour obtenir des éclaircissements. Ledit responsable a illustré la procédure relative au regroupement familial et précisé que l'application des nouvelles modalités de saisie en ligne des demandes, élaborées par le Ministère de l'intérieur, avait posé quelques problèmes, lesquels s'étaient traduits par des ralentissements. Il a ensuite précisé que l'instruction du dossier du requérant était terminée et que la Questure avait déjà formulé l'avis prévu à ce sujet. Rien ne s'opposait donc à la délivrance, par le biais du système informatique, de l'autorisation au regroupement familial : celle-ci a d'ailleurs été remise à la personne concernée au cours de la semaine suivante.

ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Cas n° 47 – Octroi, dans le cadre de la procédure d'autorégulation, d'une subvention, auparavant refusée, pour l'achat de biens immeubles destinés à une exploitation agricole – Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

Le représentant légal d'une société s'est adressé au médiateur parce que le Service des améliorations foncières et des infrastructures avait émis un avis défavorable au sujet d'une demande de subvention pour l'achat de divers terrains destinés à une exploitation agricole, étant donné que l'acte notarié y afférent, bien qu'établi dans les délais prévus, n'avait pas été présenté avant l'expiration de l'échéance fixée.

Le médiateur a examiné la documentation présentée par le requérant et constaté que le délai fixé par ledit service pour la présentation de l'acte en question ne correspondait pas au délai

– plus long (une année) – prévu par les délibérations du Gouvernement régional n^{os} 1480/2005 et 3356/2005 relatives aux modalités et aux critères d'application du plan de développement rural de la Vallée d'Aoste 2000/2006. Il a ensuite demandé à la structure concernée de lui faire parvenir un rapport à ce sujet.

Ledit Service, après avoir expliqué les raisons – essentiellement d'ordre comptable – pour lesquelles il avait été dérogé audit délai d'une année, a précisé qu'au sein de la Commission technique, les représentants de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles avaient décidé de procéder au versement de la subvention susdite, compte tenu du fait que les ressources nécessaires avaient déjà été engagées et que la déclaration relative à la passation de l'acte notarié – rédigée dans les délais – pouvait être estimée valable.

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'autorégulation, il a été décidé d'accorder la subvention auparavant refusée et que celle-ci a été versée au demandeur, le Bureau du médiateur a classé le dossier.

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Cas n° 21 – Report du délai pour l'obtention des crédits de formation nécessaires en vue de l'octroi aux étudiants de l'allocation études et de l'aide au logement – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Sur demande d'un étudiant qui s'est adressé au médiateur, d'abord par le biais d'une association syndicale, puis personnellement, ce Bureau a examiné les avis pour l'attribution d'allocations études et d'aides au logement aux étudiants valdôtains qui suivent des cours hors de la Vallée d'Aoste, qui ont été publiés par le Gouvernement régional pour l'année universitaire 2007/2008, afin de vérifier si les conditions requises étaient équitables et raisonnables.

Il a ainsi pu constater notamment que les conditions requises pour la deuxième année de la licence spécialisée étaient les mêmes que celles prévues l'année précédente pour la première année de ladite licence. En effet, les 28 crédits de formation qui devaient être obtenus avant le 10 août 2007 pour ouvrir droit aux aides de l'année universitaire 2006/2007, étaient aussi nécessaires pour bénéficier de l'attribution d'allocations études et d'aides au logement au titre de l'année universitaire 2007/2008. Il s'ensuit que tout étudiant qui, le 10 août 2007, n'avait pas obtenu suffisamment de crédits de formation ne pouvait bénéficier ni des aides relatives à l'année universitaire 2006/2007, ni de celles afférentes à l'année suivante, même s'il pouvait justifier de crédits de formation accumulés par la suite. Par contre, l'étudiant qui avait obtenu les 28 crédits de formation susdits avant le 10 août 2007 avait droit aussi bien aux aides relatives à l'année universitaire 2006/2007 qu'à celles afférentes à l'année

2007/2008, même si, au cours de la dernière année, il n'avait accumulé aucun crédit supplémentaire.

Considérant que cela n'était pas raisonnable, le médiateur a commencé par analyser la législation en vigueur en la matière (loi n° 390/1991, décret du président du Conseil des ministres du 9 avril 2001 et loi régionale n° 30/1989). Il a ensuite proposé à la Direction des politiques de l'éducation d'adopter un critère pour l'évaluation des performances scolaires qui s'applique à la fin de la première année de la licence spécialisée, mais qui permette également de tenir compte des crédits éventuellement accumulés durant la deuxième année. Pour ce faire, l'évaluation pourrait être effectuée soit au terme de cette deuxième année, afin de prendre en compte le travail accompli par l'étudiant durant celle-ci, soit – pour accélérer le versement des aides – à une date intermédiaire entre la fin de la première et la fin de la deuxième année de la licence spécialisée.

Dans le cas présent, la solution proposée – compatible avec le respect du délai de présentation de la demande d'aide, fixé au mois de janvier 2008, lorsque l'année universitaire était déjà commencée – comportait l'évaluation des crédits obtenus par l'étudiant pendant la deuxième année de la licence spécialisée jusqu'au 15 novembre 2007 et non pas jusqu'au 10 août 2007. Cette procédure était d'ailleurs prévue par les avis en question, pour ce qui est notamment de la licence et de la licence spécialisée à cycle unique.

À la suite d'une rencontre avec le surintendant aux écoles et le fonctionnaire responsable du Bureau des bourses d'études et des aides aux écoles paritaires, l'Administration a indiqué qu'elle avait l'intention de proposer au Gouvernement régional de modifier les délibérations portant approbation desdits avis, conformément aux propositions du médiateur.

Par la suite, les délibérations du Gouvernement régional n^{os} 174 et 175 du 28 janvier 2008 ont reporté au 15 novembre 2007 la date limite avant laquelle les étudiants inscrits en deuxième année de licence spécialisée doivent avoir accumulé le nombre de crédits nécessaires pour bénéficier de l'attribution d'allocations études et d'aides au logement destinées aux étudiants suivant les cours de l'Université de la Vallée d'Aoste ou d'autres universités situées hors de notre région. Par conséquent, le délai de présentation de la demande y afférente a également été reporté.

L'intervention du médiateur a été positive non seulement pour le demandeur, mais également pour tous ceux qui ont bénéficié de la réouverture du délai de dépôt des demandes, ainsi que pour les personnes qui pourraient à l'avenir se trouver dans des situations similaires.

Cas n^{os} 64 et 86 – L’anonymat dans le cadre des épreuves des cours pour obtenir l’habilitation à l’enseignement – Assessorat de l’éducation et de la culture / Université de la Vallée d’Aoste.

Deux enseignants se sont plaints auprès du médiateur du non-respect de l’anonymat lors de la correction des épreuves écrites de l’examen final des cours spéciaux pour obtenir l’habilitation à l’enseignement, cours organisés auprès de l’Université de la Vallée d’Aoste pour les candidats avec au moins 360 jours de service, conformément à la lettre c bis) du premier alinéa de l’article 2 de la loi n° 143/2004. Après avoir examiné la documentation du cas, le médiateur est intervenu auprès du directeur administratif de l’Université valdôtaine afin d’obtenir des éclaircissements. Ce dernier lui a fourni les informations requises et expliqué que, d’après lui, les cours en question étaient similaires aux cours universitaires traditionnels – pour lesquels la garantie de l’anonymat n’est pas requise – et a adressé le médiateur à la surintendance des écoles, organe compétent en matière de nomination de la Commission d’examen et d’approbation des listes d’aptitude finales des candidats habilités.

Après une analyse approfondie du problème, du point de vue législatif et jurisprudentiel, le médiateur est intervenu auprès de la surintendance des écoles, pour proposer à celle-ci d’observer l’anonymat dans ce cas aussi, comme garantie d’impartialité de l’évaluation. En effet, ces sélections ne sont pas exactement des concours mais, du fait des conditions à remplir, des modalités de déroulement de l’examen final et du type de titre attribué, elles ressemblent beaucoup, non pas aux cours universitaires traditionnels, mais plutôt aux sessions d’examen déjà prévues pour obtenir l’habilitation à l’enseignement (sessions précédées d’un cours et réservées aux enseignants ayant au moins 360 jours de service, aux termes de l’ordonnance ministérielle n° 153/1999) ou aux cours des écoles de spécialisation pour l’enseignement secondaire (S.S.I.S.) ou, d’une façon plus générale, aux sélections prévues pour l’obtention d’une habilitation professionnelle. D’où la nécessité, confirmée également par la jurisprudence relative à ce type de sélection, d’assurer l’impartialité de l’évaluation, y compris dans le cadre de procédures pour l’obtention de titres d’habilitation qui impliquent une évaluation du mérite individuel, et non pas une évaluation comparative des candidats. De plus, l’Administration en question aurait pu répéter les épreuves écrites exclusivement pour les candidats qui estimaient avoir été pénalisés par l’identification de leurs épreuves lors de la correction, sans pour autant invalider toute la procédure d’examen. En effet, même si les candidats avaient suivi des cours différents les uns des autres, la nomination d’une commission d’examen différente de l’originale aurait permis de garantir que la nouvelle correction ne subisse aucune influence extérieure.

Cependant, le surintendant aux écoles a indiqué qu’en l’absence de dispositions sectorielles spécifiques imposant l’anonymat, il partageait lui-aussi l’idée que ces cours spéciaux pouvaient être considérés comme des cours universitaires traditionnels, d’où la non-nécessité

de garantir l'anonymat des épreuves écrites. Il a par ailleurs ajouté que, indépendamment de la qualification choisie, il était impossible de répéter l'examen exclusivement pour les candidats qui s'étaient adressés au médiateur et que, même dans ce cas, l'anonymat des épreuves n'aurait pas pu être garanti, étant donné que chaque candidat avait suivi un cours différent. Après avoir pris acte de la position de la surintendance des écoles et l'avoir immédiatement communiquée aux personnes intéressées, le médiateur a conclu son intervention en précisant que :

- en l'absence d'une législation spécifique et en présence d'éléments objectifs qui rendent les cours spéciaux en question très similaires aux types de sélections susmentionnées, il est préférable d'appliquer la règle de l'anonymat des épreuves écrites, comme expression du principe général d'impartialité de l'activité administrative ;
- étant donné que, contrairement aux concours au sens strict du terme, il s'agit de procédures visant à l'obtention de l'habilitation à l'enseignement et non pas au pourvoi de postes vacants ou à l'entrée en fonction, il n'est pas nécessaire – en cas de répétition des épreuves – d'annuler toutes les épreuves écrites, puisqu'il suffit d'annuler et de répéter exclusivement les épreuves des candidats exclus ;
- le fait que, comme dans le cas présent, les candidats aient suivi des cours différents les uns des autres, ne constitue pas un obstacle à la garantie de leur anonymat, étant donné que la nomination, en vue de la répétition des épreuves, d'une autre commission d'examen aurait garanti une impartialité suffisante.

Les résultats de l'activité du médiateur ont été communiqués aux dirigeants intéressés, à l'assesseur à l'éducation et à la culture et au recteur de l'Université de la Vallée d'Aoste afin que, dans le cadre de l'organisation d'autres examens, ils prennent en considération le principe de l'anonymat, qui n'a cette fois pas pu être respecté étant donné que la lésion avait déjà eu lieu.

Cas n° 108 – Enlèvement de câbles placés sur la façade d'un bâtiment par des gestionnaires de services publics et absence de réponse de l'Administration – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un citoyen s'est présenté à ce Bureau en expliquant que, dans la première moitié de l'année précédente, il avait envoyé au coordinateur du département de la surintendance des activités et des biens culturels une lettre inhérente au déplacement de quelques câbles placés par les gestionnaires de services publics sur la façade d'un bâtiment, sis à Saint-Vincent, dont il est copropriétaire. Tout comme l'un des gestionnaires en question, il avait ensuite reçu de la direction de la protection des biens paysagers et architecturaux dudit département une copie

de la communication interlocutoire, adressée au syndic de la Commune intéressée et demandant à ce dernier différentes informations. Depuis lors, ledit citoyen n'a plus reçu aucune nouvelle à ce propos.

Le citoyen en question a donc demandé au médiateur d'intervenir auprès de l'Administration régionale afin d'obtenir une réponse.

Le Bureau du médiateur a par conséquent demandé à la direction susmentionnée une note d'information sur l'état d'avancement de ce dossier.

Après 7 mois et quelques sollicitations, j'ai reçu la note d'information requise, où la direction me communiquait que, à la suite de nombreux contrôles et rencontres, le problème avait enfin été résolu, non sans difficulté.

Ayant constaté que cette note de réponse était assortie aussi d'une lettre que la Direction susmentionnée avait envoyée au citoyen, le dossier a donc été fermé en soulignant que la structure en question avait résolu le problème – à la suite de l'intervention du médiateur (lequel n'avait, entre autres, pas été promptement informé) – et fourni les éclaircissements nécessaires.

Cas n° 161 – Nécessité d'officialiser les outils à mettre en place dans le cadre de programmes destinés aux élèves atteints de troubles spécifiques de l'apprentissage – Assessorat de l'éducation et de la culture.

À la fin de l'année scolaire 2007/2008, un élève atteint de dyslexie n'avait pas été admis dans la classe supérieure.

L'un des deux parents estimait que ce redoublement n'était pas dû aux mauvais résultats de son fils, mais plutôt au fait que l'institution scolaire – qui, par ailleurs, n'avait jamais indiqué précédemment à la famille que l'élève risquait de redoubler – n'avait pas adopté les outils de soutien adaptés aux difficultés d'apprentissage dudit élève, comme prévu par les circulaires publiées à ce propos par le Ministère de l'éducation. Ces dernières indiquent en effet qu'il est nécessaire d'utiliser, pendant toutes les phases du parcours scolaire, des mesures de compensation adéquates et de dispenser l'élève de certaines activités. Ce parent s'est alors adressé au Bureau du médiateur pour demander des explications.

Après avoir examiné la législation y afférente ainsi que la documentation fournie par le citoyen – qui avait entre temps obtenu de l'institution scolaire différents actes, tels que les épreuves effectuées par son fils, les procès-verbaux des conseils de classe et le plan de l'offre de formation – et avoir entendu le dirigeant scolaire et un dirigeant du département de la surintendance des écoles, le médiateur a pu établir que l'élève avait bénéficié de nombreux instruments prévus par les dispositions en vigueur. Compte tenu de la spécificité

de la situation dudit élève, le médiateur a cependant relevé un manque de documentation attestant que, pour cet élève, les méthodes d'apprentissage et d'évaluation étaient différenciées ; en particulier, les délais, les modalités et les critères relatifs à l'adoption des instruments techniques visant à alléger les effets négatifs de la dyslexie, n'étaient pas toujours très clairs.

Les évaluations effectuées ont été transmises au citoyen et au dirigeant de l'institution scolaire, auquel le médiateur a conseillé, pour l'avenir, de détailler – dans les documents officiels de l'institution même – les outils à mettre en place dans le cadre des programmes individuels de ce type, et ce, afin de pouvoir démontrer lors de l'évaluation finale tout ce qui a été fait.

ASSESSORAT DU BUDGET, DES FINANCES ET DU PATRIMOINE³

Cas n° 65 – Amendement reprenant la proposition du médiateur, afin que les employés régionaux qui le souhaitent puissent continuer à percevoir leur salaire en espèces – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine.

Un fonctionnaire régional s'est adressé à ce Bureau après avoir pris connaissance du fait que la Région autonome Vallée d'Aoste aurait adopté une disposition établissant que le paiement des traitements des employés régionaux aurait lieu exclusivement par virement sur un compte courant bancaire ou postal, ce qui éliminerait la possibilité du versement en espèces et obligerait tous les employés régionaux à avoir un compte courant.

À la suite des contrôles effectués par le médiateur, il est ressorti que, selon l'article 7 du projet de loi n° 206 (Nouvelles dispositions en matière d'encaissements et de paiements de la Région), le paiement des traitements à la charge du budget de la Région aurait lieu exclusivement par virement sur le compte courant bancaire ou postal ou bien par les autres moyens disponibles dans les circuits bancaire et postal.

Après avoir formulé quelques observations, ce Bureau a donc proposé aux organes compétents de ne pas exclure, dans la future loi régionale, la possibilité du paiement en espèces des traitements à la charge du budget de la Région à la demande des employés qui le souhaiteraient.

À ce propos, l'Assessorat du budget, des finances et du patrimoine a communiqué qu'il aurait proposé au Conseil de modifier le premier alinéa de l'article 7 du projet de loi en question, en présentant un amendement reprenant la proposition du médiateur.

³ Anciennement Assessorat du budget, des finances, de la programmation et des participations régionales. Nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juillet 2008.

La loi régionale n° 17 du 18 avril 2008 (Nouvelles dispositions en matière d'encaissements et de paiements de la Région) est entrée en vigueur le 11 juin 2008 et le premier alinéa de l'article 7 – texte qui comprend l'amendement de l'Assessorat du budget, des finances et du patrimoine – établit que : « Le paiement des traitements à la charge du budget de la Région a lieu, normalement, par virement sur le compte courant bancaire ou postal indiqué par le créancier ou bien par les autres moyens disponibles dans les circuits bancaire et postal, selon le choix opéré par le créancier lui-même ». La proposition du médiateur de ne pas exclure le paiement en espèces des traitements à la charge du budget de la Région à la demande des employés qui le souhaiteraient, a ainsi été accueillie favorablement.

Cas n° 174 – Malfunctionnement du service assuré par le webmestre de la Région pour ce qui est des demandes d'informations – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine.

Un citoyen s'est plaint au Bureau du médiateur du fait que le webmestre de la Région autonome Vallée d'Aoste – auquel il avait maintes fois demandé les adresses de courriels des nouveaux membres du Conseil ou, du moins, le moyen d'obtenir ces adresses – ne lui avait jamais répondu.

Les contrôles préliminaires effectués sur les sujets qui, au sein de la Région, sont chargés d'informer les citoyens ont révélé que, pour ce qui est des structures dépendant du Gouvernement régional, cette tâche est confiée au bureau au service du public. Le responsable du site internet est quant à lui chargé de gérer les contacts relatifs au fonctionnement des services en ligne. Par contre, pour ce qui est des structures relevant du Conseil, les demandes des usagers sont gérées directement par l'administrateur du site du Conseil. Le Bureau du médiateur est intervenu auprès du directeur de l'information et de la communication multimédiale de l'Assessorat du budget, des finances et du patrimoine – responsable du site régional – afin d'obtenir des explications sur ce manque de réponse.

Après avoir fourni les premières explications, le webmestre a écrit à la personne intéressée (et, pour information, au médiateur) afin de s'excuser de ce manque de service et pour expliquer dans le détail les raisons techniques qui ont empêché de répondre à sa demande portant sur la structure à laquelle l'utilisateur aurait pu s'adresser et précisé que ces problèmes seraient éliminés au plus tôt.

Le Bureau du médiateur, pris acte de la communication du responsable du site internet de la Région, a rédigé son rapport sur l'activité menée et a fourni quelques informations supplémentaires au citoyen, qui s'est déclaré tout à fait satisfait des réponses reçues.

ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Cas n° 92 – Réduction du pourcentage d'invalidité constaté en première instance à la suite d'un recours – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen a demandé l'intervention du médiateur, en expliquant qu'après avoir obtenu la reconnaissance d'une invalidité civile supérieure à 67% et avoir présenté un recours contre le procès-verbal y relatif, il s'était vu reconnaître par la Commission médicale de deuxième instance chargée de la constatation de la qualité d'invalidé une invalidité même inférieure au seuil susdit.

Ce Bureau s'est donc adressé à la Commission médicale de deuxième instance (Direction de l'invalidité civile et de l'aide aux immigrés) chargée de la constatation de la qualité d'invalidé civil en deuxième instance, pour demander des explications à propos des raisons qui l'ont portée à rejeter ledit recours et – à l'issue du réexamen – à réduire le degré d'invalidité. De ce fait, ledit citoyen ne pouvait plus bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Après une sollicitation, ce Bureau a reçu le rapport du président de la Commission médicale dans lequel ce dernier expliquait de façon exhaustive pourquoi les pathologies – qui, selon le citoyen, n'avaient pas été prises en considération – n'avaient aucune influence sur la détermination de l'invalidité et pourquoi le degré d'invalidité, fixé en première instance, avait été réduit.

Ce rapport a été soumis à la personne intéressée, laquelle a pu ainsi mieux comprendre l'évaluation de la Commission médicale de deuxième instance qui avait jugé son invalidité inférieure à celle qui avait été constatée dans un premier temps, même si les pathologies signalées étaient plus nombreuses que celles exposées en première instance. Par ailleurs, le citoyen n'a pas formulé d'autres observations.

Cas n° 131 – Traiter les dossiers avec plus de rapidité – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Le fils d'une personne résidant dans une micro-communauté pour personnes âgées s'est adressé au médiateur en communiquant que, l'année précédente, il avait envoyé – par son avocat – une demande à la Direction des politiques sociales, afin d'obtenir des informations et des documents inhérents à l'hospitalisation de ladite personne dans cette structure, et qu'il n'avait reçu aucune réponse tout en ayant sollicité ladite structure.

Après avoir procédé à un contrôle préliminaire de la documentation fournie par le requérant, ce Bureau est intervenu auprès de la structure susmentionnée pour demander un rapport sur l'état du dossier.

Après trois mois et demi environ, j'ai reçu une réponse – adressée également à l'avocat du citoyen – fournissant les explications requises par ce dernier et précisant que la documentation lui avait été déjà remise avant la présentation de la demande.

En l'absence de considérations supplémentaires de la part du requérant, le Bureau du médiateur a pris acte que l'Administration régionale, en fournissant les explications demandées, avait donné suite aux requêtes restées en suspens ; il a alors archivé le dossier. Compte tenu du fait que la Direction des politiques sociales n'a jamais répondu à la première demande du citoyen et que, à la suite de l'intervention du médiateur, elle a quand-même laissé passer plus de trois mois avant de réagir, le médiateur souhaite qu'elle puisse, à l'avenir, traiter les dossiers avec plus de rapidité.

Cas n° 193 – Poids de l'I.R.S.E.E. (indicateur régional de situation économique équivalente) aux fins de la détermination des cotisations – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen s'est adressé à ce Bureau en expliquant qu'il avait présenté une demande de contribution, conformément à la lettre b) du premier article de la loi régionale n° 22/1993 en matière d'initiatives d'assistance susceptibles d'éviter l'accueil en établissement des personnes âgées non-autosuffisantes et que sa demande avait été refusée parce qu'il ne répondait pas aux conditions de revenu et de patrimoine requises.

Étant donné qu'entre-temps ses conditions économiques avaient empiré, il avait présenté une deuxième demande, elle aussi refusée. Le citoyen a alors décidé de demander des explications à ce propos.

Le médiateur est intervenu auprès du Service de la famille et des politiques de la jeunesse de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales, afin d'obtenir des éclaircissements sur les modalités de calcul de l'I.R.S.E.E. et sur le poids de cet indicateur dans la détermination de l'admissibilité à la subvention régionale.

Ledit Service a fourni les informations requises, en illustrant la procédure de calcul de l'I.R.S.E.E. à partir de l'I.S.E.E. (indicateur de situation économique équivalente) et en indiquant les délibérations du Gouvernement régional inhérentes à la situation économique équivalente ; il a par ailleurs souligné que cet indicateur sert à établir la capacité de cotisation des usagers, capacité qui peut entraîner le refus de la subvention si elle est

supérieure à la dépense mensuelle admissible pouvant être couverte par ladite subvention. D'où le rejet des deux demandes présentées par le citoyen, dont les conditions économiques – bien qu'elles aient empiré par rapport aux années précédentes – correspondaient quand même à une capacité mensuelle de cotisation supérieure à 1 200 euros (subvention maximale fixée par les dispositions du Gouvernement régional).

À la suite des informations reçues, le requérant a enfin pu comprendre pourquoi la subvention lui avait été refusée.

Cas n° 230 – Bien-fondé de la date à compter de laquelle l'indemnité de fréquentation doit être versée, même si la procédure a subi un retard – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen étranger non-ressortissant de l'Union européenne s'est adressé à ce Bureau en expliquant qu'il avait présenté une demande de constatation de la qualité d'invalidé civil en faveur de son fils et qu'il avait obtenu le certificat de la Commission médicale de deuxième instance, attestant l'existence de difficultés persistantes dans l'accomplissement de devoirs et de fonctions propres à son âge. Cependant, la Direction de l'invalidité civile et de l'aide aux immigrés lui avait envoyé une lettre l'invitant à fournir la documentation attestant l'existence d'autres conditions nécessaires aux fins de l'octroi de l'indemnité de fréquentation, dont la carte de séjour du mineur en question. Ledit citoyen avait par la suite fourni le permis de séjour de longue durée de la Communauté européenne, dont la date de délivrance était antérieure à la date de présentation de la demande pour la constatation de la qualité d'invalidé ; cependant, il n'avait plus reçu aucune information, à l'exception d'une communication orale, d'où il avait compris que l'indemnité susmentionnée lui aurait été versée à compter du mois qui suivait la date de présentation du permis de séjour.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès de la structure susdite, afin de vérifier l'état d'avancement de la procédure et la date à compter de laquelle l'aide devait être versée.

Le secrétaire de la Commission sanitaire, interrogé de manière informelle, a communiqué à ce propos que :

- la procédure était conclue et l'acte y relatif avait été déjà préparé, mais il devait encore être enregistré ;
- l'indemnité de fréquentation aurait été versée à compter du mois qui suivait la date de présentation de la demande, étant donné que la carte de séjour portait une date antérieure.

Après avoir vérifié que selon l'acte du dirigeant, adopté successivement, l'indemnité de fréquentation était versée à compter du mois qui suit la date de présentation de la demande, conformément au premier alinéa de l'article 3 de la loi régionale n° 11 du 7 juin 1999, le

dossier a été clos ; de plus, il a été souligné que les informations fournies par la structure compétente étaient correctes et que la date à compter de laquelle l'aide était versée était conforme aux lois en vigueur, même si la procédure avait subi un retard.

Cas n° 239 – Refus justifié d'une indemnité d'invalidité, moins favorable que la pension d'invalidité perçue – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen s'est adressé au Bureau du médiateur en expliquant qu'il avait présenté une demande pour que lui soit reconnue une invalidité civile. La Commission médicale ayant constaté que ses capacités de travail étaient fortement réduites, il avait reçu de la Direction de l'invalidité civile et de l'aide aux immigrés une lettre l'invitant à présenter la documentation nécessaire pour démontrer qu'il réunissait les conditions économiques requises aux fins de l'attribution de l'indemnité d'invalidité. Après avoir présenté ladite documentation, il n'avait plus reçu aucune communication, à l'exception d'un appel téléphonique l'informant que ladite indemnité lui serait refusée puisque l'*Istituto nazionale Previdenza sociale* lui versait déjà une pension d'invalidité et qu'en tout cas, sa situation ne correspondait pas aux conditions de revenus requises. À ce stade, il a demandé au médiateur de vérifier l'état d'avancement de la procédure et si ce refus éventuel était conforme à la loi, étant donné que, d'après lui, les deux prestations semblaient compatibles, dans la mesure où elles étaient de nature différente.

Le Bureau a donc contacté de manière informelle le secrétaire de ladite Commission, lequel lui a répondu par les mêmes voies et fait savoir que :

- la procédure était close et la décision avait été prise, même si l'intéressé n'avait pas encore reçu communication de celle-ci ;
- ladite décision n'était pas favorable au requérant dans la mesure où il s'était avéré que ce dernier percevait une pension d'invalidité, qui lui était versée par l'*I.N.P.S.* et était incompatible avec l'attribution de l'allocation d'invalidité civile, conformément à l'article 9 du décret législatif n° 791/1981, converti en la loi n° 54/1982.

À la suite de la présentation de la lettre de refus, laquelle précisait que l'allocation mensuelle ne pouvait être attribuée à l'intéressé parce que ce dernier bénéficiait déjà d'une pension d'invalidité, versée par l'*I.N.P.S.*, ainsi que du courrier de l'*I.N.P.S.* annonçant la liquidation de la pension (ou plus exactement de l'allocation) en question, le Bureau a effectué des recherches – résumées ci-après – dans la législation.

Les aides économiques en faveur des invalides sont de deux types : il y a les prestations qui relèvent de la protection sociale et présupposent l'existence d'un rapport de type

« assurance », et les prestations qui relèvent de l'assurance sociale et sont conçues pour les invalides nécessiteux, indépendamment de tout rapport de type « assurance ». L'indemnité ordinaire d'invalidité attribuée à l'intéressé par l'*I.N.P.S.* rentre dans la première catégorie et est régie par la loi n° 222/1984, ce qui signifie que, conformément à l'article 4 de ladite loi, les bénéficiaires doivent réunir certaines conditions précises en termes de couverture d'assurance et de contribution. En revanche, l'allocation d'invalidité versée par l'Administration régionale en vertu de la loi régionale n° 11/1999, autrement dit l'allocation visée à l'article 13 de la loi n° 118/1971, relève du domaine de l'assurance sociale et n'est aucunement liée à un rapport de type « assurance ».

Le onzième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 222/1984 prévoit expressément qu'à dater de l'entrée en vigueur de ladite loi, l'allocation mensuelle visée à l'article 13 de la loi n° 118 du 30 mars 1971 est incompatible avec l'allocation d'invalidité. C'est à la lumière de cette disposition qu'il faut lire la législation citée par la référente du dossier – en vertu de laquelle ladite allocation est incompatible avec toute pension d'invalidité directe, versée à quelque titre que ce soit par le régime général d'assurance obligatoire et destinée aux caisses « invalidité », « vieillesse » et « famille des salariés » – mais, surtout, à la lumière de l'article 3 de la loi n° 40/1990, qui rappelle que les prestations versées aux invalides civils partiels ne sont pas compatibles avec les pensions susmentionnées, et laisse à l'intéressé la faculté d'opter pour le régime le plus avantageux pour lui, du point de vue économique.

Faute de certitude quant à la disposition applicable dans ce cas et après avoir établi, sur vérification, que la pension versée par l'*I.N.P.S.* représentait pour l'intéressé une solution plus avantageuse que l'allocation d'invalidité civile, il a été confirmé que le refus de la demande présentée par ce dernier était justifié.

Cas n° 281 – Bien-fondé de la révocation de la bourse d'études en vue d'une formation médicale-spécialisée et de la demande de remboursement qui s'en est suivie – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen qui, conformément à la loi régionale n° 6 du 30 janvier 1998, avait bénéficié de la réserve de postes de formation pour médecins spécialistes (en sus des postes ordinairement prévus par la programmation nationale) et de la bourse d'études y afférente attribuée par l'Administration régionale, s'est adressé au médiateur pour se plaindre de ce que cette aide économique lui avait été révoquée, parce qu'il n'avait pas respecté son engagement à travailler, en cas d'embauche, dans le cadre du Service sanitaire régional (S.S.R.) pendant une période non inférieure à cinq ans, conformément à ladite loi.

Après analyse de la législation régionale en la matière et compte tenu du contrat à durée déterminée passé entre l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste et le médecin – contrat que ce

dernier avait rompu par sa démission volontaire, puisqu'il avait gagné un concours organisé par une autre Agence U.S.L., laquelle l'a par la suite recruté sous contrat à durée indéterminée –, le Bureau du médiateur a vérifié si l'intéressé devait effectivement rembourser les aides économiques reçues pendant le cours de spécialisation. En effet, le fait que le contrat de travail offert par le S.S.R. soit à durée déterminée – mais avec des renouvellements qui le rendent, en fait, sans solution de continuité, en vue d'un concours déjà publié par l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste pour le recrutement de personnels titulaires – n'exclut pas l'engagement, pris par le bénéficiaire de la bourse d'études régionale, à travailler dans le cadre du S.S.R. pendant 5 ans au moins. La résiliation du contrat de travail avant la date d'échéance, ainsi que le choix du médecin de travailler auprès d'une autre Agence (malgré la présence de postes disponibles dans le cadre du S.S.R.), comportent l'inaccomplissement dudit engagement et, par conséquent, le remboursement du montant octroyé par l'Administration régionale pour le financement du poste de formation pour médecin spécialiste, en sus des postes ordinairement prévus par la programmation nationale.

Du point de vue des intérêts légaux demandés au médecin et qui courent de la date de la violation à celle du remboursement – conformément à la délibération du Gouvernement régional n° 1155/2002 portant, entre autres, réglementation des modalités et des critères de remboursement des aides octroyées –, le médiateur a vérifié l'exactitude de la demande. Le fait étant établi que le médecin était obligé de rembourser la somme reçue, seul le versement de ladite somme bloque la majoration des intérêts légaux. Si le montant dû n'est pas versé, les délais de clôture de la procédure administrative – qui, dans ce cas, ont dépassé les délais fixés par la loi, compromettant ainsi l'efficacité de l'Administration et les attentes du citoyen – n'affectent en rien le total de la somme due.

Cas n°s 308 et 309 – Accueil temporaire au sein d'une structure régionale en attendant que soit attribué un logement d'urgence – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune d'Aoste.

Un invalide civil, qui risquait d'être expulsé de force de son habitation en raison du retard dans le paiement de son loyer, s'est adressé au médiateur.

Ayant vérifié que ledit citoyen était pris en charge par les services sociaux et qu'il avait déjà présenté une demande de logement d'urgence à sa Commune de résidence, le Bureau du médiateur a téléphoné aux services susdits pour vérifier l'état d'avancement de la procédure et savoir s'il était possible de trouver un logement temporaire.

Les services sociaux ont répondu que le rapport nécessaire pour faire avancer la procédure d'instruction, relative à ce dossier et mise en place par l'assistant social compétent, avait déjà été envoyé à la Commune – avec un certain retard, il est vrai – et qu'ils étaient en train de

mettre en place des mesures visant à favoriser l'accueil d'urgence et temporaire, en conformité avec les conditions socio-sanitaires de ce noyau familial, composé d'une seule personne avec un bas pourcentage d'invalidité civile et ayant de la famille qui réside sur le territoire valdôtain.

Dans un deuxième temps, le médiateur a vérifié que la situation d'urgence avait été résolue par l'accueil du citoyen au sein d'une structure régionale pendant 30 jours.

**ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DE LA PROTECTION DES SOLS
ET DU LOGEMENT PUBLIC⁴**

Cas n° 43 – Problème lié au déneigement de la chaussée – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public.

Un citoyen s'est adressé à ce Bureau en se plaignant par écrit que, à la suite d'une abondante chute de neige et à l'intervention de la société chargée par l'Administration régionale du service d'entretien hivernal de la route régionale n° 45 du Val d'Ayas, adjacente à son habitation, la neige enlevée de cette route avait été repoussée vers sa propriété, jusqu'à toucher la partie inférieure des murs et les portes des garages ; il souhaitait, entre autres, que les inconvénients susdits ne se reproduisent plus.

Ce Bureau a donc demandé à la Direction de la voirie de fournir les explications nécessaires directement à l'intéressé et d'envoyer une copie de cette réponse au médiateur.

Après avoir effectué les contrôles nécessaires, la Direction susdite a indiqué qu'elle avait signalé l'erreur à la société chargée du service, en invitant cette dernière à travailler avec plus de précision et de soin ; elle a, en outre, informé le citoyen qu'il pouvait demander le remboursement de tous dommages éventuels à la société même qui, par contrat, était tenue d'avoir une assurance couvrant les dommages causés aux tiers, lors de l'exécution des travaux.

Cas n° 78 – Introduction d'une limitation de vitesse sur le tronçon d'une route régionale et adoption d'autres mesures visant à prévenir des situations dangereuses – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public.

Un citoyen, résidant au hameau de Champailier, à Aoste, avait signalé à l'Assessorat régional compétent en matière de voirie une situation dangereuse sur la route régionale n° 38 et demandé l'adoption de mesures de sécurité.

⁴ Anciennement Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics. Nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juillet 2008 à la suite de l'attribution de compétences au nouvel Assessorat du territoire et de l'environnement.

N'ayant obtenu aucune réponse, il s'est adressé au Bureau du médiateur, en soulignant qu'à certaines heures de la journée, sur ce tronçon de route rectiligne, sis à côté de son habitation, un nombre considérable de véhicules roulent à grande vitesse ; il ajoutait que la Commune d'Aoste avait elle aussi invité l'Administration régionale à prendre en considération l'introduction d'une limitation de vitesse.

À la suite de l'intervention du médiateur auprès de la Direction de la voirie de l'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics, cette dernière a effectué des contrôles et a d'abord fait installer un nouveau tronçon de rail de sécurité à proximité de l'habitation du requérant, afin de protéger les piétons. L'Administration avait d'abord manifesté sa perplexité quant à l'efficacité d'une réduction de la limitation de vitesse – du fait tant des caractéristiques de la route, que de l'absence de continuité entre les bâtiments et, enfin, de l'impossibilité de garantir le respect constant de la limitation par l'installation de ralentisseurs de vitesse (lesquels sont interdits, aux termes du cinquième alinéa de l'article 179 du règlement d'exécution et d'application du nouveau Code de la route, sur les voies préférentielles des véhicules normalement utilisés pour les services de secours ou d'urgence) ou par des contrôles continus de la part des forces de l'ordre. Cependant elle a successivement réévalué la situation après sollicitation du médiateur, compte tenu du pouvoir de dissuasion que pourrait avoir la simple installation de la limitation.

Donc, en considération des modifications apportées à ce tronçon de route au cours des dernières années, qui ont comporté une augmentation de la vitesse de passage, ainsi que du développement urbanistique, le président de la Région a adopté une ordonnance introduisant une limitation de vitesse à 50 km/h sur la route régionale n° 38 d'Arpuilles, à partir du km 1+190 (hameau de Champailier) jusqu'au km 2+100 (embranchement pour le hameau de Vignole), qui a permis d'améliorer les conditions de sécurité préexistantes pour tous les habitants des alentours du tronçon en question ou usagers de cette route.

ASSESSORAT DU TOURISME, DES SPORTS, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Cas n° 81 – Légitimité de l'acte de récupération partielle de l'aide octroyée – Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports.

Une association a demandé à l'Administration régionale de réexaminer l'acte du chef du Service du commerce de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports qui établissait la récupération partielle de l'aide approuvée en faveur dudit organisme, dont la liquidation avait été effectuée par le versement d'acomptes, aux termes de la loi régionale n° 6/2004 ; en même temps, cette association demandait l'intervention du médiateur.

Les raisons pour lesquelles l'association s'est adressée au médiateur se fondent essentiellement sur le manque de prise en considération de certaines dépenses qu'elle avait soutenues.

Après avoir examiné la documentation fournie, ce Bureau a demandé à la structure susmentionnée de lui transmettre un rapport relatif aux plaintes du requérant, assorti de la documentation y afférente.

Il est ressorti du rapport fourni et d'ultérieures explications que les documents contestés ne sont pas conformes aux dispositions d'application de la loi régionale n° 6/2004, figurant dans la délibération du Gouvernement régional n° 247 du 3 février 2007. L'acte en question est donc bien conforme et aucune condition ne peut étayer son réexamen pour des raisons de légitimité.

Cas n° 268 – Rétablissement de services de transport pour handicapés « hors horaire », précédemment suspendus – Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports.

Un usager du service de transport pour handicapés, autorisé pour des raisons de travail à utiliser ledit service également en dehors de l'horaire prévu par le cahier des charges – où figure la réglementation relative aux rapports entre l'Administration régionale et le gestionnaire, qui prévoit l'accès au service jusqu'à 19h, alors que l'utilisateur finit de travailler plus tard –, avait été informé que lesdits services « hors horaire » avaient été suspendus pour une durée indéterminée.

Ce citoyen a donc demandé l'intervention du médiateur, en expliquant que cette suspension lui causait de graves désagréments et que rentrer chez soi après le travail était devenu pour lui très difficile, du fait, notamment de l'inexistence d'autres services de transport public adéquats.

Interrogé à ce propos, le Service des transports a d'abord expliqué de façon exhaustive pourquoi il s'était avéré nécessaire de suspendre ledit service, en précisant que :

- après l'adjudication du service, les usagers avaient indiqué qu'ils avaient aussi besoin d'utiliser ce dernier en dehors des horaires prévus par le contrat ;
- après avoir adopté une loi à cet effet, l'Administration a passé avec l'entrepreneur adjudicataire un nouveau contrat concernant l'accès aux services supplémentaires ;
- étant donné qu'à proximité de la date d'échéance des contrats, des difficultés sont survenues dans la prédisposition des documents afférents à l'attribution du marché, il a été possible de proroger le contrat principal (comme expressément prévu par le contrat original), mais non pas le contrat d'accès aux services supplémentaires. Les conditions de ce dernier ont dû être renégociées, malheureusement sans aucun résultat à cause des prétentions économiques de l'entrepreneur.

Quant aux initiatives visant à résoudre les désagréments pour les personnes intéressées, le Service des transports a indiqué qu'après évaluation, il était possible de confier les services supplémentaires à des tiers, jusqu'à la conclusion du nouveau marché public qui comprendra tous les services.

En effet, l'efficacité de l'autorisation a été rétablie grâce à la mise en régie du service, deux mois et demi après sa suspension.

ÉTABLISSEMENTS, INSTITUTIONS, AGENCES ET CONSORTIUMS DÉPENDANT DE LA RÉGION ET CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS

UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE

Cas n^{os} 64 et 86 – Université de la Vallée d'Aoste – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de l'éducation et de la culture.

CHAMBRE VALDÔTAINE DES ENTREPRISES ET DES ACTIVITÉS LIBÉRALES

Cas n° 190 – Responsabilité de tous les associés-administrateurs des sociétés de personnes en matière d'infractions administratives par omission – Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales.

La Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales avait sanctionné les deux représentants légaux d'une société en nom collectif pour n'avoir pas présenté le modèle unique de déclaration environnementale, relatif à l'année précédente, dans les délais fixés par la loi.

Étant donné qu'il s'agissait d'une seule et même infraction, l'un des titulaires de la société a demandé au médiateur de vérifier la légitimité de la duplication de la sanction.

De la vérification requise, il est ressorti que :

- la personne physique ayant commis l'infraction est toujours responsable des sanctions administratives, tandis que la personne juridique est déclarée solidairement responsable ;
- l'application de cette règle aux sociétés implique que seule la personne physique ayant accompli l'action ou ayant commis l'infraction doit en répondre directement.

À ce propos et selon la jurisprudence, la responsabilité de chaque individu ne saurait dépendre de sa seule qualité d'associé ; par contre, il est nécessaire de vérifier à chaque fois

si l'action ou l'omission matérielle visée par la sanction administrative peut être attribuée à l'associé.

Ce principe est cependant modulé pour ce qui est des sociétés de personnes, catégorie qui comprend également la société en nom collectif. Dans ce dernier cas, la jurisprudence affirme que, si l'infraction se traduit par un comportement positif, le sujet qui l'a commise doit en répondre ; au contraire, si l'infraction se traduit par une omission, tous les associés doivent en répondre, et ce, du fait que tous les associés chargés de représenter la société ont le pouvoir et le devoir d'agir afin d'éviter toute infraction administrative.

Pour les raisons susmentionnées et après avoir vérifié que, dans ce cas, les deux associés possédaient des pouvoirs de représentation séparés, le Bureau du médiateur a communiqué au requérant que les deux procès-verbaux émis par la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales étaient conformes à la loi.

Cas n° 204 – Radiation du registre des entreprises d'une société non-active et droits dus à la Chambre – Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales.

Un citoyen, autrefois représentant légal d'une société de personnes non active depuis 1999, s'est adressé à ce Bureau pour obtenir des explications quant à la procédure de radiation du registre des entreprises, ainsi qu'aux modalités de détermination et de recouvrement des droits dus à la Chambre. La Chambre valdôtaine avait en effet initialement demandé le paiement du droit annuel d'inscription au registre des entreprises pour les années allant de 1999 à 2007 ; elle avait ensuite octroyé la clôture administrative des sommes relatives aux seules années 1999 et 2000, compte tenu du fait que, durant cette période-là, la société n'était pas active. La Chambre avait cependant confirmé le paiement pour les années suivantes. Le requérant ne comprenait pas les raisons de cette décision, étant donné que la société n'avait plus repris son activité.

Interrogé à ce propos, le conservateur de la Chambre valdôtaine a communiqué que, conformément à la loi n° 580/1993, appliquée par le décret interministériel n° 359 de 2001, le droit annuel doit être payé par tous les sujets inscrits ou figurant au registre des entreprises, qu'ils soient ou non en activité, alors que la législation précédente s'attachait à l'existence de ladite activité. Étant donné que la radiation de la société a été formalisée par l'acte du juge du registre du 27 février 2008, à la suite d'une procédure d'office aux termes du décret du président de la République n° 247/2004, l'Administration – a ajouté le conservateur – a exigé le paiement du droit d'inscription pour les années suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, jusqu'à la radiation effective de la société du registre des entreprises.

Après avoir vérifié que l'intéressé devait effectivement payer le droit annuel d'inscription au registre des entreprises à compter de l'année 2001 et jusqu'à la radiation de la société, le Bureau du médiateur a transmis au requérant les explications – jugées exhaustives – fournies par la Chambre valdôtaine.

AGENCE RÉGIONALE POUR LE LOGEMENT DE LA VALLÉE D'AOSTE

Cas n° 31 – Attribution directe en location exclusive et temporaire d'une portion de pièce commune d'un logement social non utilisé – Agence régionale pour le logement de la Vallée d'Aoste (A.R.E.R.).

Un citoyen auquel a été attribué un logement social appartenant à l'A.R.E.R. et situé à Aoste s'est plaint du fait que l'Agence ait donné en location un local commun à un autre locataire en modifiant la destination d'usage dudit local, bien que cela – d'après le requérant – ne soit pas permis, sans en informer préalablement les autres locataires, qui auraient pu être intéressés par la jouissance exclusive dudit bien.

À la suite de l'intervention de ce Bureau, le directeur de l'A.R.E.R. a donné rapidement les explications nécessaires : d'une part, le local en question forme, avec deux autres locaux, une portion (pouvant être utilisée pour les activités ou les besoins de la copropriété) d'une unité cadastrale unique, et est resté inutilisé pendant des années, si l'on excepte quelques réunions qui s'y sont tenues les premières années après que les logements aient été attribués ; d'autre part, aucun des locataires n'avait manifesté d'intérêt pour ce local avant la date de la demande de location présentée par l'un d'entre eux. Ce local qui, auparavant, ne produisait aucun revenu pour l'A.R.E.R., a donc été loué contre une somme d'argent et sa destination d'usage a été maintenue, tant du point de vue du cadastre que de la construction. Par ailleurs, le contrat de location prévoit un droit de révocation unilatéral en cas de nouvelles exigences de la copropriété. L'A.R.E.R. a également garanti que, si le bâtiment en question serait inséré dans les « plans de vente » prévus par la loi, toutes les parties communes, y compris le local en question, seront cédées en quotes-parts.

Le Bureau du médiateur a estimé que ces explications étaient exhaustives vu que le non-recours, exceptionnel, à un marché public – procédure par ailleurs toujours recommandable pour des raisons de transparence et de *par condicio* entre les bénéficiaires des logements de l'immeuble – a également été justifié en vue de l'attribution temporaire, avec droit de révocation unilatéral et à un prix fixé en fonction des critères prévus par la loi, d'un local faisant partie d'une unité cadastrale plus grande et inutilisé jusque là. Il a ainsi clos le dossier.

Cas n° 199 – Enfin, la requête de changement de logement a eu satisfaction – Agence régionale pour le logement de la Vallée d’Aoste (A.R.E.R.).

Un résident, vivant dans un logement de l’A.R.E.R. de 55 mètres carrés environ et comportant deux chambres à coucher, avait présenté une demande de changement de logement, étant donné que l’appartement qu’il occupait avec son épouse et leurs quatre enfants mineurs n’était pas adapté à une famille de 6 personnes.

N’ayant toujours pas reçu de réponse deux mois après avoir déposé sa demande, il a interpellé le médiateur.

Étant donné que, vu que les enfants grandissent, la situation se fait de plus en plus pressante et que l’intéressé avait déjà présenté en vain une demande de changement de logement, le Bureau du médiateur est intervenu auprès de l’A.R.E.R. pour demander un rapport sur les faits susmentionnés, qui indique les solutions possibles.

Deux mois et demi plus tard, le dirigeant – qui avait entre-temps informé de manière informelle le Bureau du médiateur de l’évolution de la situation – a répondu que la demande du citoyen avait été acceptée, vu que l’A.R.E.R. autorisait celui-ci à changer de logement et qu’elle lui proposait un appartement de plus de 90 m², situé dans une autre Commune et mieux adapté aux besoins de la famille du requérant.

AGENCE U.S.L. DE LA VALLÉE D’AOSTE

Cas n° 7 – Indemnité de compensation, pour des fonctions non strictement techniques, reconnue aux opérateurs du Service 118 – Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Quelques représentants d’une association de catégorie se sont plaints auprès du médiateur de ce que le directeur général de l’Agence U.S.L. n’avait jamais répondu à la demande qu’ils lui avaient soumise quant au versement d’une indemnité de compensation en faveur des opérateurs techniques du Service 118 appelés à exercer des fonctions non strictement techniques lors d’opérations de secours. Le médiateur est donc intervenu auprès dudit directeur, afin de l’inviter à répondre à la requête de l’association, qui se basait sur le procès-verbal d’une rencontre entre les organisations syndicales et la Direction générale de l’Agence U.S.L.

Après avoir donné les explications requises, l’Agence U.S.L. a finalement reconnu que les intéressés avaient droit à cette indemnité – dont le versement devait faire l’objet d’une délibération du directeur général – compte tenu aussi de la législation régionale portant réorganisation du système sanitaire des urgences qui était en train d’être adoptée. Après examen du contenu de ladite délibération, le médiateur a pu constater que celle-ci ne

contenait malheureusement aucune référence explicite aux fonctions exercées par les opérateurs techniques à l'extérieur de la Centrale opérationnelle du Service 118, à savoir directement sur les lieux de secours. Il a donc vérifié dans un second temps que ladite délibération avait bien été modifiée pour y insérer cet élément.

Cas n^{os} 12, 229 et 266 – Remboursement du ticket pour les prestations fournies par le centre de secours d'urgence mais considérées comme non-urgentes – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

À la demande de trois citoyens, le Bureau du médiateur est intervenu auprès du directeur général de l'Agence U.S.L. pour demander des explications quant aux modalités de codification des prestations de secours d'urgence qui ne comportent pas d'hospitalisation, et quant à la communication aux usagers de ladite codification, aux fins du paiement du ticket de 25 euros, conformément à la loi n° 296/2006 (loi de finances 2007) et à la délibération du Gouvernement régional n° 33 du 12 janvier 2007 pour les prestations auxquelles est attribué un code blanc (c'est-à-dire, non urgentes). En effet, les personnes intéressées ont signalé un manque d'information sur l'obligation de payer le ticket, ce paiement leur ayant été demandé par l'Agence – via lettre recommandée avec accusé de réception – avec un retard considérable. De plus, l'un des requérants a souligné que l'Agence lui a demandé de payer pour une visite générale, même si le service de secours d'urgence odontologique dont il avait besoin n'existe pas.

À la suite de la correspondance et des colloques téléphoniques avec le directeur général et avec le directeur de la Communication – Bureau au service du public, l'Agence a finalement tenu compte des observations formulées par le médiateur à propos des procédures de codification des prestations de secours d'urgence et de l'information fournie aux usagers quant au paiement obligatoire du ticket prévu par la loi. Elle a, en outre, adopté des mesures adéquates afin de garantir que les conditions d'accès au service soient communiquées rapidement et correctement et a enfin annulé les demandes de paiement, en remboursant les sommes déjà payées par lesdits citoyens.

Cas n° 56 – Le sujet intéressé remplit les conditions pour concourir à la stabilisation du travail, même si le rapport de travail n'a pas été formellement constitué – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Une employée de l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste, sous contrat à durée déterminée, s'est adressée à ce Bureau en expliquant qu'elle avait réussi une sélection en vue du recrutement – sous contrat à durée déterminée – d'agents de bureau, mais que, contrairement à

d'autres personnes figurant sur la liste d'aptitude, elle avait été embauchée dans un second temps, étant donné d'abord qu'elle était enceinte, puis qu'elle avait refusé un poste vu qu'elle était en période puerpérale. Quand elle a su que la procédure en vue de la stabilisation des personnels précaires était en cours, elle a demandé au médiateur d'intervenir auprès de l'Agence U.S.L., afin d'obtenir des explications quant aux modalités y afférentes et d'effectuer les contrôles nécessaires, en précisant qu'elle n'entendait pas contester sa date d'embauche, sauf si du fait de celle-ci, elle se voyait exclue de ladite procédure.

Étant donné que la procédure de stabilisation était en cours, ce Bureau est intervenu à plusieurs reprises auprès de l'Agence et a insisté pour obtenir des explications du directeur administratif et du directeur de la gestion du personnel et des affaires administratives.

Les résultats ont été les suivants.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 244 du 24 décembre 2007 qui modifie les conditions à remplir fixées par la loi de finances 2007 en vue de la stabilisation des personnels précaires et prévoit que tout le personnel en service à la date du 1^{er} janvier 2008 (au lieu du 1^{er} janvier 2007) peut être stabilisé – en vertu d'un contrat valable au 28 septembre 2007 (au lieu du 29 septembre 2006) –, la personne intéressée remplit donc les conditions requises pour bénéficier des mesures de stabilisation du personnel.

La délibération, prise le 19 juin 2008 par le directeur général, a approuvé – après la signature du protocole d'accord entre la structure publique et les organisations syndicales du secteur de la santé en matière de stabilisation des personnels précaires non-dirigeants, employés pour des exigences stables à l'intérieur de l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste – le plan 2008-2010 y relatif, contenant la liste des personnes – dont l'employée en question – admises à bénéficier du processus de stabilisation. Aux termes de ladite délibération, cette employée – dont le contrat avait entre-temps fait l'objet d'une prorogation technique trimestrielle – devrait pouvoir bénéficier en 2010 desdites mesures de stabilisation sans aucune sélection, puisqu'elle a déjà réussi une épreuve de concours précédemment ; par ailleurs, dans l'attente de ladite stabilisation, les contrats des personnels intéressés sont prolongés jusqu'à la fin des trois ans de service.

L'Agence U.S.L. a ainsi communiqué à l'employée que son contrat à durée déterminée était prorogé jusqu'à la fin des trois ans de service et que, une fois le contrat échu, elle pouvait être embauchée sous contrat à durée indéterminée sur simple demande de sa part.

Ayant pris acte que les informations fournies par l'Agence U.S.L. étaient complètes et que l'affaire s'était conclue positivement, le Bureau a archivé le dossier y afférent.

Cas n° 59 – Capacité de déambulation insuffisamment réduite, aux fins du renouvellement de l'autorisation par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules utilisés par les invalides, selon l'Agence U.S.L. – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un citoyen s'est soumis à la visite du Service de médecine légale qui devait vérifier sa capacité de déambulation, en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire permettant aux véhicules utilisés par les invalides de déroger aux règles de circulation et de stationnement, comme le prévoit l'article 381 du règlement d'exécution et d'application du nouveau Code de la route ; à cette occasion, malgré la documentation sanitaire présentée par ledit citoyen, le médecin compétent avait jugé que la capacité de déambulation de celui-ci n'était pas réduite. Le citoyen ne comprenant pas les raisons de cette décision s'est adressé au médiateur. Celui-ci est donc intervenu auprès de la Structure de médecine légale pour obtenir des explications, notamment à propos des critères d'évaluation adoptés.

La structure a, pour sa part, expliqué de façon exhaustive les méthodes d'évaluation adoptées, en fonction notamment de la documentation sanitaire annexée à la demande du citoyen. Le Bureau a alors communiqué à ce dernier toutes les informations reçues, avant d'archiver le dossier.

Cas n° 109 – Élimination de l'assistance sanitaire indirecte pour des prestations médicales spécialisées en régime d'hospitalisation – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un citoyen s'est adressé au médiateur en expliquant qu'au cours de la deuxième moitié de 2002, il avait subi des interventions chirurgicales urgentes dans une clinique située en dehors de la Vallée d'Aoste – étant donné qu'à cette époque-là, l'hôpital d'Aoste n'effectuait pas ces interventions – et qu'il avait demandé à l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste le remboursement des frais engagés, demande qui a été rejetée.

À la suite des explications fournies par l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste et de l'examen du cadre normatif y relatif (voir notamment l'article 8 septies du décret législatif n° 229/1999, l'article 6 de la loi régionale n° 5/2000, le seizième alinéa de l'article 92 de la loi n° 388/2000, le premier alinéa de l'article 11 de la loi régionale n° 18/2001 et l'article 40 de la loi n° 448/2001), il est ressorti qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, l'assistance sanitaire indirecte pour des prestations médicales spécialisées en régime d'hospitalisation a été supprimée.

Le dossier a donc été clos, en soulignant que le refus de la demande de remboursement est conforme aux lois, étant donné que les prestations y relatives ont été effectuées après l'abolition de l'assistance sanitaire indirecte.

Cas n° 286 – Exactitude de la déclaration d'incapacité à tout permis de conduire – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un citoyen s'est adressé au médiateur en expliquant qu'il s'était soumis à une visite pour confirmer la validité de son permis de conduire (catégorie B normale) et que la Commission médicale d'Aoste l'avait jugé inapte à la conduite « en raison d'une réduction du champ visuel ». Il avait donc présenté une demande pour que son permis soit converti en permis spécial de catégorie B, mais il a été jugé inapte pour la deuxième fois, dans la mesure où il ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 325 du règlement d'exécution et d'application du nouveau Code de la route.

Après avoir pris acte des informations fournies préliminairement par ce Bureau – à savoir, qu'aux fins de l'obtention du permis spécial, l'article susmentionné ne prévoit pas nécessairement que le champ visuel soit normal pour les deux yeux – et avoir souligné que la réduction du champ visuel concerne seulement son œil droit, le sujet intéressé a déclaré ne pas comprendre les raisons du rejet de sa demande, compte tenu notamment de l'introduction du rapport médical, d'où il ressort, malgré l'évaluation finale susmentionnée, que son champ visuel est normal. Voilà pourquoi le sujet en question a demandé l'intervention du médiateur.

À la suite de la requête du médiateur, le président de la Commission a expliqué que la définition « champ visuel normal » figurant dans le rapport en question est erronée, à cause d'une regrettable coquille ; en outre, il a communiqué qu'en réalité le citoyen présente une grave réduction du champ visuel des deux yeux, et non pas seulement de l'œil droit, comme pourrait le laisser supposer à un profane la terminologie employée – « hémianopsie homonyme droite » – figurant sur les certificats présentés par le citoyen lors de sa visite (et reportée sur le rapport susdit). En effet, l'adjectif « droite » n'indique pas l'œil concerné par la réduction du champ visuel, mais exclusivement le côté anatomique concerné par l'événement invalidant qui a frappé le citoyen.

Le Bureau du médiateur a donc fermé le dossier, en soulignant que – même si l'évaluation figurait initialement sur un certificat présentant une erreur formelle, qui aurait pu laisser croire à l'intéressé qu'il avait droit au renouvellement de son permis de conduire ou à l'obtention d'autres types de permis –, l'évaluation d'incapacité à la conduite de tout véhicule (l'intéressé ne réunissant pas les conditions requises à l'article 325 du règlement d'exécution et d'application du Code de la route) prononcée par la Commission médicale d'Aoste est confirmée par les examens cliniques effectués et par leur analyse.

Cas n° 332 – Moment auquel la nationalité italienne du personnel précaire doit être établie aux fins de la stabilisation professionnelle de ce dernier – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un professionnel libéral non communautaire, exerçant l'activité d'infirmier auprès de l'Agence U.S.L., s'est adressé au médiateur pour demander la vérification de la légitimité de son exclusion de la liste des sujets admis à la prolongation du contrat en cours, dans l'attente des concours en vue des recrutements sous contrat à durée indéterminée, en vertu de l'article 25 de la loi régionale n° 9/2008 qui régit ladite « stabilisation » des personnels précaires. Ledit citoyen avait appris informellement que cette exclusion était due au fait qu'il ne possédait pas la citoyenneté italienne quand la loi susmentionnée était entrée en vigueur.

Le Bureau du médiateur a pris acte que le requérant avait demandé la citoyenneté italienne depuis longtemps – et que celle-ci lui serait octroyée dans de brefs délais – et a examiné la législation susdite. Cet examen a permis de confirmer les doutes soulevés par le requérant, étant donné que la citoyenneté italienne est une condition qui sera requise au moment de la présentation de la demande de concours. Le Bureau a également obtenu de manière informelle de la Direction du personnel la délibération du directeur général approuvant la liste des personnels précaires admis à la stabilisation.

Même si cette délibération ne renfermait aucun élément permettant d'éliminer tous les doutes, le requérant a choisi de ne pas faire intervenir le médiateur auprès de l'Agence U.S.L. et a ainsi renoncé, pour des raisons d'opportunité, au rétablissement de la légalité violée.

COMMUNES CONVENTIONNÉES

COMMUNE D'AOSTE

Cas n° 18 – Nouvelles dispositions pour lutter contre les comportements discriminatoires en matière d'autorisations d'occupation des sols publics – Commune d'Aoste.

Un citoyen s'est adressé à ce Bureau après avoir reçu une lettre de la Commune d'Aoste l'informant que cette dernière avait refusé à la société qui gère le service de fourniture en gaz méthane l'autorisation d'occuper temporairement le sol public pour raccorder le logement du requérant au réseau de distribution de gaz, parce que la route qui aurait été concernée par les travaux avait été goudronnée peu avant.

Vu le refus de la Commune, le requérant s'est retrouvé dans l'impossibilité d'habiter son logement. Le médiateur est donc intervenu auprès du dirigeant de l'Aire n° 1 et lui a

demandé un rapport à ce sujet, indiquant, si possible, les éventuelles solutions pour satisfaire la demande du requérant en vue du raccordement du logement de ce dernier au réseau.

À la suite des explications de l'Administration communale, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation des sols publics a été présentée ; elle a été rejetée à son tour en raison de l'interdiction – prévue par la délibération n° 431/2001 de la Junte communale – d'effectuer des travaux de creusement durant la période faisant l'objet de la demande.

Entre-temps, l'Administration a rédigé une note interne qui dispose qu'aucune autorisation d'occupation des sols publics ne doit être délivrée pour les lieux et durant les périodes où les délibérations communales en vigueur l'interdisent, ainsi que l'obligation de signaler dans les actes toute éventuelle dérogation, ainsi que ses motivations.

À l'issue de l'enquête menée, ce Bureau a constaté que, si le dernier refus est acceptable – étant dû à l'application de la délibération n° 431/2001 de la Junte communale qui empêche la délivrance d'autorisations durant la période considérée –, il n'en va pas de même pour le refus initial qui n'était pas motivé, d'autant que la Commune a entre-temps adopté des dispositions internes afin d'éviter les comportements discriminatoires.

Cas n° 32 – Infraction au Code de la route pour stationnement sur un arrêt d'autobus – Commune d'Aoste.

Un citoyen, contre lequel a été dressé un procès-verbal d'infraction au Code de la route pour stationnement sur un arrêt d'autobus s'est adressé au médiateur afin que ce dernier vérifie la légitimité dudit procès-verbal, en considération des faits suivants :

- dans la zone où le véhicule était stationné, bien qu'il y ait une ligne jaune et l'écriture BUS, aucune signalisation verticale n'indiquait l'arrêt de bus et aucun panneau portant le numéro des lignes de bus passant par cet arrêt n'était installé.
- l'arrêt en question était inutilisé, comme il appert de la déclaration du représentant légal de la société chargée des transports publics dans le bassin et la ceinture d'Aoste, qui précise également qu'il n'est pas prévu qu'une ligne de bus emprunte la rue où se trouve l'arrêt en question et qu'aucun arrêt d'autobus n'y a jamais été effectivement autorisé.

Après examen de la réglementation de référence, il appert qu'aux termes des dispositions combinées des articles 40 du Code de la route et 137 du Règlement d'exécution et d'application du nouveau Code de la route, la signalisation horizontale sert à fournir des indications ou à signaler des obligations ; elle est utilisée seule et a une valeur prescriptive lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'autres signaux spécifiques.

En ce qui concerne les arrêts d'autobus plus spécifiquement, l'article 352 du Règlement d'exécution et d'application du nouveau Code de la route dispose que la partie de la chaussée délimitée par la signalisation horizontale et destinée à l'arrêt des autobus, des tramways et des bus scolaires pour la montée et la descente des passagers, ainsi qu'aux terminus des lignes de bus doit toujours être indiquée par une signalisation verticale que le gestionnaire du service est tenu d'installer, en accord avec l'organisme propriétaire de la route.

Dans le cas qui nous intéresse, l'absence de toute signalisation verticale indiquant l'arrêt de bus étant avérée, il convient d'identifier le type de signalisation verticale à installer pour les bus de ville (panneau portant le numéro de la ligne sur laquelle est situé l'arrêt).

À ce sujet, l'article 125 du Règlement d'exécution et d'application du nouveau Code de la route établit que les symboles à utiliser sont ceux des panneaux d'indication représentés sur les dessins II. 100 à II. 231 de l'annexe au règlement susmentionné, où figure le symbole désignant les bus de ville (dessin II. 141).

L'autre aspect à prendre en considération dans cette affaire est l'institution d'un arrêt complètement inutile.

Sur ce point, l'article 37 du Code de la route établit que l'installation et l'entretien de la signalisation, exception faite des dispositions du règlement pour les signaux simples, relèvent de la responsabilité des Communes pour les centres habités. L'article 38 précise quant à lui que la signalisation routière doit être parfaitement entretenue – par les organismes chargés par la loi d'en installer les dispositifs – et doit être remplacée, réparée ou enlevée, en cas de dysfonctionnement, même partiel, ou lorsqu'elle ne répond plus aux besoins pour lesquels elle a été mise en place. L'article 137 du Règlement d'exécution et d'application du nouveau Code de la route précise que, lorsqu'elle ne répond plus aux besoins pour lesquels elle a été mise en place, la signalisation horizontale doit être enlevée ou effacée de façon à ce qu'elle ne risque pas d'être confondue avec la nouvelle signalisation.

À la lumière des faits susmentionnés et vu que, selon la jurisprudence, la décision administrative relative à la disposition du Code de la route qui a été violée peut être cassée par le juge de paix – au sens de l'article 5 de la loi n° 2248/1865 – annexe E – s'il s'avère qu'elle est illégitime, il s'ensuit que le procès-verbal de constatation de la violation fondé sur la décision cassée est annulé (Arrêt de la Cour de cassation n° 22894 du 30 octobre 2007). Le Bureau du médiateur a donc communiqué au requérant – qui avait entre-temps présenté un recours au juge de paix – les considérations pouvant justifier son recours contre le procès-verbal de violation du Code de la route.

Cas n° 48 – Possibilité pour la Commune de revenir sur la décision de ne pas rembourser le forfait saisonnier acheté directement par les intéressés – Commune d’Aoste.

Le Bureau du médiateur a reçu la plainte du parent d’un mineur inscrit à un cours d’initiation au sport (ski alpin) pour la saison 2007/2008, organisé par l’Administration communale d’Aoste, qui a affirmé avoir acheté pour son fils un forfait saisonnier et n’avoir été informé que par la suite du fait que le coût de ce dernier était compris dans les frais d’inscriptions versés à la Commune, laquelle aurait acheté le forfait en question au même prix que celui payé par le plaignant. Ce dernier s’est plaint du fait que l’Administration lui avait fait savoir, de manière informelle, que le remboursement dudit forfait était impossible.

L’Administration communale, questionnée à ce sujet, a formulé les observations suivantes :

- le cours en question commence seulement au mois de janvier et son coût pour les usagers est inférieur de 30% par rapport au coût réel ;
- les destinataires sont informés des critères et des modalités d’organisation des cours au moyen d’une brochure promotionnelle et, surtout, de la lettre relative au démarrage du cours ; celle-ci est envoyée après la clôture des inscriptions à tous les participants et réglemente dans le détail chaque initiative ;
- cette lettre, envoyée suffisamment à l’avance, est très claire et permet de lever tous les doutes éventuels car elle contient les éléments nécessaires pour prendre contact avec l’Administration et avec l’organisme gestionnaire du cours ;
- la prise en charge par l’Administration des frais d’achat du forfait constitue un service supplémentaire fourni aux sujets – qui, en tant que débutants, n’ont pas besoin dudit forfait avant le commencement du cours – à condition qu’ils fassent parvenir en temps utile à l’organisme gestionnaire du cours leur carte Résident. Ce service permet également d’optimiser l’activité dudit organisme.
- la thèse d’après laquelle les usagers peuvent payer deux fois le forfait puisque le coût de ce dernier n’est pas compris dans les frais à leur charge n’est pas soutenable.

Après avoir examiné les positions respectives des deux parties, le Bureau du médiateur a formulé les considérations suivantes.

Si le plaignant a acheté le forfait saisonnier après avoir pris connaissance des contenus de la brochure en question, il devait donc être informé du fait que cette dernière recommandait de ne pas procéder à l’achat dudit forfait avant d’avoir reçu la lettre qui serait envoyée aux personnes inscrites au cours.

Cette lettre expliquait assez clairement que tous ceux qui ne disposaient pas déjà d'un forfait pouvaient l'acheter par le biais de l'Administration communale et que cette dernière n'aurait pas procédé au remboursement des frais d'achat supportés par les usagers.

Cette lettre introduisait une diversité de traitement entre les usagers qui n'avaient pas déjà acheté le forfait – et pouvaient ainsi bénéficier d'un service supplémentaire – et les autres usagers.

La diversité de traitement réservée aux deux catégories d'inscrits au cours est toutefois suffisamment justifiée. D'une part, ce service supplémentaire était lié au commencement dudit cours et les critères et les modalités à suivre pour en bénéficier étaient précisés dans la lettre susmentionnée. D'autre part, cette procédure répondait à l'exigence d'optimiser l'activité de l'organisme gestionnaire du cours. Par ailleurs, l'Administration peut toujours revenir sur sa décision de ne pas procéder au remboursement du forfait saisonnier acheté directement par les usagers sur la base de considérations ultérieures fondées sur l'évolution du dossier en question.

Le Bureau du médiateur ignore tout de la conclusion de cette affaire. Je souhaite toutefois que – indépendamment du recours éventuel à la procédure d'autorégulation, qui n'était pas nécessaire – l'Administration n'ait pas concrétisé son intention de supprimer le service supplémentaire en question, sur la base des requêtes du plaignant et des précisions de l'organisme gestionnaire de la billetterie des remontées mécaniques. J'estime en effet qu'une Administration proche des citoyens, au lieu d'éliminer des aides accordées depuis longtemps, doit définir, dans la mesure du possible, des modalités d'attribution desdites aides conformes à la législation en vigueur.

Cas n° 116 – Réponse tardive à la demande de remise en état de terrains appartenant à des particuliers après que des travaux publics aient été effectués – Commune d'Aoste / Communauté de montagne Mont-Émilius.

Un citoyen qui, conformément aux indications du Bureau du médiateur, avait envoyé à la Communauté de montagne une lettre recommandée pour obtenir, sur la base d'accords que d'après le requérant avaient été passés précédemment, la remise en état d'un terrain qui avait été endommagé quelques années auparavant lors de l'exécution, par ladite collectivité, de travaux pour le compte de la Commune, s'est plaint de ne pas avoir obtenu de réponse à ce sujet.

Le médiateur est donc intervenu auprès de l'Administration pour demander que le dossier en question soit traité et que des informations lui soient fournies à ce sujet.

Vingt jours après cette intervention, le médiateur a reçu la réponse du dirigeant de l'Aire technique.

À défaut d'autres observations du plaignant, le dossier a été classé.

Cas n^{os} 139 et 141 – Respect des prescriptions de l'avis de concours par le jury – Commune d'Aoste.

À la demande de certains candidats à un concours externe ouvert par la Commune qui ont été exclus de l'épreuve orale de langue, le Bureau du médiateur a examiné l'avis y afférent et la réglementation relative au déroulement de l'épreuve de français, ainsi que le procès-verbal du jury concernant l'épreuve écrite de l'examen. Il a constaté, comme les plaignants l'avaient affirmé, que lors de cette épreuve les candidats avaient été invités à insérer la photocopie du texte fourni par le jury en vue du résumé et de la rédaction dans l'enveloppe contenant le texte à évaluer. Cela est contraire aux dispositions du Gouvernement régional portant application du règlement régional n° 6/1996, mentionné expressément dans l'avis de concours. En effet, aussi bien la délibération du Gouvernement n° 4660/2001 modifiée, qui approuve le document précisant les modalités de déroulement des épreuves d'italien et de français, que les guides pour les candidats et les jurys, publiés aux suppléments I et II du Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° 49 du 12 novembre 2002, prévoient expressément qu'au terme de l'épreuve écrite de langue, les candidats doivent remettre au jury séparément leur copie et la feuille portant le texte qui leur a été fourni ; cette dernière doit alors être déchirée par les examinateurs. Ces dispositions ont pour objectif d'éviter que la feuille portant le texte fourni par le jury, sur laquelle les candidats peuvent souligner ou mettre en évidence des passages de différentes manières, puisse permettre l'identification de l'auteur de la copie à évaluer.

Le médiateur a donc demandé au directeur du Service du personnel de la Commune d'Aoste de lui fournir des éclaircissements à cet égard.

L'Administration communale a dans un premier temps affirmé que le comportement du jury était correct et que ce dernier, œuvrant dans le cadre d'un concours organisé par une collectivité locale, n'était pas tenu de respecter les dispositions régionales.

Le médiateur a ensuite souligné que les dispositions régionales étaient applicables également aux Communes, sur la base du texte du règlement et du fait que l'avis de concours rappelait explicitement ces dispositions, les rendant auto-contraignantes. Par ailleurs, les raisons invoquées par l'Administration pour justifier son choix ne paraissaient pas valables, même du point de vue pratique.

Le directeur du Service du personnel a réaffirmé que les choix effectués par le jury du concours étaient pleinement défendables (mais n'a pas ajouté d'autres éléments pour les justifier). Il a toutefois pris acte des observations formulées et a indiqué que l'Administration communale en tiendra compte lors de l'élaboration des modalités de déroulement des prochains concours externes de la Commune.

Les requérants n'ont donc pu dans ce cas bénéficier de modalités de déroulement des épreuves conformes à la législation en vigueur. Je souhaite que ladite législation puisse être respectée au moins lors des prochains concours.

Cas n° 177 – Bien-fondé de l'exclusion d'une société d'un marché de fourniture par économie de biens à cause de la présentation d'offres multiples – Commune d'Aoste.

Une société qui s'est adressée au médiateur par le biais de son représentant légal a affirmé avoir été exclue d'une procédure d'acquisition par économie lancée par la Commune aux termes de la loi régionale n° 13/2005, en vue de la fourniture et de l'installation de matériel et de mobilier de bureau parce qu'elle avait présenté une offre multiple. Ce type d'offre n'était pas prévu par la lettre d'invitation, mais avait été autorisé verbalement par le fonctionnaire compétent et par le responsable de la procédure. Sur la base de ces autorisations, ladite société avait déposé une demande de réadmission, mais l'Administration avait confirmé son exclusion.

Le médiateur a donc demandé à plusieurs reprises au dirigeant des Services financiers de lui fournir des éclaircissements et une copie des actes relatifs à la procédure en question, en particulier du procès-verbal afférent à l'évaluation préliminaire des offres par le jury et de la décision du dirigeant d'exclure la société susdite.

Vu la documentation présentée et compte tenu de la jurisprudence dominante en la matière – selon laquelle l'interdiction de présenter des offres multiples constitue une règle générale en l'absence d'autres dispositions de l'avis de marché public (ou de la lettre d'invitation) – le Bureau du médiateur a constaté la légitimité de la procédure suivie et, à défaut d'éléments démontrant l'existence d'indications de l'organisme passant le marché favorables à la présentation d'offres multiples, a classé le dossier.

Cas n° 215 – Possibilité de sanctionner l'apposition à l'envers du ticket de stationnement dans les zones bleues – Commune d'Aoste (A.P.S. S.p.A.).

Un citoyen s'est adressé au Bureau du médiateur affirmant qu'un préposé de l'Agence des services publics d'Aoste (A.P.S. S.p.A.) l'avait verbalisé pour avoir commis une infraction au nouveau Code de la route. Il avait en effet garé sa voiture dans une zone à stationnement

payant sans avoir respecté correctement la procédure prévue à cet effet, puisque le ticket de stationnement avait été apposé à l'envers.

À cet égard, le requérant a précisé que, lorsqu'il s'est aperçu de son erreur, il s'est immédiatement adressé audit préposé, qui était encore sur place, et, en présence de ce dernier, a ouvert la porte de sa voiture pour lui montrer le ticket de stationnement. Le requérant a ajouté que le préposé en question, au lieu d'annuler la sanction ou de lui expliquer pour quelles raisons il ne pouvait pas procéder à cette annulation, l'a invité à s'adresser à la Police municipale d'Aoste. Celle-ci lui a communiqué que la seule manière de contester la contravention était de déposer un recours auprès soit du président de la Région Vallée d'Aoste, en sa qualité de préfet, soit du juge de paix.

Le Bureau du médiateur a donc demandé à l'A.P.S. S.p.A. de lui présenter un rapport à cet égard.

Selon ledit rapport, la contestation ne portait pas sur la raison ayant déterminé l'application de la sanction, c'est-à-dire l'apposition à l'envers d'un ticket de stationnement qui, s'il avait été lisible, aurait été valable au-delà du moment de la constatation de l'infraction. L'Agence confirmait par ailleurs que l'apposition irrégulière dudit ticket entraîne l'application de la sanction prévue par le sixième alinéa de l'article 157 du nouveau Code de la route. Elle faisait remarquer également que le préposé susdit – qui ne dépend pas de sa structure d'appartenance dans l'exercice des fonctions afférentes à la constatation des infractions entraînant des sanctions administratives – avait invité l'utilisateur à présenter un recours aux termes de la loi. Par ailleurs, ledit préposé aurait confirmé, s'il avait été appelé à témoigner que le ticket était effectivement valable, même s'il n'était pas lisible de l'extérieur du véhicule.

Au cours d'une rencontre qui a eu lieu par la suite, le médiateur a fait remarquer au représentant de l'Agence qu'il était opportun de prendre en considération la possibilité d'annuler l'acte en question dans le cadre de la procédure d'autorégulation. En effet, s'il est vrai que l'apposition irrégulière du ticket constitue une violation de la loi, il est également vrai que, dans ce cas bien précis, le préposé de l'A.P.S. S.p.A. avait pu vérifier personnellement que l'utilisateur avait payé la somme prévue pour stationner. Il s'ensuit que la raison qui est à la base de la disposition législative entraînant l'application de la sanction susvisée est sauvegardée puisque la loi impose l'apposition du ticket, et ce, justement pour permettre le contrôle du paiement de la somme prévue pour le stationnement.

Même si la procédure d'autorégulation ne s'applique normalement pas en la matière, il a été convenu d'y avoir recours, compte tenu de la particularité du cas en question, caractérisé par le fait qu'il n'y a aucune solution de continuité entre la constatation de l'infraction et la vérification du fait que la somme due avait bien été payée par l'utilisateur.

Le procès-verbal a donc été annulé à titre exceptionnel, avec l'accord de la Police municipale d'Aoste.

Cas n° 217 – Absence de graves dangers pour la sécurité des citoyens justifiant l'adoption d'ordonnances portant mesures contraignantes et urgentes en matière de bâtiment – Commune d'Aoste.

Le propriétaire d'une partie d'un immeuble situé à Aoste a affirmé au médiateur qu'à la suite d'importants travaux réalisés aux étages supérieurs, le bâtiment en question avait subi des dommages si importants que son intégrité structurelle était menacée. Il avait signalé à plusieurs reprises à l'Administration communale que cela constituait une situation très dangereuse, sans toutefois avoir obtenu aucune réponse.

Le Bureau du médiateur a donc pris contact avec le syndic de la Commune d'Aoste.

Sur la base des contrôles effectués par le dirigeant communal compétent en matière de bâtiment, d'urbanisme et d'expropriations, il appert que l'Administration communale s'intéresse audit bâtiment depuis plus d'une dizaine d'années, à la suite notamment des communications du requérant. Les nombreuses visites des lieux effectuées pour examiner les conditions de l'immeuble ont toujours permis de constater qu'aucun danger n'est à craindre.

Dans le but de vérifier les conditions actuelles dudit immeuble, il a toutefois été décidé de procéder à une nouvelle inspection.

À l'issue de celle-ci, il a été possible de confirmer, d'une part, que certaines unités immobilières et divers greniers sont complètement à l'abandon et nécessitent d'importants travaux d'entretien – leurs propriétaires ont été à plusieurs reprises sollicités à ce propos – et, d'autre part, que des plaques de crépi se sont détachées et que des fissures sont présentes. Malgré cela, l'immeuble en question n'est pas endommagé au point de compromettre son intégrité structurelle.

Compte tenu du fait qu'il a été confirmé qu'aucun danger grave pour la sécurité des citoyens ne justifierait l'adoption par le syndic d'ordonnances portant mesures urgentes en matière de bâtiment, le Bureau du médiateur a classé le dossier.

Cas n° 235 – Amélioration de la définition du caractère approprié des logements sociaux – Commune d'Aoste (A.P.S. S.p.A.).

Une locataire habitant avec son fils mineur dans un logement social dont la superficie dépasse 45 mètres carrés mais qui ne dispose que d'une seule chambre à coucher a affirmé avoir demandé à l'Agence des services publics d'Aoste de pouvoir changer d'appartement

afin d'éviter la promiscuité avec son fils. Cela lui a été refusé, notamment parce que la superficie de son appartement a été estimée suffisante pour une famille de deux personnes. Celle-ci a donc demandé l'intervention du médiateur.

À la suite de l'intervention du médiateur, le dirigeant compétent a d'abord souligné que, pour résoudre les problèmes de logement dus à l'encombrement et à la sous-utilisation des appartements, l'Administration communale a prévu de procéder graduellement à des déménagements. Pour ce faire, des listes d'aspirants au changement de logement sont établies conformément aux orientations, aux critères et aux conditions requises fixés par le Conseil communal. La condition d'encombrement a été définie aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi régionale n° 39 du 4 septembre 1995, qui fixe les dimensions minimales de chaque logement en fonction de la composition du foyer. Le logement en question est considéré comme approprié aux termes de la loi, étant donné que – selon celle-ci – la superficie minimale prévue pour un foyer de deux personnes est de 40 mètres carrés. Ledit dirigeant a toutefois reconnu que le logement susdit n'est pas adapté aux exigences du foyer en question, composé d'une mère et de son fils et non pas d'un couple composé d'un mari et de sa femme. Cependant, l'Administration ne peut prendre en considération ce type de situation tant que la loi régionale définissant le logement approprié, n'a pas été modifiée de façon à ce qu'elle prenne en compte non seulement la surface habitable nette, mais également le nombre minimal de pièces.

Considérant que la position de la Commune et de son Agence des services publics est conforme aux dispositions de la loi susdite, le Bureau du médiateur a présenté à la Région autonome Vallée d'Aoste une proposition de modification de la loi visant à compléter la définition de logement approprié figurant dans cette dernière, pour y intégrer la notion de nombre minimal de pièces.

Cas n° 241 – Obligation de porter à l'attention des autorités les cas de circulation de véhicules non autorisés sur les trottoirs et sensibilisation des agents compétents – Commune d'Aoste.

Un citoyen s'est plaint auprès du médiateur du fait que dans la ville d'Aoste, les vélos circulent souvent et abusivement sur les trottoirs qui sont réservés aux piétons, utilisent les passages piétonniers et, de ce fait, heurtent les piétons ou les gênent. Le médiateur est donc intervenu auprès du commandement de la Police municipale du chef-lieu régional pour signaler ce problème.

Après avoir confirmé que la Police municipale est tenue de sanctionner le transit sur les trottoirs de véhicules non autorisés, le commandant dudit corps a assuré qu'il aurait sensibilisé son personnel à ce problème en diffusant une note de service à ce propos.

Pour être tout à fait complet, le commandant a indiqué que le Ministère des transports a, à titre expérimental, autorisé les gyropodes Segway – des transporteurs personnels auto-équilibrés et électriques – à circuler sur les trottoirs, tout comme les piétons.

Cas n° 267 – Légimité de la sanction administrative appliquée à la suite de la communication de données erronées relatives à la superficie d’installations publicitaires – Commune d’Aoste (A.P.S. S.p.A.).

Le représentant légal d’une entreprise commerciale s’est adressé au médiateur. Il a présenté un avis de constatation émanant de l’Agence des services publics d’Aoste, comportant une demande de paiement de la taxe de publicité frappant les enseignes, due au titre de l’année 2007 pour une superficie de 6 mètres carrés, demande assortie d’une sanction pécuniaire. L’intéressé a mis en doute le bien-fondé de cette décision, fait valoir que l’application de ladite taxe était non fondée dans ce cas et contesté notamment la description de l’installation publicitaire figurant dans l’avis.

Après examen de la documentation produite, le Bureau du médiateur a demandé au directeur général de l’Agence de lui adresser un rapport détaillant les éléments pris en considération dans le calcul de ladite taxe.

Il ressort de l’analyse et de l’évaluation du rapport reçu que l’Agence a évalué correctement les données. En application de l’article 8 du décret législatif n° 507/1993, elle a demandé le versement de la taxe relative à l’exposition de quatre enseignes non déclarées, ainsi que du montant de la sanction due en raison de la non-déclaration (effectivement, aucune déclaration n’avait été présentée) ainsi que du non-paiement de la taxe, conformément aux articles 12 et 23 du décret législatif susmentionné, le tout majoré des intérêts légaux. Par ailleurs, des vérifications ont été faites et il a été établi que l’exemption visée à l’alinéa 1^{er} bis de l’article 17 dudit décret ne pouvait aucunement s’appliquer dans le cas en question, dans la mesure où ce dernier concerne les enseignes d’activités commerciales exposées exclusivement sur le site de ladite activité et d’une superficie n’excédant pas cinq mètres carrés. Les enseignes en question indiquaient en effet non seulement le nom de l’entreprise mais encore un texte destiné à la publicité des biens commercialisés dans ladite entreprise.

Cas n° 279 – Retards dans la vérification du bon emplacement des étalages du marché – Commune d’Aoste.

À la demande d’un citoyen – qui s’est adressé au médiateur en sa qualité d’administrateur de copropriété et de représentant des copropriétaires – le Bureau du médiateur est intervenu auprès de la Commune pour demander qu’il soit répondu à un courrier datant de l’année

précédente, où le requérant signalait que l'emplacement choisi pour certains étalages pouvait causer des dommages à certains copropriétaires et réduire la sécurité publique dans la zone réservée au marché d'Aoste.

À la suite de l'intervention du médiateur, le Service compétent a rapidement indiqué qu'il avait effectivement reçu ledit courrier et qu'une procédure administrative avait été ouverte afin de vérifier la situation. À l'issue de celle-ci, il avait été constaté que les étalages étaient disposés régulièrement, conformément au marquage au sol, et que l'espace libre était suffisant pour que les copropriétaires puissent accéder à leurs garages avec leurs véhicules. L'Administration a également précisé que la planimétrie de l'emplacement réservé au marché avait été soumise à l'approbation du Commandement régional des sapeurs-pompiers, lequel avait confirmé que toutes les règles de sécurité publique étaient respectées.

Compte tenu du caractère exhaustif de la réponse fournie par l'Administration, qui aurait avantageusement pu être adressée au requérant sans que le médiateur ait à intervenir et, en l'absence de tout nouveau commentaire des copropriétaires, le Bureau a classé le dossier.

Cas n^{os} 308 et 309 – Commune d'Aoste – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

COMMUNE DE CHARVENSOD

Cas n° 17 – Terme indiqué dans la déclaration d'ouverture de chantier (D.I.A.) pour l'achèvement des travaux calculé à compter de la date de délivrance de l'agrément – Commune de Charvensod.

À propos d'un dossier qui avait été suivi par le médiateur et s'était conclu par la délivrance – de la part de la Commune – de l'agrément pour la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de la D.I.A., un citoyen m'a envoyé, à titre d'information, une lettre dans laquelle il demandait à l'Administration communale de reporter le terme d'achèvement des travaux prévu par ladite D.I.A.

Dans un deuxième temps, le requérant a précisé qu'il n'avait pas reçu de réponse formelle, mais que le technicien communal lui avait confirmé verbalement qu'étant donné que l'agrément avait été délivré en septembre 2007, la période d'un an indiquée dans la D.I.A. pour la conclusion des travaux courrait à compter de cette date, ce qui signifiait que l'ouvrage devait être réalisé avant septembre 2008. Le requérant s'est déclaré satisfait de la réponse obtenue, d'autant qu'il avait l'intention de réaliser les travaux au printemps 2008.

Le médiateur a donc classé le dossier et en a informé la Commune.

COMMUNE DE CHÂTILLON**Cas n° 185 – Allocation de maternité octroyée à la suite d’une procédure d’autorégulation – Commune de Châtillon.**

Une citoyenne d’un pays n’appartenant pas à l’Union européenne, mais résident en Vallée d’Aoste, s’était plainte du fait que l’allocation de maternité qu’elle avait demandée à la suite de la naissance de son fils ne lui avait pas été octroyée par l’Administration, car sa carte de séjour n’avait pas été présentée dans les délais prévus par la loi.

Étant donné que la requérante avait présenté le reçu attestant qu’elle avait déposé une demande en vue de l’obtention d’une carte de séjour – laquelle aurait dû lui être délivrée par la Questure dans un délai de 90 jours, c’est-à-dire avant le terme fixé par la loi pour la présentation de la demande d’allocation de maternité – et que, le jour suivant le dépôt de son dossier, elle avait remis à l’Administration une copie de sa carte de séjour, délivrée avec validité à compter du jour du dépôt de ladite demande, le Bureau du médiateur a demandé des explications à l’Administration.

Après avoir vérifié que d’autres Communes agissaient de la même façon, le responsable des services sociaux a précisé que le refus de l’allocation de maternité avait été décidé sur la base de l’avis émis par les bureaux périphériques de l’*I.N.P.S.* compétents en la matière et a informé le médiateur du fait que l’Administration, vu la complexité de la matière et vu qu’aucun retard n’était imputable à la requérante, formulerait cependant une requête spécifique au Département des politiques de la famille de la Présidence du Conseil des ministres.

Les recherches effectuées par le Bureau du médiateur ont permis de démontrer que la décision adoptée était en contradiction avec une circulaire de l’*I.N.P.S.* relative à l’allocation de maternité octroyée par l’État : selon celle-ci, il aurait fallu suspendre le versement de ladite allocation et repousser le terme de la procédure jusqu’à la réception de la copie de la carte de séjour puis, une fois cette dernière contrôlée, octroyer l’allocation et clore le dossier. Compte tenu des indications disponibles, qui – bien que ne constituant pas une obligation pour la Commune, du fait qu’elles ont pour objet l’allocation de maternité octroyée par l’*I.N.P.S.* – pouvaient néanmoins constituer un paramètre de référence, puisque les dispositions concernant les deux aides sont presque identiques même si elles sont définies par des normes différentes et étant donné que la solution envisagée apparaissait acceptable – même à la lumière des observations formulées auparavant – le Bureau du médiateur a suggéré à l’Administration de réexaminer sa décision dans le cadre de la procédure d’autorégulation et d’octroyer l’allocation à la requérante.

La Commune, qui avait, dans un premier temps, décidé de réexaminer le cas, a enfin indiqué qu’elle entendait satisfaire à la requête présentée et annuler sa décision initiale pour octroyer

l'allocation de maternité visée à l'article 66 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998 (soutenue en cela par un nouvel avis du siège central de l'I.N.P.S. et du Département de la famille de la Présidence du Conseil des ministres, arrivé entre-temps). La requérante a donc pu bénéficier, bien qu'avec un certain retard, de l'aide à laquelle elle avait droit.

COMMUNE DE FÉNIS

Cas n° 52 – Dispense du paiement du service d'adduction d'eau pour un citoyen dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau d'eau potable – Commune de Fénis.

Un citoyen a consulté le médiateur au sujet de la dispense de paiement des sommes dues au titre de la consommation d'eau potable pour les années 2006 et 2007 qui lui a été envoyée par l'Administration communale pour un immeuble lui appartenant. La Commune ne laissait à la charge dudit requérant que les frais relatifs au service d'évacuation des eaux usées et à l'épuration desdites eaux, étant donné que durant la période considérée, à la suite de certains travaux réalisés sur la chaussée, l'eau fournie au citoyen n'était pas potable.

Le requérant avait des doutes quant à la légalité de cette décision, du fait qu'il considérait ne pas devoir payer un service dont il n'avait jamais vraiment bénéficié.

Le médiateur est intervenu de manière informelle auprès du secrétaire communal qui, après avoir fourni quelques explications, s'est chargé de soumettre la question aux élus.

Par la suite, la question a été résolue favorablement car le syndic a transmis à ce Bureau une copie de la délibération de la Junte communale qui dispense le requérant de tout paiement pour le service de fourniture en eau potable au titre des années 2006 et 2007.

Cas n° 95 – Non-application du nouveau règlement, plus favorable aux personnes expropriées, après acceptation de l'indemnisation – Commune de Fénis.

Un citoyen exproprié par la Commune s'est adressé à ce Bureau pour obtenir des éclaircissements quant à la procédure suivie par l'Administration communale pour réaliser des travaux sur la chaussée et, en particulier, quant à l'offre qui lui a été faite – et qu'il a acceptée – avant la promulgation du décret d'expropriation, car la loi de finances 2008, entrée en vigueur après l'acceptation de l'indemnisation et avant l'adoption du décret d'expropriation, a introduit un régime de calcul de l'indemnisation plus favorable aux expropriés.

Après avoir examiné la documentation du requérant et effectué les approfondissements nécessaires, le Bureau a tiré les conclusions suivantes, qui ont été communiquées à l'intéressé.

La réglementation nationale, visée au décret n° 327 du président de la République du 8 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière d'expropriation pour utilité publique), prévoit deux procédures différentes en matière d'expropriation.

La première constitue la procédure ordinaire (article 20), sur la base de laquelle la détermination du montant de l'indemnisation précède le décret d'expropriation ou, plus exactement, sur la base de laquelle le propriétaire peut se prononcer sur l'indemnisation fixée avant la promulgation du décret d'expropriation. Sur la base de la seconde procédure, prévue en cas d'urgence (article 22), le décret d'expropriation est promulgué et exécuté sans que le propriétaire ait la possibilité de se prononcer quant au montant de l'indemnisation.

La procédure ordinaire est certainement plus avantageuse pour l'exproprié. En effet, si le décret d'expropriation n'est pas précédé par la détermination du montant de l'indemnisation, la loi considère qu'il n'est pas fondé.

Étant donné que la procédure ordinaire est plus favorable aux particuliers, il n'est possible de recourir à la procédure d'urgence que si certaines conditions sont réunies, c'est-à-dire si le lancement des travaux revêt un caractère urgent qui ne permet pas d'appliquer la procédure ordinaire.

Pour ce qui est de la réglementation régionale (loi régionale n° 11/2003 et, en particulier, ses articles 17, 18, 19, 24 et 25), elle semble avoir prévu une procédure unique qui correspond à celle mise en place par la législation nationale pour les cas exceptionnels.

La Commune a adopté une procédure qui ressemble davantage à celle qui est prévue par le législateur national pour les cas ordinaires qu'à celle de la loi régionale ; ce choix protège mieux les expropriés qui ont pu accepter, ou refuser, l'indemnisation avant l'adoption du décret et, en ce sens, la Commune ne semble pas être allée à l'encontre des dispositions de la loi régionale (voir le renvoi aux dispositions nationales des articles 23 et 36 de la loi susmentionnée), d'autant plus que les actes démontrent que l'Administration disposait des éléments nécessaires pour prononcer l'expropriation au moment de l'offre d'indemnisation, ce qui signifie que le décret d'expropriation n'est pas illégitime.

De plus, mis à part la légitimité du décret d'expropriation, la nouvelle disposition qui est à la base de l'article 37 du décret du président de la République – cité après la déclaration d'inconstitutionnalité de la précédente réglementation, visée à l'alinéa 89 de l'article 2 de la loi n° 244 du 24 décembre 2007 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008) – est, comme le dispose expressément l'article 90, applicable à toutes les procédures d'expropriation en cours, sauf si la détermination du montant de l'indemnisation a été acceptée ou si elle est devenue irrévocable. Il devrait s'ensuivre que, puisque l'indemnisation avait déjà été acceptée dans le cas présent et qu'elle est irrévocable selon la loi (voir alinéa 20 de l'article 5), la nouvelle réglementation ne pourrait en aucun cas être appliquée.

COMMUNE DE SARRE

Cas n° 87 – L’Administration informe le requérant quant à l’état d’avancement d’une procédure d’expropriation – Commune de Sarre.

Un citoyen concerné par une procédure d’expropriation lancée en 2003 par la Commune qui entendait réaliser des travaux d’élargissement d’une route communale, aujourd’hui achevés, s’est adressé au médiateur afin d’obtenir des informations quant à l’état d’avancement de ladite procédure, dans la mesure où il n’a reçu depuis mai 2005 ni nouvelle communication, ni indemnisation. L’Administration l’avait alors informé des décisions prises par la Junte communale après que certaines observations aient été émises sur ce projet.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu en demandant au syndic un rapport sur l’état d’avancement de la procédure et sur les délais de clôture de celle-ci.

Le rapport demandé a été transmis rapidement au Bureau. Il contient une analyse des différentes mesures prises et l’état d’avancement de la procédure, ainsi que des précisions quant aux délais indicatifs de transmission du dossier à la Région autonome Vallée d’Aoste, compétente pour mettre en œuvre certaines phases de la procédure : celle-ci est en effet encore soumise à la réglementation précédente du fait que la déclaration d’utilité publique, de même que le caractère impérieux et urgent des travaux ont été approuvés avant l’entrée en vigueur du nouveau Texte unique en matière d’expropriations.

Après avoir pris connaissance de la réponse, qui n’a révélé aucun vice de procédure, le Bureau du médiateur a informé le requérant, lequel n’a pas avancé d’objections en ce qui concerne les explications reçues.

COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE CONVENTIONNÉES**COMMUNAUTÉ DE MONTAGNE MONT-ÉMILIUS**

Cas n° 116 – Communauté de montagne Mont-Émilus – Voir la description figurant dans la section concernant la Commune d’Aoste.

ADMINISTRATIONS PÉRIPHÉRIQUES DE L’ÉTAT

Cas n° 50 – Versement rapide d’un acompte sur la pension, octroyé par voie exceptionnelle – I.N.P.S.

Un citoyen s’est adressé à ce Bureau en expliquant qu’il avait présenté à l’Institut national de sécurité sociale (I.N.P.S.) d’Aoste une demande de pension ordinaire d’invalidité et, qu’après

une procédure d'instruction longue et complexe, le bureau compétent dudit Institut lui avait informellement communiqué que le droit à cette prestation lui aurait été reconnu à compter du mois d'avril 2007 et qu'il n'aurait rien reçu jusqu'au mois de mars.

Ce citoyen a demandé au médiateur de vérifier s'il était possible – en considération des graves conditions économiques dans lesquelles il se trouvait et du temps qui s'était écoulé depuis la présentation de sa demande – d'obtenir le paiement de ladite pension dans des délais plus brefs ou, du moins, le versement d'un acompte pour qu'il puisse faire face aux besoins les plus immédiats.

Le médiateur est donc intervenu immédiatement auprès dudit Institut, en expliquant de manière informelle la situation au responsable de ce dossier qui, après avoir souligné qu'il était effectivement impossible de verser immédiatement les mensualités de la pension et des arrérages (ces derniers correspondant à la différence entre l'indemnité de chômage que l'intéressé avait perçue entre-temps et la pension d'invalidité), a communiqué rapidement qu'après quelques contrôles, l'Institut était disposé à verser par voie exceptionnelle un acompte, sur présentation préalable d'une demande motivée du requérant.

Le Bureau a alors informé de ceci le citoyen, lequel a par la suite confirmé que l'acompte demandé lui avait été rapidement versé.

Cas n° 63 – Collaboration interinstitutionnelle aux fins de la délivrance de la carte de séjour de longue durée de la Communauté européenne – Questure d'Aoste.

Un étranger d'origine extracommunautaire a demandé l'intervention du médiateur, en expliquant qu'à peu près six mois auparavant, il avait présenté une demande pour obtenir la carte de séjour de longue durée de la Communauté européenne, mais qu'il n'avait plus reçu aucune nouvelle quant à cette procédure.

Le Bureau du médiateur a demandé de manière informelle la collaboration du Bureau de l'immigration de la Questure d'Aoste, afin de connaître l'état d'avancement de la procédure et, en particulier, la date indicative de conclusion de celle-ci, compte tenu notamment de l'urgence soulignée par l'intéressé, lequel avait déclaré que ce document lui servait pour rentrer dans son pays d'origine et assister son père malade.

Le Bureau de l'immigration a par la suite fait savoir que le document requis avait été remis à l'intéressé environ quarante jours après l'intervention du médiateur.

Cas n° 91 – Déclaration de perte de possession d'un motocycle et démonstration de la propriété du véhicule – Registre public des véhicules automobiles (P.R. A.).

À la demande d'un citoyen, ce Bureau a examiné une affaire complexe inhérente au transfert d'un motocycle que celui-ci disait avoir cédé à un tiers; il n'en était donc plus propriétaire et ne possédait plus les documents de circulation y afférents ; cependant, il continuait à recevoir, de l'Agence des Recettes, des actes de contestation pour non-paiement de la taxe de propriété. L'intéressé s'est donc rendu au Registre public des véhicules automobiles (*P.R.A.*) d'Aoste pour déclarer qu'il n'était plus le propriétaire dudit véhicule, et ce, afin d'être exonéré du paiement de la taxe susmentionnée, aux termes du 37^e alinéa de l'article 5 de la loi n° 53/1987 ; à cette occasion, il avait été informé que selon l'extrait chronologique du *P.R.A.* relative au véhicule, il n'en était pas le propriétaire, mais bien le demandeur, raison pour laquelle il était impossible de lui délivrer une déclaration attestant qu'il n'en était plus le propriétaire.

Étant donné que l'extrait chronologie du *P.R.A.* fourni par le requérant mentionnait un jugement datant du 31 janvier 1994, dont ce dernier ne connaissait pas le contenu, le Bureau du médiateur a obtenu une simple copie de ladite décision, afin de reconstruire cette affaire juridique. Il en est ressorti que ce citoyen avait acheté le motocycle en décembre 1989, mais que l'acte de transfert de propriété n'avait pas été transcrit.

Vu qu'en février 1991, il avait cédé le motocycle à un tiers, toujours sans en informer le *P.R.A.*, l'intéressé avait demandé une décision de justice pour établir qui était propriétaire du véhicule, d'où la qualification de demandeur résultant de la chronologie délivrée par le *P.R.A.* Cependant, le juge avait rejeté la demande de jugement et, par sa décision de 1999 (jamais transcrite au Registre public des véhicules automobiles), il avait refusé la qualification de demandeur pour manque de preuves, et confirmé que l'intéressé était propriétaire du motocycle.

Une fois l'état juridique du véhicule établi, le Bureau du médiateur a contacté de manière informelle le directeur du *P.R.A.* d'Aoste qui, après avoir vérifié que la décision susmentionnée n'avait pas été transcrite, a confirmé qu'une fois la procédure de transcription conclue, l'intéressé pouvait déclarer de ne plus être le propriétaire du motocycle.

Cas n° 94 – Assistance dans la procédure relative à la délivrance de la carte de séjour de longue durée de la Communauté européenne – Questure d'Aoste.

Un étranger non-ressortissant de l'Union européenne s'est adressé à ce Bureau en expliquant que, depuis longtemps, il avait présenté une demande pour obtenir la carte de séjour pour son conjoint et ses fils mineurs qui habitaient avec lui et avait fourni toute la documentation requise ; cependant, environ un an et demi après, il n'avait pas encore reçu de nouvelles de l'état d'avancement de la procédure.

Après avoir examiné la documentation fournie par le requérant, le médiateur a demandé la collaboration de la Questure d'Aoste afin de connaître l'état d'avancement de cette procédure et, en particulier, sa date de conclusion, compte tenu également de la situation d'urgence dans laquelle se trouvait le sujet, vu qu'un de ses fils, reconnu invalide civil, n'aurait pas pu bénéficier de l'indemnité de fréquentation scolaire s'il ne possédait pas ledit document.

Le bureau compétent a tout de suite communiqué que la procédure était close et que la carte de séjour de longue durée de la Communauté européenne – document ayant remplacé la carte de séjour – aurait été produite par l'Institut polygraphique de Rome, dont l'activité avait été ralentie par la quantité énorme de travail supplémentaire. Il a en outre ajouté que le Ministère de l'intérieur aurait informé le requérant dès que ce dernier aurait pu retirer ledit document à la Questure d'Aoste.

Le Bureau de l'immigration a par la suite communiqué qu'après cinquante jours environ, le document requis a été matériellement remis à l'intéressé.

Cas n^{os} 181 et 228 – Indemnité de chômage requise est en partie déjà versée et partiellement indue – I.N.P.S.

Un citoyen, qui demandait des informations relatives à des Organismes et à des Agences de placement, se plaignait du fait qu'il n'avait pas reçu l'indemnité de chômage pour ses périodes d'inactivité au cours des années 2006 et 2007. Après avoir pris connaissance de la documentation relative à la demande de chômage agricole présentée pour l'année 2007 et sur la base de la législation en vigueur en la matière, le Bureau du médiateur a vérifié que le requérant ne remplissait pas les conditions législatives pour accéder au traitement spécial réservé aux travailleurs agricoles ; de plus, le régime de chômage ordinaire à conditions réduites ne pouvait pas lui être appliqué, étant donné qu'il n'avait pas travaillé pendant 68 jours au moins. Quant à l'année 2006, le Bureau du médiateur a vérifié de manière informelle auprès de l'I.N.P.S. que l'indemnité spéciale de chômage pour les ouvriers du bâtiment lui avait bien été octroyée pendant 90 jours ; il a par la suite demandé audit Institut des explications quant aux modalités de calcul de l'indemnité versée, étant donné que le citoyen se plaignait du fait qu'il aurait dû recevoir cette indemnité pendant 6 mois. Grâce aux données fournies par l'Institut sur la situation du requérant du point de vue du versement des contributions, le Bureau a pu établir que, dans les deux années précédant l'interruption du contrat de travail, l'ouvrier n'avait pas cumulé les 52 semaines de cotisation nécessaires pour accéder à l'indemnité de chômage ordinaire, dont la durée est de 6 mois. Le dossier a donc été clos.

Cas n° 205 – Applicabilité à des conjoints ayant la double nationalité des dispositions sur la maternité en cas d'adoption internationale formalisée dans un État étranger – I.N.P.S.

Un travailleur valdôtain employé par des particuliers en passe de devenir le parent adoptif d'un mineur étranger s'est présenté au Bureau du médiateur pour obtenir des renseignements quant à l'applicabilité à son cas des dispositions sur la maternité en cas d'adoption internationale formalisée dans un État étranger. Les conjoints, qui bénéficient de la double nationalité, avaient suivi la procédure d'adoption en France. La branche d'Aoste de l'I.N.P.S., auquel ledit citoyen s'était adressé au préalable pour se renseigner sur le congé de maternité, avait en effet indiqué officiellement à ce dernier qu'il doutait que cette mesure puisse être applicable à son cas tant que l'acte d'adoption n'avait pas été transcrit au registre de l'état civil et que la Commission pour les adoptions internationales (C.A.I.) n'avait pas autorisé le mineur à entrer sur le territoire italien.

L'intéressé a demandé au médiateur de se pencher sur la question, après avoir vérifié que ledit organisme ne possède pas les compétences nécessaires pour délivrer une autorisation en faveur d'un mineur adopté sur la base d'une législation étrangère, étant donné que l'adoption n'est finalisée qu'au moment de l'entrée dudit mineur sur le territoire français.

Après avoir analysé le problème à la lumière de la législation en vigueur en matière d'adoptions internationales et de droit de la maternité, le Bureau a conclu que ladite indemnité devait être versée à dater de l'entrée régulière du mineur en Italie, indépendamment de la transcription de l'acte d'adoption dans les registres de l'état civil et de la délivrance de l'autorisation de la C.A.I.

Informé de ce fait, le requérant a indiqué par la suite que la branche d'Aoste de l'I.N.P.S. lui avait fait savoir officiellement qu'elle lui aurait versé l'indemnité liée au congé de maternité sur la base d'un document valide attestant l'entrée sur le territoire italien de l'enfant adopté et son arrivée dans la famille, dans la mesure où les conditions générales nécessaires pour ce faire étaient ainsi remplies.

L'intéressé et le médiateur étant d'accord avec la solution proposée par l'I.N.P.S., le dossier a été classé sans qu'aucune démarche officielle n'ait été nécessaire

Cas n° 246 – Versement rapide de l'allocation destinée aux foyers comptant au moins trois enfants mineurs – I.N.P.S.

Le Bureau du médiateur a été contacté par un citoyen qui se plaignait de n'avoir pas reçu l'allocation destinée aux foyers comptant au moins trois enfants mineurs que devait lui verser l'I.N.P.S., organisme compétent en la matière. L'intéressé a présenté la lettre par

laquelle la Commune l'informait qu'il avait droit à ladite allocation au titre de 2007, conformément à l'article 65 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998.

Après examen du document présenté par le requérant et vérification du fait qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 du décret n° 452 adopté le 21 décembre 2000 par le ministre de la Solidarité sociale, l'*I.N.P.S.* est chargé d'effectuer les versements inhérents aux allocations familiales à la fin de chaque semestre – sur la base des données fournies par les Communes, et ce, au moins dans les 45 jours qui précèdent la fin dudit semestre – le Bureau du médiateur est intervenu, dans la mesure où ledit délai était déjà écoulé, et a demandé au directeur de la branche d'Aoste de l'*I.N.P.S.* de procéder aux contrôles nécessaires.

À l'issue desdits contrôles il s'est avéré que :

- ne disposant pas des coordonnées bancaires de l'intéressé, l'*I.N.P.S.* avait émis – avant l'échéance susmentionnée – un chèque bancaire pour le versement desdites allocations ;
- ledit chèque n'avait pas été remis à l'intéressé, parce que son nom était inconnu de la société *Poste italiane S.p.A.*

À la suite de l'intervention du médiateur, l'*I.N.P.S.* auquel la banque avait restitué le montant du chèque non encaissé, a rapidement émis un ordre de virement bancaire pour le montant dû, sur le compte courant du destinataire, dont les coordonnées lui avaient été fournies entre temps.

Cas n° 301 – Reprise rapide du versement de l'allocation chômage qui avait été interrompu – *I.N.P.S.*

Un citoyen s'est adressé au médiateur après que l'*I.N.P.S.* d'Aoste, qui avait reconnu ses droits à l'allocation chômage et lui avait versé celle-ci pendant deux mois, ait cessé ses versements. Ledit Institut avait en effet fait droit à cette demande d'indemnisation sur la base d'une déclaration provisoire du requérant, acceptée en lieu et place de celle que devait présenter l'employeur qui l'avait licencié, mais avait besoin des données y afférentes que l'employeur n'avait toujours pas fournies.

L'*I.N.P.S.* avait fait savoir officieusement à l'intéressé qu'il allait se procurer lesdites données par lui-même mais, une quinzaine de jours après, aucun versement n'avait encore été effectué, d'où une aggravation des conditions économiques déjà précaires de l'intéressé. Après examen de la documentation présentée et au vu de l'urgence de la situation, le Bureau a pris contact de manière informelle avec le référent du dossier à l'*I.N.P.S.* Ce dernier a assuré que la clôture dudit dossier était en cours et que le chèque y afférent serait disponible dans les jours suivants.

Après que le requérant ait confirmé qu'il avait effectivement reçu le paiement dû, le médiateur a jugé que l'affaire était conclue et classé le dossier.

Cas n° 333 – Remboursement justifié du trop-perçu dans le cadre d'une retraite versée à titre provisoire – Ministère du travail, de la santé et des politiques sociales.

Un ancien fonctionnaire du Ministère du travail, de la santé et des politiques sociales a demandé conseil au médiateur quant aux dispositions qui régissent la répétition de l'indu, après avoir reçu le décret portant liquidation définitive de sa retraite, près de 11 ans après qu'il ait cessé de travailler. L'*I.N.P.S.* lui avait en effet indiqué de manière informelle que le montant définitif de sa retraite était inférieur aux sommes qu'il avait perçu à titre provisoire et qu'il lui faudrait donc rembourser le trop-perçu.

Les recherches effectuées ont permis d'établir les faits suivants.

La législation applicable figure aux articles 162 et 206 du décret du Président de la République n° 1092 du 29 décembre 1973, aux termes desquels, si la retraite définitive est révoquée, les sommes indûment perçues ne doivent pas être remboursées, sauf si l'indu constitue un dol du fait de l'intéressé ; en revanche, si le versement d'une retraite à titre provisoire donne lieu à un trop-perçu, l'indu doit être restitué.

En fait, face au report considérable des délais nécessaires au versement de la retraite définitive et, par conséquent, au risque que le retraité soit appelé à restituer des sommes considérables, la jurisprudence s'est rapidement penchée sur une prise en considération des délais dans les décisions de justice en ce domaine : le temps écoulé depuis le début du versement de la retraite à titre provisoire pouvait influencer sur la répétition de l'indu au point de l'annuler. À l'issue d'un cheminement complexe, les Chambres réunies de la Cour des comptes sont intervenues dans ce domaine par leur arrêt n° 7/2007/QM. Aux termes de ce dernier, si l'indu ne constitue pas un dol du fait de l'intéressé, les mesures de l'article 162, relatives au trop-perçu dans le cadre d'une retraite versée à titre provisoire, doivent être interprétées aux termes des dispositions introduites par la loi n° 241/1990 : depuis l'entrée en vigueur de ce texte, l'indu ne doit plus être remboursé si les délais fixés pour l'émanation du décret portant liquidation définitive de la retraite sont dépassés. La Cour juge en effet que la situation existante est devenue définitive, l'intéressé étant fondé à faire confiance à l'Administration.

Le requérant a donc été informé du fait qu'à l'issue de l'analyse de la législation menée à la lumière de l'évolution de la jurisprudence, un certain nombre d'éléments semblaient aller dans le sens de la non répétition de l'indu perçu dans le cadre du versement de la retraite à titre provisoire. Toutefois, le Bureau du médiateur lui a fait remarquer que le débat sur ce

point était loin d'être clos : témoin les derniers arrêts rendus par certaines Sections régionales de la Cour des comptes, dont l'orientation opposée laisse planer un doute considérable sur le fait que l'Administration adhère spontanément à la décision prise par la plus haute autorité.

Compte tenu de tout ce qui précède, le citoyen concerné a fait savoir qu'il attendrait que la répétition de l'indu lui soit signifiée pour prendre une décision.

Cas n° 343 – Effets du silence, refus tacite après un recours administratif contre un procès verbal de constatation – I.N.P.S.

Le Bureau du médiateur a été saisi par un citoyen, qui avait reçu en 2007, un procès verbal de constatation relatif au non-versement de contributions, émis par l'I.N.P.S. d'Aoste. L'intéressé avait introduit un recours administratif conformément à l'article 47 de la loi n° 88/1989, à la suite duquel il avait reçu, le 4 octobre 2008, un avis de paiement au sens de la décision contre laquelle il avait recouru.

Après analyse de la législation en vigueur dans ce domaine, l'intéressé a été informé du fait que si la Commission compétente ne s'est pas exprimée dans les 90 jours suivant l'introduction du recours, il est entendu que c'est la procédure du « silence, refus tacite » qui s'applique et que la question peut alors être portée devant le juge du travail, au sens des articles 442 et suivants du Code de procédure civile.

Étant donné que l'I.N.P.S. a lancé la procédure et inscrit le montant en question dans ses registres, il ne reste plus à l'intéressé qu'une seule façon de contester cette demande de paiement : dans la mesure où il n'a pas introduit de recours en justice contre le procès verbal de constatation, il lui faut maintenant faire opposition à l'avis de paiement au sens de l'article 24 du décret législatif n° 46/1999 et pour ce faire, saisir le juge du travail dans les 40 jours qui suivent la notification dudit avis, sans attendre l'issue du recours administratif qu'il avait initialement présenté.

Compte tenu des indications qui lui ont été fournies, le requérant a indiqué qu'il allait étudier la possibilité d'ester en justice.

REQUÊTE DE RÉEXAMEN DU REJET OU DU REPORT DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cas n° 22 – Est-ce-qu'un employé qui souhaite obtenir sa mutation sur un poste a accès aux documents qui disposent la mobilité d'un autre employé par passage direct ? – Présidence de la Région.

Après avoir présenté une demande de mobilité à la Direction du développement organisationnel pour être muté au sein de l'Administration régionale, un employé communal qui avait reçu une réponse l'informant que sa demande serait valable un an a eu connaissance de la délibération par laquelle le Gouvernement régional demandait à une collectivité locale de la Région la mutation d'un autre employé et attribuait à ce dernier le poste auquel il aspirait lui-même. Le deuxième employé a donc obtenu sa mutation audit poste.

Le requérant a demandé à accéder aux documents relatifs à la procédure d'attribution du poste de travail auquel il aspirait, mais sa demande a été rejetée car considérée comme non-justifiée.

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 241/1990, cité à l'article 43 de la loi régionale n° 19/2007, le médiateur est intervenu en vue du réexamen du refus de l'accès aux documents décidé par la Direction du développement organisationnel et a demandé à celle-ci d'indiquer les sujets éventuellement opposés à l'accès aux documents, afin de pouvoir leur communiquer la décision du requérant de former un recours. Ladite Direction a confirmé qu'elle considérait la décision comme non-justifiée du fait que la procédure de mobilité appliquée au cas présent était une procédure de passage direct, c'est-à-dire une procédure close dès l'instant où elle contenait la demande de l'intéressé et l'accord des deux Administrations concernées, et ce, sans qu'il ait été nécessaire d'obtenir des avis comparatifs, ce qui signifie qu'il n'y avait pas de sujets opposés à l'accès aux actes.

Le médiateur – après avoir étudié la législation de référence dans ce domaine, effectué les approfondissements nécessaires en matière de jurisprudence et examiné les avis de la Commission pour l'accès aux documents – s'est déclaré favorable à l'accès aux documents par le requérant, considérant que celui-ci défendait son intérêt et que cela justifiait sa demande. De plus, l'intérêt qui justifie le droit d'accès aux documents est plus important que le droit au recours et ne présuppose pas forcément une position de droit subjectif ou un intérêt légitime, si l'on se place du point de vue de la personne ayant un intérêt personnel à prendre connaissance des documents. Ce droit est différent du *quisque de populo*, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non lésion d'une position juridique et indépendamment de tout jugement quant à l'admissibilité ou au fondement de l'action judiciaire éventuellement possible sur la base des documents obtenus, du fait de l'autonomie du droit d'accès entendue comme intérêt envers un bien distinct de la situation qui légitimerait le recours.

En application de tous ces principes, le médiateur a considéré que le requérant était en droit de connaître les documents relatifs à la mobilité inter-catégories mise en place pour la couverture du poste auquel il aspirait, comme le montre sa demande de mobilité et le fait que l'Administration à laquelle celle-ci était adressée l'avait considérée valable pour un an, à compter de sa date de réception. Puisque pendant ce délai, le poste en question avait été

attribué à un autre employé, selon le médiateur, le requérant aurait dû voir reconnu son intérêt légitime à consulter les actes relatifs à la procédure d'attribution du poste, car le fait qu'il s'agisse d'un passage direct n'exigeait pas d'évaluation comparative des demandes des différents candidats.

Le médiateur a donc demandé à la Direction du développement organisationnel de réexaminer sa décision mais ladite Direction a refusé, confirmant ainsi sa première position. Le requérant, rapidement informé des faits, a renoncé à présenter un recours devant le Tribunal administratif régional.

Cas n° 219 – Rejet de la demande de réexamen du refus d'accès aux documents relatifs aux installations technologiques au service d'un bâtiment loué, faute de documents supplémentaires à annexer à ceux déjà mis à la disposition de l'intéressé – Assessorat des ouvrages publics, de la défense des sols et du logement public.

Deux entreprises ont demandé à pouvoir accéder aux documents relatifs au marché lancé pour le remplacement de la chaudière et pour la réalisation des installations techniques accessoires dans un bâtiment qui leur était loué par l'Administration et ont demandé, en particulier, de visionner et d'obtenir une copie du cahier des charges, des projets proposés par les entreprises qui participaient au marché, des documents contenant les caractéristiques des différentes chaudières, du tableau dressé à l'issue du récolement de la chaudière installée et de tout autre document technique existant. Elles entendaient ainsi connaître les caractéristiques du système choisi – nécessaires au bon fonctionnement de la chaudière – et étudier les propositions de tous les participants.

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 241/1990, trente jours après avoir présenté leur demande d'accès aux documents, n'ayant toujours pas reçu de réponse de l'Administration interpellée, ces entreprises ont présenté au médiateur une demande de réexamen du refus tacite d'accès aux documents.

À la suite de la présentation de cette demande, la Direction du bâtiment a accueilli la demande d'accès aux documents et a informé les requérants de la possibilité de consulter la lettre d'invitation et le rapport de réception de l'installation thermique, en précisant qu'elle ne possédait aucun autre document inhérent aux caractéristiques techniques de la chaudière installée.

Une fois à connaissance de cette décision, le médiateur a demandé aux requérants de confirmer leur intérêt en ce qui concerne la poursuite de leur demande de réexamen, ce que ces derniers ont fait.

Le Bureau du médiateur a vérifié lors d'un entretien avec la structure compétente que – sauf dans les soumissions – il n'y avait pas trace du formulaire joint au modèle de lettre envoyée aux entreprises invitées, ni d'aucune donnée technique différente de celles que contient le formulaire lui-même. D'autre part, l'Administration avait déclaré être disposée à permettre l'accès audit modèle de lettre d'invitation et au rapport de réception et qu'il n'existait aucun autre document relatif aux caractéristiques techniques de l'installation. Ce Bureau a donc exclu qu'il y ait eu refus et a rejeté la demande d'accès aux documents dans la mesure où la Direction du bâtiment ne possède aucun autre document que ceux qu'elle a déjà produits.

Cas n° 257 – Règlement du contentieux à la suite de l'autorisation d'accès aux documents cliniques et médicaux après la demande de réexamen du refus tacite – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Dans une lettre envoyée au siège de l'Assessorat, un citoyen a présenté à la Région une demande d'accès aux documents et aux actes inhérents à la documentation clinique et médicale de l'une de ses parentes décédée – et, en particulier, les évaluations réalisées par les structures sanitaires territoriales compétentes à l'occasion de l'insertion de la patiente dans une micro-communauté – et ce, afin d'obtenir le cadre de la situation physique et psychologique de cette dernière, qui avait exclu le requérant de sa ligne de succession. N'ayant pas encore reçu de réponse 30 jours après l'envoi de sa demande, aux termes de l'article 25 de la loi n° 241/1990, celui-ci a présenté au médiateur une demande de réexamen du refus tacite exprimé par l'Administration.

Après avoir obtenu du requérant tous les documents, ce Bureau a demandé à la Direction des politiques sociales de lui fournir un rapport sur cette affaire.

Dans une lettre, qu'elle a également envoyée au requérant pour information, la structure susmentionnée a souligné que, durant l'année précédente, elle avait transmis audit requérant toute la documentation dont elle disposait et que, pour exercer son droit d'accès et vérifier la non-existence de toute documentation supplémentaire, celui-ci aurait pu s'adresser directement au secrétariat de l'Unité d'évaluation gériatrique, qui conserve matériellement les documents relatifs à l'insertion des personnes âgées dans les micro-communautés. Elle a également précisé qu'après la présentation de la demande de réexamen du requérant, elle l'avait informé de ce fait, par courrier.

Après avoir reçu la lettre adressée par l'Administration au médiateur, le requérant a confirmé sa demande de réexamen.

Le Bureau du médiateur a vérifié qu'après la présentation de la demande de réexamen, la Direction des politiques sociales avait communiqué au requérant que pour exercer son droit

d'accès ce dernier aurait pu s'adresser directement au secrétariat de l'Unité d'évaluation gériatrique (dont on lui indiquait le numéro de téléphone et l'adresse) et que, étant donné que l'Unité d'évaluation gériatrique dépend de la Direction des politiques sociales, cette dernière peut, en sa qualité de structure compétente, se prononcer sur l'accessibilité des documents que conserve l'Unité susmentionnée. Le Bureau a observé que la formulation de ladite lettre ne donne lieu à aucun doute en ce qui concerne l'acceptation de la demande du requérant (du reste confirmée par la lettre que l'Administration a envoyée au médiateur, d'une part, parce que la demande d'accès portait sur des documents déjà fournis au requérant en une autre occasion et, d'autre part, parce que celle-ci indiquait à qui s'adresser en cas d'acceptation de la demande, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 7 du règlement régional n° 2 du 28 février 2008, si la demande est acceptée.

Par conséquent, il a été déclaré qu'il n'y avait pas là matière à contentieux car la structure compétente a permis l'accès aux documents à la suite de la demande qui lui avait été présentée. Compte tenu, par ailleurs, que le droit d'accès aux documents n'avait pas encore été concrètement exercé, le Bureau du médiateur a invité la structure susmentionnée à évaluer la possibilité de confirmer au requérant que sa demande avait été acceptée et de préciser, dans un souci de transparence maximum, les modalités et les horaires d'accès.

Cas n° 310 – Refus tacite d'accès aux devoirs en classe et au règlement des cours du soir – Assessorat de l'éducation et de la culture (Institution scolaire).

Un élève du cours de comptabilité *Sirio* du Lycée technique, commercial, pour géomètres et professionnel d'Aoste avait demandé à pouvoir accéder à tous les devoirs en classe qu'il avait fait au cours des deux années précédentes, ainsi qu'aux documents contenant la réglementation dudit cours.

Le requérant, n'ayant pas reçu de réponse 30 jours après le dépôt de sa demande, a présenté au médiateur une demande de réexamen du refus tacite d'accès aux documents, aux termes de l'article 25 de la loi n° 241/1990. Pour justifier sa demande, il a précisé que la consultation de ses devoirs l'aurait aidé dans son travail de révision des cours et que le règlement lui aurait permis de connaître les dispositions qui encadrent le fonctionnement dudit cours du soir.

Une fois interpellée, l'institution scolaire a d'abord communiqué les impératifs organisationnels exceptionnels qui l'avaient empêchée de répondre plus tôt à cette demande non-prioritaire, du fait notamment qu'il lui était difficile à ce moment-là de retrouver des documents plus aisément accessibles à une période précédente, puis indiquée qu'elle était disposée à satisfaire rapidement la demande du requérant.

Le requérant a ensuite communiqué à ce Bureau qu'il avait bien reçu les documents qui l'intéressaient dans les délais prévus.

Ce Bureau a donc clos le dossier puisque l'institution scolaire avait satisfait à la demande d'accès aux documents du requérant à la suite de la demande de réexamen.

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES HORS COMPÉTENCE

Cas n^{os} 11, 15 et 111 – Ministère de l'intérieur – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n° 104 – Ministère de l'intérieur – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n° 183 – Collaboration aux fins de la réponse à un courrier – Commune de Pont-Saint-Martin.

À la demande d'un citoyen qui se plaignait de ce que le courrier qu'il avait adressé, à l'Administration d'une Commune valdôtaine non conventionnée au sujet de l'accessibilité d'une bouche d'incendie était resté sans réponse, le Bureau du médiateur est intervenu auprès du syndic, pour lui demander, dans le cadre de la collaboration institutionnelle, de bien vouloir apporter une réponse à cette lettre, ce à quoi ledit syndic a rapidement pourvu.

Cas n° 234 – Intervention dans le cadre de la collaboration institutionnelle, pour obtenir qu'une lettre reçoive une réponse – Commune de Fontainemore.

Un citoyen a demandé au médiateur d'intervenir afin que sa mère puisse enfin recevoir une réponse à un courrier que celle-ci et d'autres personnes cosignataires avaient adressé à l'Administration communale pour signaler la présence d'un immeuble menaçant de s'effondrer. Le Bureau du médiateur a demandé au syndic, dans le cadre de la collaboration institutionnelle, de bien vouloir répondre à cette lettre, ce que ce dernier a aussitôt fait.

Cas n° 336 – Doléances d'un détenu, exposées dans le cadre de la réunion de l'Observatoire – Administration et Police pénitentiaire.

Un détenu de la maison d'arrêt de Brissogne a écrit au Bureau du médiateur pour l'informer du fait que cet établissement ne disposait pas de certains services de base, situation susceptible de compromettre la santé physique et mentale des détenus.

Il a tout d'abord été rappelé à l'intéressé que les compétences du médiateur, figure régionale de défense du citoyen, ne s'étendent pas à l'Administration pénitentiaire et qu'en l'absence d'un médiateur national ou d'un garant des sujets dont la liberté personnelle est soumise à des restrictions, le milieu des établissements pénitentiaires n'est couvert par aucun organisme de protection spécifique extérieur au système judiciaire.

Un Observatoire a été institué pour veiller à la bonne application du protocole d'accord souscrit par l'Administration régionale et par le Ministère de la justice afin de promouvoir et de réglementer la collaboration entre ces deux organismes en ce qui concerne différents types de services et d'interventions auxquels les deux parties sont intéressées, notamment dans le domaine sanitaire, et ce, afin d'améliorer les conditions de vie des détenus. Le médiateur a assuré au requérant qu'il aurait soumis ses remarques audit Observatoire, dont il est membre.

Au cours de la première réunion utile de l'Observatoire, qui a eu lieu le 5 décembre 2008, les doléances de ce citoyen ont donc été exposées.

Ayant appris lors de ladite réunion que le détenu en question avait été transféré dans un autre établissement et que les problèmes qu'il avait soulevés avaient déjà été traités par l'Administration pénitentiaire, le Bureau a classé le dossier.

L'ORGANISATION DU BUREAU ET LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

1. Siège et horaire d'ouverture au public.

Comme par le passé, le Bureau du médiateur était cette année ouvert au public le mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h, le mercredi de 15h à 18h, ainsi que le jeudi. Toutefois, afin de répondre aux exigences bien fondées des usagers, des rendez-vous ont pu être fixés avec ces derniers en dehors de ces plages horaires.

Au cours de l'année, les modalités d'ouverture au public ont été partiellement modifiées, après information des usagers. Ce changement – déjà envisagé dans le dernier rapport – a trait à la journée de jeudi. En effet, le Bureau était auparavant ouvert au public le jeudi, selon les modalités coutumières, c'est-à-dire sans rendez-vous et uniquement le matin, de 9h à 12h. À dater du mois de juillet, toute la journée du jeudi a été progressivement réservée aux rendez-vous, ce qui nous a permis, d'une part, de proposer aux citoyens un horaire plus étendu et de réduire l'attente et, d'autre part, de permettre au Bureau de mieux planifier son activité.

De plus, compte tenu des barrières architecturales existant dans l'immeuble qui abrite les locaux du médiateur et qui en limitent l'accès, il a été prévu, comme toujours, que les personnes handicapées puissent fixer un rendez-vous dans un lieu de leur choix.

Toutefois, les organes compétents du Conseil de la Vallée travaillent avec détermination pour résoudre ce problème que j'avais d'ailleurs déjà signalé. J'en prends acte avec plaisir, dans l'espoir que le Bureau du médiateur puisse s'installer sous peu dans des locaux mieux adaptés à ses fonctions.

2. L'équipe.

Le premier octobre 2008, le Bureau de la Présidence du Conseil de la Vallée a affecté au médiateur un instructeur administratif, titulaire d'une licence en droit, répondant ainsi aux besoins qui lui avaient été signalés, à savoir une meilleure structuration du personnel.

Depuis cette date, l'équipe du médiateur comprend donc non seulement ledit fonctionnaire, mais aussi le secrétariat, composé de deux agents de bureau, et deux avocats-conseils, dont les mandats ont été renouvelés le 29 février.

3. Les ressources instrumentales.

Les ressources dont le Bureau dispose sont en général adéquates aux besoins du service.

Par ailleurs, la fourniture du programme informatique, réalisé pour la gestion électronique des procédures, n'a pas encore été complétée. Une fois les données nécessaires insérées, ce programme permettra non seulement de contrôler en temps réel et constamment l'avancement de chaque dossier de plainte, mais aussi de relever des données statistiques de façon à pouvoir évaluer de façon critique l'ensemble de l'activité exercée.

4. Les activités complémentaires.

4.1. Les rapports institutionnels, les relations externes et la communication.

Persuadé que les échanges et la collaboration avec mes collègues sont indispensables pour mener à bien mon mandat, j'ai participé, cette année aussi, aux réunions de la Conférence nationale des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes, du moins dans la mesure où mon devoir primaire d'assistance aux Valdôtains qui se sont adressés au Bureau me l'a permis.

Cette année, la Conférence s'est penchée surtout sur la révision, commencée en 2007, de son règlement constitutif, en vue de renforcer son rôle en institutionnalisant la présence en son sein des médiateurs locaux, de fait actuellement déjà présents.

Malgré les efforts accomplis et les différentes propositions formulées, aucun texte partagé n'a encore été défini car il n'a pas été possible d'établir de façon unanime ni même à une large majorité les critères de représentation et encore moins le parcours institutionnel à entreprendre. Quant à moi, j'ai surtout insisté sur le fait que le nouveau règlement devrait tenir dûment compte du caractère particulier de la réalité valdôtaine. La Vallée d'Aoste est en effet une Région, où, malgré l'absence de médiateurs locaux, la médiation est présente de manière importante au niveau local. Celle-ci peut donc être représentée d'une façon autonome par le médiateur régional qui, dans le cadre de conventions, offre ses services à plusieurs Communes et Communautés de montagne conventionnées, tout comme le font d'autres Bureaux de médiation, membres de la Conférence.

Dans une perspective d'échanges internationaux, j'ai participé au VI^e séminaire des médiateurs régionaux, qui a eu lieu à Berlin du 2 au 4 novembre et avait pour thème *Protéger les plus vulnérables de la société : le rôle des plaintes et des pétitions*, comme je le disais dans la première partie de ce rapport.

Parmi les sujets d'intérêt commun qui ont été abordés, certains ont fait l'objet d'un approfondissement particulier, comme le rapport entre médiation et autorité judiciaire, ainsi que les problèmes liés à l'indépendance du médiateur et à l'importance d'une communication efficace et directe, à même d'atteindre les catégories démunies de la communauté de référence.

Pour ce qui est du premier point, il affecte tous les *ombudsmen* présents à l'événement, y compris le médiateur européen, dans la mesure où ni les uns ni les autres ne peuvent intervenir dans le domaine de l'administration de la justice. Par rapport à celle-ci, la médiation constitue un service complémentaire et alternatif, mais qui n'exclue pas le recours juridique, dans la mesure où elle a pour objet de remédier, dans un contexte non contentieux, informel et non dispendieux, à une dysfonction administrative. Si, par rapport à l'activité judiciaire, les limites de la médiation tiennent, à l'évidence, au caractère non contraignant des décisions prises par les *ombudsmen*, ces derniers agissent, entre autres, dans un cadre opérationnel plus vaste, qui peut s'étendre au bien-fondé des décisions et comporter le pouvoir de proposer des améliorations réglementaires et administratives.

Quant à l'indépendance de l'*ombudsman*, elle est assurée grâce à son élection, généralement à la majorité qualifiée, par les Assemblées représentatives, celles-ci garantissant son autonomie par rapport aux organes de gouvernement. (Cette règle souffre quelques exceptions importantes, du reste, puisque le médiateur de la République française est nommé par Gouvernement et que le *parliamentary ombudsman* et le *local government ombudsmen* du Royaume-Uni sont nommées par la reine, sur proposition pour l'un, du Premier ministre et pour l'autre, du ministre de l'intérieur. Dans ces différents cas, plusieurs mesures sont prévues pour garantir la neutralité des intéressés). L'indépendance de l'*ombudsman* est renforcée si, comme en Espagne, la durée de son mandat est différente de celle de l'organe qui l'a élu, ce qui limite les risques de conditionnement politique par les Assemblées.

La discussion avec les médiateurs régionaux d'Europe a enfin confirmé l'opportunité de promouvoir la connaissance de cette figure du médiateur, surtout parmi les catégories sociales défavorisées, pour qui il est plus difficile de s'adresser aux structures ordinaires de protection. Il importe donc de communiquer en employant un langage simple et direct, mais aussi de collaborer avec tout organisme, institutionnel ou autre, qui contribue à quelque titre que ce soit à représenter les besoins des catégories faibles et vulnérables.

Pour assurer une connaissance capillaire de la figure du médiateur, au mois de juin, un simple dépliant d'information a été envoyé à toutes les familles résidant en Vallée d'Aoste (61 500 exemplaires ont été distribués, au total), qui contenait les informations minimales nécessaires pour comprendre les compétences du médiateur et faciliter la prise de contact avec le Bureau.

Ce dépliant s'est avéré d'une profonde utilité et les statistiques sur le nombre d'utilisateurs qui nous ont contactés révèlent qu'immédiatement après son envoi, l'affluence du public a connu une augmentation considérable.

Pour un public plus restreint, mais en augmentation continuelle et progressive, des informations supplémentaires ont été insérées sur le site Internet du Conseil de la Vallée, dans la section consacrée au médiateur.

De plus, afin d'illustrer d'une façon plus approfondie les fonctions, le domaine de compétence, les pouvoirs et les modalités d'intervention du médiateur, j'ai proposé des rencontres avec la population, à commencer par les Communes d'Allein, d'Étroubles, de Saint-Oyen et de Saint-Rhémy-en-Bosses.

De même, au cours du mois de septembre, un projet a été lancé à l'intention des écoles secondaires du deuxième degré, afin de présenter la figure du médiateur aux élèves et d'accroître la culture et la conscience civique des nouvelles générations.

Parmi les autres activités consacrées à la promotion de la médiation, je me limiterai à mentionner – en renvoyant le lecteur à l'annexe 6, pour une description analytique – ma participation, à deux événements de grande envergure : d'une part, à la conférence « Quelles perspectives pour la médiation à l'échelon des pouvoirs locaux ? » organisée par le médiateur de la Région wallonne et vice-président de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F.)⁵, qui s'est tenue à Marche-en-Famenne (Belgique) et où, en ma qualité de rapporteur, j'ai illustré le caractère particulier du modèle valdôtain par rapport à la médiation locale ; d'autre part, à l'entretien *Istituzioni pubbliche e garanzie del cittadino*, organisé à l'occasion du 60^e anniversaire de la revue *Iustitia*, à Milan, où j'ai eu l'honneur de présenter les points forts et les points faibles de la médiation dans le cadre d'un colloque axé sur l'examen des instruments les plus significatifs que l'ordre juridique italien mette au service du citoyen.

Au niveau de la diffusion de la connaissance des possibilités qu'offre la médiation au monde de l'associationnisme, il reste beaucoup à faire. En effet, les rapports avec les sujets qui s'occupent, à différents titres, de la protection des droits des citoyens ont été sporadiques. J'espère qu'ils se développeront, d'autant que la médiation et les associations de protection, ainsi que les organisations de bénévolat ont plusieurs objectifs en partage, la première étant institutionnellement appelée à protéger également les intérêts collectifs et les intérêts généraux.

La collaboration avec le garant du contribuable agissant en Vallée d'Aoste – figure analogue à celle du médiateur avec des fonctions de protection spécialisée à l'égard de l'administration financière de l'État – a également été profitable. Dans le cadre d'une plus vaste coopération et en vue de développer réciproquement la connaissance de nos activités, j'ai convenu avec celui-ci que je lui adresserai les citoyens qui rencontrent des problèmes avec les bureaux

⁵ Organe associatif de la médiation auquel le Bureau régional adhère. Ce dernier fait également partie de l'*International Ombudsman Institute* (I.O.I.) et de l'*European Ombudsman Institute* (E.O.I.).

financiers périphériques de l'État. Ce faisant, nous avons formalisé une pratique déjà établie et que d'autres Régions ont d'ailleurs adoptée.

4.2. Les autres activités.

J'ai participé à la réunion de l'Observatoire pour la vérification de l'application du protocole d'accord entre le Ministère de la justice et la Région Vallée d'Aoste, dont je suis membre. Ledit protocole est destiné à favoriser le dialogue et la coopération entre la gestion pénitentiaire et les services sociaux, sanitaires, éducatifs et de promotion du travail qui œuvrent sur le territoire régional, dans le but d'améliorer les conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Brissogne.

À cette occasion, j'ai indiqué que ladite structure aurait besoin de se doter d'un règlement interne, conformément aux dispositions en vigueur.

De plus, en l'absence d'un garant des détenus compétent pour ce territoire, j'ai porté à l'attention de cet organisme une question qui m'avait été soumise par un détenu, lequel se plaignait du fait que l'établissement pénitencier ne disposait pas de certains services primaires, carence susceptible de porter atteinte à la santé physique et mentale des détenus.

CONSIDÉRATIONS CONCLUSIVES

En conclusion de ce rapport sur l'activité déployée, je voudrais formuler quelques considérations, à titre de synthèse et de perspectives d'avenir.

Dans l'année qui vient de s'écouler, le nombre des citoyens qui ont fait appel au Bureau du médiateur régional a considérablement augmenté.

En termes généraux, l'augmentation des dossiers ainsi traités peut se prêter à plusieurs interprétations, qui ne sont pas toutes nécessairement positives.

D'après moi, l'on peut affirmer avec une certaine tranquillité que cette augmentation tient au fait qu'une plus large part de la population connaît l'existence du médiateur et les fonctions de ce dernier, connaissance qui doit toutefois être continuellement alimentée. Les chiffres révèlent aussi la mesure de la considération dont bénéficie cette figure, non seulement parmi les Citoyens, mais également au niveau des Administrations – surtout locales – qui, en choisissant de signer une convention en vue du recours aux services du Bureau de la médiation régionale, ont démontré qu'elles faisaient confiance à ce dernier pour rétablir la confiance des Citoyens en les Institutions.

Dans la pratique, l'action du Bureau se borne souvent à une consultation juridico-administrative, visant à illustrer dans le détail les raisons pour lesquelles un comportement ou un acte administratif, considéré comme injuste, est pourtant correct.

De cette façon, le Citoyen, rassuré sur le bien-fondé de l'action administrative, retrouve sa confiance dans le système public, dont les actes avaient éveillé en lui des doutes.

De même, l'intervention du médiateur auprès d'une Administration soupçonnée d'avoir mal agi permet parfois d'établir que la lésion déplorée ne s'est pas réellement produite.

Par ailleurs, l'expérience a prouvé que l'action des bureaux publics ne répond pas toujours aux critères de la bonne administration.

Il y a tout d'abord les nombreux cas où, à la suite de l'activité de protection menée par ce Bureau, l'Administration a retiré des mesures entachées d'illégalité, un phénomène qui se prête cependant à plusieurs interprétations.

En effet, il peut, d'une part, y avoir là motif à satisfaction, car par le biais de l'auto-tutelle administrative, l'Administration reconnaît ses erreurs et le requérant obtient la satisfaction qui lui avait été auparavant injustement refusée. Il faut ajouter à cela que, parfois, ledit requérant ne pourrait pas parvenir au même résultat en passant par la voie légale, soit parce que les délais de recours sont déjà expirés, soit en raison des frais inhérents à une action en justice. Mais d'autre part, ce phénomène ne laisse pas d'être préoccupant, d'abord parce

qu'un retard – qui reste toujours une injustice – s'est tout de même produit, mais surtout parce que la possibilité d'annulation est fortement limitée en présence d'autres parties intéressées dont les intérêts sont divergents, surtout dans les procédures de concours, où l'intérêt de rétablir le requérant dans ses droits doit être contrebalancé par la nécessité de sauvegarder les positions des autres sujets, que le temps contribue à consolider.

C'est ainsi que les Administrations, conscientes des risques liés à une annulation dans le cadre de l'auto-tutelle administrative, ont parfois soutenu des thèses difficilement défendables, simplement pour ne pas remettre en discussion une situation issue de mesures d'une légitimité douteuse.

Voilà pourquoi c'est dans le cadre de la procédure administrative que la médiation est la plus efficace, lorsqu'il n'y a pas encore eu de violation des intérêts de quiconque. En faisant appel au médiateur, le citoyen a parfois pu concrètement participer à la procédure et orienter l'action de l'Administration publique. De plus, l'intervention du médiateur a souvent permis de trouver des solutions tenant compte tant de l'intérêt du citoyen que du respect de l'impartialité et du bon fonctionnement de l'action administrative.

L'intervention de ce Bureau se solde aussi souvent par une réduction des délais de conclusion des procédures, qui restent souvent lettre morte, dans la mesure où ils ne constituent pas un motif d'illégalité ou de déchéance.

En même temps, les Administrations ont répondu à des mémoires que leur avaient adressés les citoyens et qu'elles avaient ignorés auparavant, même si elles ne sont pas absolument tenues d'y répondre, et ont remédié à des défauts de fonctionnement.

Le Bureau du médiateur régional a contribué, en définitive, à orienter d'avantage les services publics vers une bonne administration, notion plus vaste de celle de la légalité vu qu'elle s'étend aussi à des situations qui ne sont couvertes par aucune forme de tutelle juridictionnelle, contribuant de ce fait à améliorer la qualité de l'action administrative.

Aujourd'hui, alors que mes fonctions s'étendent à la moitié des collectivités locales, j'espère pouvoir apporter bientôt cette même collaboration aux autres Communes et Communautés de montagne, qui seront encore sensibilisées à cet effet afin que tous les citoyens puissent accéder à ce service dans les mêmes conditions.

Je conclurai en souhaitant que ce rapport puisse constituer une bonne occasion d'échange et une incitation à corriger les dysfonctions rencontrées, et enfin qu'il contribue à améliorer les rapports entre les Citoyens et les Administrations de Collectivités, auxquelles il s'adresse.

APPENDICE

ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional.	93
ANNEXE II – Autres sources normatives.....	103
ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.....	111
ANNEXE IV – Liste des Communes conventionnées.....	123
ANNEXE V – Liste des Communautés de montagne conventionnées.....	125
ANNEXE VI – Liste des activités complémentaires.	126
ANNEXE VII – Région autonome Vallée d’Aoste.....	129
ANNEXE VIII – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.....	141
ANNEXE IX – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.	143
ANNEXE X – Communes conventionnées.....	146
1 – Commune d’Allein	146
2 – Commune d’Aoste.....	146
3 – Commune d’Arvier.....	150
4 – Commune d’Avisè.....	151
5 – Commune d’Aymavilles.....	151
6 – Commune de Brusson	151
7 – Commune de Charvensod	151
8 – Commune de Châtillon.....	152
9 – Commune de Cogne	152
10 – Commune de Doues	152
11 – Commune d’Étroubles.....	153
12 – Commune de Fénis.....	153
13 – Commune de Gaby	153
14 – Commune de Gressan.....	153
15 – Commune de Gressoney-Saint-Jean.....	154
16 – Commune d’Introd	154
17 – Commune d’Issime.....	154
18 – Commune d’Issogne.....	154
19 – Commune de Jovençon.....	155
20 – Commune de Perloz	155
21 – Commune de Pollein	155
22 – Commune de Pontey	155
23 – Commune de Quart	156
24 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame	156
25 – Commune de Roisan	157
26 – Commune de Saint-Christophe	157
27 – Commune de Saint-Nicolas.....	158
28 – Commune de Saint-Oyen	158
29 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses.....	158
30 – Commune de Sarre	158
31 – Commune de Valgrisenche	159

32 – Commune de Valpelline	159
33 – Commune de Valsavarenche	159
34 – Commune de Valtournenche	159
35 – Commune de Verrès	160
36 – Commune de Villeneuve	160
ANNEXE XI – Communautés de montagne conventionnées.....	161
1 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc	161
2 – Communauté de montagne Grand-Paradis.....	161
3 – Communauté de montagne Grand-Combin.....	161
4 – Communauté de montagne Mont-Émilios	162
5 – Communauté de montagne Mont-Cervin	162
6 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys.....	162
ANNEXE XII – Administrations périphériques de l’État.....	163
ANNEXE XIII – Requête de réexamen du rejet ou du report de l’accès aux actes administratifs.	167
ANNEXE XIV – Administrations et établissements hors compétence.	168
ANNEXE XV – Questions entre particuliers.....	174

ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional.

Loi régionale n° 17 du 28 août 2001, portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur).

CHAPITRE I^{er}

FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Art. 1^{er}

(Médiateur)

1. La présente loi réglemente l'élection du médiateur, en établit les fonctions et fixe les modalités d'exercice de ces dernières.

Art. 2

(Principes sous-tendant l'activité du médiateur)

1. Le médiateur exerce ses fonctions en pleine liberté et indépendance et n'est soumis à aucune forme de contrôle hiérarchique ou fonctionnel.
2. Le médiateur assure, en conformité avec les modalités prévues par la présente loi, la défense non juridictionnelle des droits subjectifs, des intérêts légitimes ainsi que des intérêts collectifs ou généraux et ce, pour que soit garanti le respect des principes établis par les dispositions en vigueur en matière de bon fonctionnement, impartialité, légalité, transparence, efficience et efficacité de l'Administration.
3. Le médiateur :
 - a) Exerce les fonctions de conseil et apporte son soutien aux personnes physiques et morales dans la solution de leurs problèmes avec l'Administration publique ;
 - b) S'emploie en permanence à assurer les fonctions d'intermédiaire entre les institutions et la communauté régionale ;
 - c) Formule des propositions visant à améliorer la qualité de l'action administrative.
4. Le médiateur contribue à garantir le respect de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et s'emploie à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques et la position personnelle ou sociale des administrés.

Art. 3

(Conditions requises)

1. Le médiateur est choisi parmi les citoyens de nationalité italienne offrant toute garantie d'indépendance et d'objectivité et ayant acquis une expérience et des compétences professionnelles notoires en matière juridique et administrative.
2. Le médiateur doit réunir les conditions suivantes :
 - a) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis cinq ans au moins ;
 - b) Être titulaire d'une licence en droit ou d'un titre équivalent ;
 - c) Être âgé de plus de 40 ans ;
 - d) Ne pas avoir subi de condamnations pénales ;
 - e) Ne pas être inéligible au sens du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi ;
 - f) Connaître la langue française.

Art. 4

(Procédure électorale)

1. Aux fins de l'élection du médiateur, le Président de la Région dispose la publication, au Bulletin officiel, d'un avis public indiquant :
 - a) L'intention de la Région de procéder à l'élection du médiateur ;
 - b) Les conditions requises, au sens de l'article 3 de la présente loi ;
 - c) Le traitement prévu ;
 - d) Le délai de dépôt des candidatures auprès de la Présidence du Conseil régional, soit 30 jours à compter de la date de publication de l'avis en question au Bulletin officiel de la Région.
2. Les propositions de candidature peuvent être formulées directement par les candidats ou bien par des citoyens, des établissements ou des associations.
3. Les propositions de candidature doivent préciser :
 - a) Les nom, prénom, lieu et date de naissance et résidence du candidat ;
 - b) Ses titres d'études ;
 - c) Son curriculum ;
 - d) Tout renseignement susceptible de mettre en valeur ses compétences, expériences, capacités professionnelles ou aptitudes, ainsi que tout élément permettant d'évaluer sa connaissance de la réalité sociale et culturelle de la Vallée d'Aoste.
4. Toute proposition de candidature doit être assortie d'une déclaration, signée par le candidat, attestant qu'il est disposé à remplir les fonctions en cause.
5. Le secrétariat général du Conseil régional est chargé de vérifier si le candidat remplit ou non les conditions évoquées à l'article 3 de la présente loi. Les candidats qui ne réunissent pas toutes les conditions requises sont exclus par délibération du bureau de la Présidence.

Art. 5

(Vérification de la connaissance de la langue française)

1. Les candidats aux fonctions de médiateur doivent prouver qu'ils connaissent la langue française.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article et préalablement à toute élection, les candidats doivent réussir une épreuve de vérification de la connaissance de la langue française. Ladite épreuve est organisée selon les modalités prévues pour l'accès aux catégories de direction de l'Administration régionale. Le secrétaire général du Conseil régional est chargé de nommer les membres du jury, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'accès, par une voie autre que le concours, aux catégories de direction de l'Administration régionale.
3. Le président du Conseil régional convoque les candidats admis à l'épreuve de vérification de la connaissance de la langue française.

Art. 6

(Élection)

1. À l'issue de l'épreuve visée à l'article 5 de la présente loi, le président du Conseil régional transmet à la commission du Conseil compétente en matière de respect des droits des citoyens la liste des candidats qui remplissent les conditions requises. Ladite commission rédige un rapport sur la base des propositions de candidature présentées et demande au président du Conseil régional d'inscrire l'élection du médiateur à l'ordre du jour de la première séance du Conseil régional.
2. Le Conseil régional élit le médiateur au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.
3. Si, à l'issue de deux votes consécutifs, aucun des candidats n'a obtenu la majorité visée au deuxième alinéa du présent article, le Conseil procède à un troisième vote au cours de la même séance. Est élu le candidat voté par la majorité absolue des conseillers attribués à la Région.

Art. 7

(Inéligibilité, incompatibilité et démission d'office)

1. Ne peuvent être élues à la charge de médiateur les personnes ayant exercé pendant les trois dernières années :
 - a) Les fonctions de :
 - 1) Membre du Parlement européen ou du Parlement italien ;
 - 2) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;
 - 3) Président, assesseur ou conseiller d'une communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;
 - 4) Syndic ou assesseur d'une commune de la Vallée d'Aoste ;

- 5) Conseiller d'une commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants ;
 - b) Des fonctions de direction au sein d'un parti politique ou d'un mouvement syndical ;
 - c) Des fonctions auprès des organes de contrôle sur les actes de l'Administration publique.
2. La charge de médiateur est incompatible avec toute activité professionnelle indépendante ou salariée, ainsi qu'avec toute autre activité d'entreprise.
3. Le médiateur est tenu de signaler sans délai au président du Conseil régional la survenance des causes éventuelles d'inéligibilité et d'incompatibilité évoquées aux premier et deuxième alinéas.
4. Le Conseil régional proclame la démission d'office du médiateur au cas où des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité seraient constatées et ce, par le biais d'un recours écrit introduit par des citoyens résidant dans la région.
5. Avant que le Conseil régional ne statue au sujet de la démission d'office du médiateur pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, le président du Conseil régional envoie une notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Le médiateur dispose de 20 jours à compter de la réception de ladite notification pour présenter ses observations.
6. Le président soumet au Conseil régional les actes relatifs à la démission d'office du médiateur lors de la première séance qui suit le délai mentionné au cinquième alinéa du présent article.
7. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé cesse ses fonctions pour démission dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis évoqué au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8

(Causes d'inéligibilité à d'autres fonctions)

1. Toute personne exerçant ou ayant exercé les fonctions de médiateur est inéligible aux charges suivantes :
 - a) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;
 - b) Président, assesseur ou conseiller d'une communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;
 - c) Syndic ou assesseur d'une commune de la Vallée d'Aoste ;
 - d) Conseiller d'une commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants.
2. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé a cessé ses fonctions de médiateur au moins trois ans avant le jour fixé pour le dépôt des candidatures
3. En cas de dissolution anticipée des assemblées dont font partie les sujets mentionnés au premier alinéa du présent article, les causes d'inéligibilité qui y sont prévues n'ont aucun

effet si le médiateur cesse ses fonctions dans les 7 jours qui suivent la date de l'acte de dissolution.

Art. 9

(Durée du mandat et révocation)

1. Le médiateur est nommé pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une seule fois.
2. Trois mois avant l'expiration du mandat du médiateur ou immédiatement après que celui-ci a cessé ses fonctions pour cause de démission ou pour toute autre raison, le président de la Région entame la procédure évoquée à l'article 4 de la présente loi.
3. Au cas où le mandat du médiateur expirerait pendant les six derniers mois de la législature régionale, la procédure visée à l'article 4 de la présente loi est entamée après le renouvellement du Conseil régional.
4. Sauf dans les cas de démission d'office ou de révocation, les pouvoirs du médiateur sont reconduits jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur et, en tout état de cause, pendant un an maximum à compter de la date d'expiration du mandat en cause.
5. Pour des raisons graves liées à l'exercice de ses fonctions, le médiateur peut être révoqué par le Conseil régional, sur proposition motivée du bureau de la Présidence et par délibération approuvée à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.

Art. 10

(Traitement)

1. Le médiateur touche un traitement qui correspond à l'indemnité de fonction versée aux conseillers régionaux.
2. Les indemnités de mission et les remboursements des frais de déplacement supportés dans l'accomplissement de ses fonctions lui sont également attribuées, selon des montants analogues à ceux des indemnités allouées aux conseillers régionaux.

CHAPITRE II

EXERCICE DES FONCTIONS DE MÉDIATEUR

Art. 11

(Sujets concernés et champ d'action)

1. L'action du médiateur peut être sollicitée, sans aucune formalité particulière, par les citoyens, les ressortissants étrangers ou les apatrides ayant leur résidence ou leur domicile en Vallée d'Aoste, ainsi que par les établissements ou les groupes sociaux, dans tous les cas d'omission, retard, irrégularité ou illégitimité qui ont trait à des procédures administratives en cours ou à des actes administratifs déjà pris et sont imputables :
 - a) Aux organes et structures de l'Administration régionale ;

- b) Aux établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics ;
 - c) Aux collectivités locales territoriales, pour ce qui est des fonctions déléguées ou subdéléguées par la Région ;
 - d) À l'Agence sanitaire régionale USL de la Vallée d'Aoste.
2. Le médiateur est également en droit d'intervenir, suivant les modalités fixées par la présente loi, auprès des collectivités locales territoriales, pour ce qui est de leurs attributions, à condition qu'une convention ad hoc ait été signée par le représentant légal desdites collectivités et le Président du Conseil régional.
3. Jusqu'à ce qu'un médiateur national soit nommé, le médiateur siégeant en Vallée d'Aoste exerce ses fonctions également auprès des administrations déconcentrées de l'État, pour ce qui est de leurs attributions respectives, à l'exclusion de celles qui œuvrent dans les secteurs de la défense, de la sécurité publique et de la justice.

Art. 12

(Modalités d'action)

1. Dans le cadre de ses fonctions et à la requête des sujets intéressés, le médiateur peut :
- a) Demander, verbalement ou par écrit, des informations sur la situation des dossiers et des cas soumis à son attention ;
 - b) Consulter et recevoir des copies de tous les actes et documents relatifs à l'objet de son action, ainsi que recueillir les renseignements nécessaires ;
 - c) Convoquer le responsable de la procédure en vue d'obtenir des éclaircissements sur le déroulement de celle-ci et sur les causes d'un éventuel dysfonctionnement, dans le but de trouver des solutions susceptibles de concilier l'intérêt général avec celui du requérant ;
 - d) Avoir accès aux bureaux de l'administration concernée pour y effectuer les vérifications qui se rendraient nécessaires ;
 - e) Soumettre aux élus des cas juridiquement controversés ou des cas de vide juridique et solliciter l'adoption de mesures appropriées ;
 - f) Présenter des observations aux organes régionaux de contrôle et demander à être entendu par ces derniers, afin de leur illustrer les causes susceptibles d'engendrer des vices de forme ou de fond des actes.
2. Suite à son intervention, le médiateur est en droit de formuler des observations et de les transmettre dans les plus brefs délais à l'Administration intéressée. Au cas où celle-ci refuserait de se conformer aux indications susdites, elle doit motiver par écrit sa décision et la notifier au médiateur.
3. Le médiateur informe le requérant des résultats de son action et des mesures adoptées par l'Administration et le met au courant des démarches qu'il pourrait entreprendre auprès des autorités administratives et juridictionnelles.
4. Le médiateur est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle, même après avoir cessé ses fonctions.

Art. 13

(Dispositions concernant le responsable de la procédure)

1. Le responsable de la procédure est tenu de fournir au médiateur toutes les informations dont celui-ci a besoin et ce, dans les meilleurs délais.
2. Le médiateur peut informer les élus compétents de tout éventuel retard ou empêchement ayant entravé son action, afin qu'une procédure disciplinaire puisse être engagée à l'encontre du responsable en cause.
3. L'engagement et les résultats de la procédure disciplinaire ainsi que l'éventuel classement du dossier doivent être communiqués au médiateur.

Art. 14

(Rapports avec les commissions du Conseil)

1. Le médiateur peut demander à être entendu par les commissions du Conseil au sujet de problèmes particuliers concernant son activité.
2. Les commissions du Conseil ont la faculté de convoquer le médiateur pour lui demander des informations sur son activité.

Art. 15

(Rapport sur l'activité exercée)

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médiateur soumet au Conseil régional, conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente, éventuellement assorti de propositions d'innovations dans le domaine de la législation ou de l'administration. Le médiateur présente lui-même ledit rapport devant la commission compétente en matière de respect des droits des citoyens.
2. Dans des cas particulièrement importants ou urgents, le médiateur présente des rapports spécifiques au président du Conseil régional et au président de la Région, en vue de l'adoption des mesures nécessaires.
3. Le médiateur s'emploie, de sa propre initiative, à rendre publique son activité et ce, dans l'intérêt des citoyens, seuls ou associés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Art. 16

(Organisation)

1. Le médiateur exerce son activité dans le chef-lieu de la région, à la Présidence du Conseil régional; il peut également accomplir ses fonctions dans des sièges décentralisés.

2. Le bureau de la Présidence du Conseil régional adopte tous les actes nécessaires pour permettre au médiateur :
 - a) D'exercer ses fonctions au niveau décentralisé ;
 - b) D'accomplir les fonctions visées au troisième alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Art. 17

(Personnels et bureaux)

1. Le bureau de la Présidence fixe, dans le cadre de l'organigramme du Conseil régional, le nombre de personnel à affecter au bureau du médiateur, selon les exigences exprimées par celui-ci. Lesdits personnels sont placés sous l'autorité du médiateur du point de vue hiérarchique et fonctionnel.
2. Pour ce qui est de la gestion administrative du personnel, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de personnels.
3. Le bureau de la Présidence, sur proposition motivée du médiateur et dans les limites de la dotation annuelle prévue par l'article 18 de la présente loi, a la faculté de :
 - a) Demander les consultations et les traductions nécessaires à l'activité du médiateur ;
 - b) Attribuer des mandats au sens du chapitre I^{er} de la loi régionale n° 18 du 28 avril 1998 portant dispositions pour l'attribution de fonctions aux sujets n'appartenant pas à l'Administration régionale, pour la constitution d'organes collégiaux non permanents, pour l'organisation et la participation aux manifestations publiques et pour des campagnes publicitaires.
4. Le bureau de la Présidence du Conseil régional fournit au médiateur les locaux nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 18

(Frais de fonctionnement et de gestion)

1. Les dépenses indiquées ci-après, liées à l'activité du médiateur, sont couvertes par les crédits inscrits chaque année au chapitre du budget du Conseil régional prévu à cet effet :
 - a) Traitement, déplacements et missions du médiateur ;
 - b) Dépenses pour les locaux et leur gestion administrative ;
 - c) Frais de promotion et de représentation ;
 - d) Dépenses pour consultations, traductions et mandats.
2. Pour ce qui est de la gestion administrative et comptable du bureau, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de gestion des ressources et du patrimoine.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19

(Dispositions financières)

1. La dépense dérivant de l'application de la présente loi – estimée, au titre de 2001, à 200 millions de livres (103.291,38 €) et, à compter de 2002, à 258.000 € par an – grève le budget du Conseil régional et est couverte par les crédits inscrits au chapitre 20000 (« Fonds pour le fonctionnement du Conseil régional ») du budget prévisionnel 2001 et du budget pluriannuel 2001/2003 de la Région.

Art. 20

(Abrogations)

1. Sont abrogées :
 - a) La loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 ;
 - b) La loi régionale n° 49 du 16 août 1994 ;
 - c) La loi régionale n° 15 du 22 avril 1997 ;
 - d) La loi régionale n° 26 du 4 août 2000.

Art. 21

(Dispositions transitoires)

1. Jusqu'à l'élection du premier médiateur au sens de la présente loi et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2001, les attributions et les pouvoirs conférés au médiateur en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont reconduits et, du fait qu'ils ne sont pas incompatibles avec la loi régionale n° 5/1992, demeurent sous le coup des dispositions émanant de celle-ci.
2. Aux fins du respect des dispositions en matière de réélection visées au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi, le mandat du médiateur, rempli au sens de la loi régionale n° 5/1992, et sa reconduction, accordée en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de ladite loi, sont considérés comme un seul et unique mandat.
3. Lors de la première application de la présente loi, les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa de l'article 7 n'ont aucun effet si l'intéressé a été déclaré démissionnaire dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.
4. En ce qui concerne le médiateur qui se trouverait en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai évoqué au deuxième alinéa de l'article 8 est ramené à un an.

Art. 22

(Déclaration d'urgence)

4. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste et entrera en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

ANNEXE II – Autres sources normatives⁶.

Costituzione della Repubblica Italiana – article 97.

Art. 97

I pubblici uffici sono organizzati secondo disposizioni di legge, in modo che siano assicurati il buon andamento e l'imparzialità dell'amministrazione.

Nell'ordinamento degli uffici sono determinate le sfere di competenza, le attribuzioni e le responsabilità proprie dei funzionari.

Agli impieghi nelle pubbliche amministrazioni si accede mediante concorso, salvo i casi stabiliti dalla legge.

Legge 8 giugno 1990, n. 142 – Ordinamento delle autonomie locali – article 8.

Art. 8

Difensore civico

1. Lo statuto provinciale e quello comunale possono prevedere l'istituto del difensore civico, il quale svolge un ruolo di garante dell'imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione comunale o provinciale, segnalando, anche di propria iniziativa, gli abusi, le disfunzioni, le carenze ed i ritardi dell'amministrazione nei confronti dei cittadini.
2. Lo statuto disciplina l'elezione, le prerogative ed i mezzi del difensore civico nonché i suoi rapporti con il consiglio comunale o provinciale.

Legge 7 agosto 1990, n. 241 – Nuove norme in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi – article 25.

Art. 25

Modalità di esercizio del diritto di accesso e ricorsi

1. Il diritto di accesso si esercita mediante esame ed estrazione di copia dei documenti amministrativi, nei modi e con i limiti indicati dalla presente legge. L'esame dei documenti è gratuito. Il rilascio di copia è subordinato soltanto al rimborso del costo di riproduzione, salve le disposizioni vigenti in materia di bollo, nonché i diritti di ricerca e di visura.
2. La richiesta di accesso ai documenti deve essere motivata. Essa deve essere rivolta all'amministrazione che ha formato il documento o che lo detiene stabilmente.

⁶ Seules les lois de la Région autonome Vallée d'Aoste sont traduites en français.

3. Il rifiuto, il differimento e la limitazione dell'accesso sono ammessi nei casi e nei limiti stabiliti dall'articolo 24 e debbono essere motivati.
4. Decorsi inutilmente trenta giorni dalla richiesta, questa si intende respinta. In caso di diniego dell'accesso, espresso o tacito, o di differimento dello stesso ai sensi dell'articolo 24, comma 4, il richiedente può presentare ricorso al tribunale amministrativo regionale ai sensi del comma 5, ovvero chiedere, nello stesso termine e nei confronti degli atti delle amministrazioni comunali, provinciali e regionali, al difensore civico competente per ambito territoriale, ove costituito, che sia riesaminata la suddetta determinazione. Qualora tale organo non sia stato istituito, la competenza è attribuita al difensore civico competente per l'ambito territoriale immediatamente superiore. Nei confronti degli atti delle amministrazioni centrali e periferiche dello Stato tale richiesta è inoltrata presso la Commissione per l'accesso di cui all'articolo 27. Il difensore civico o la Commissione per l'accesso si pronunciano entro trenta giorni dalla presentazione dell'istanza. Scaduto infruttuosamente tale termine, il ricorso si intende respinto. Se il difensore civico o la Commissione per l'accesso ritengono illegittimo il diniego o il differimento, ne informano il richiedente e lo comunicano all'autorità disponente. Se questa non emana il provvedimento confermativo motivato entro trenta giorni dal ricevimento della comunicazione del difensore civico o della Commissione, l'accesso è consentito. Qualora il richiedente l'accesso si sia rivolto al difensore civico o alla Commissione, il termine di cui al comma 5 decorre dalla data di ricevimento, da parte del richiedente, dell'esito della sua istanza al difensore civico o alla Commissione stessa. Se l'accesso è negato o differito per motivi inerenti ai dati personali che si riferiscono a soggetti terzi, la Commissione provvede, sentito il Garante per la protezione dei dati personali, il quale si pronuncia entro il termine di dieci giorni dalla richiesta, decorso inutilmente il quale il parere si intende reso. Qualora un procedimento di cui alla sezione III del capo I del titolo I della parte III del decreto legislativo 30 giugno 2003, n. 196, o di cui agli articoli 154, 157, 158, 159 e 160 del medesimo decreto legislativo n. 196 del 2003, relativo al trattamento pubblico di dati personali da parte di una pubblica amministrazione, interessi l'accesso ai documenti amministrativi, il Garante per la protezione dei dati personali chiede il parere, obbligatorio e non vincolante, della Commissione per l'accesso ai documenti amministrativi. La richiesta di parere sospende il termine per la pronuncia del Garante sino all'acquisizione del parere, e comunque per non oltre quindici giorni. Decorso inutilmente detto termine, il Garante adotta la propria decisione⁷.
5. Contro le determinazioni amministrative concernenti il diritto di accesso e nei casi previsti dal comma 4 è dato ricorso, nel termine di trenta giorni, al tribunale amministrativo regionale, il quale decide in camera di consiglio entro trenta giorni dalla scadenza del termine per il deposito del ricorso, uditi i difensori delle parti che ne abbiano fatto richiesta. In pendenza di un ricorso presentato ai sensi della legge 6 dicembre 1971, n. 1034, e successive modificazioni, il ricorso può essere proposto con istanza presentata al presidente e depositata presso la segreteria della sezione cui è assegnato il ricorso, previa notifica all'amministrazione o ai controinteressati, e viene deciso con ordinanza istruttoria adottata in camera di consiglio. La decisione del tribunale è appellabile, entro trenta giorni dalla notifica della stessa, al Consiglio di Stato, il quale decide con le medesime modalità e negli stessi termini. Le controversie relative

⁷ Comma così sostituito prima dall'articolo 15, legge 24 novembre 2000, 340 e poi dall'articolo 17, legge 11 febbraio 2005, n. 15, con la decorrenza indicata nel comma 3 dell'articolo 23 della stessa legge.

all'accesso ai documenti amministrativi sono attribuite alla giurisdizione esclusiva del giudice amministrativo⁸.

- 5-bis. Nei giudizi in materia di accesso, le parti possono stare in giudizio personalmente senza l'assistenza del difensore. L'amministrazione può essere rappresentata e difesa da un proprio dipendente, purché in possesso della qualifica di dirigente, autorizzato dal rappresentante legale dell'ente⁹.
6. Il giudice amministrativo, sussistendone i presupposti, ordina l'esibizione dei documenti richiesti¹⁰.

Legge 5 febbraio 1992, n. 104 – *Legge-quadro per l'assistenza, l'integrazione sociale e i diritti delle persone handicappate* – article 36.

Art. 36

Aggravamento delle sanzioni penali.

1. Per i reati di cui agli articoli 527 e 628 del codice penale, nonché per i delitti non colposi contro la persona, di cui al titolo XII del libro II del codice penale, e per i reati di cui alla legge 20 febbraio 1958, n. 75, qualora l'offeso sia una persona handicappata la pena è aumentata da un terzo alla metà¹¹.
2. Per i procedimenti penali per i reati di cui al comma 1 è ammessa la costituzione di parte civile del difensore civico, nonché dell'associazione alla quale risulti iscritta la persona handicappata o un suo familiare.

Legge 15 maggio 1997, n. 127 – *Misure urgenti per lo snellimento dell'attività amministrativa e dei procedimenti di decisione e di controllo* – article 16.

Art 16

Difensori civici delle regioni e delle province autonome.

1. A tutela dei cittadini residenti nei comuni delle rispettive regioni e province autonome e degli altri soggetti aventi titolo secondo quanto stabilito dagli ordinamenti di ciascuna regione e provincia autonoma, i difensori civici delle regioni e delle province autonome, su sollecitazione di cittadini singoli o associati, esercitano, sino all'istituzione del difensore civico nazionale, anche nei confronti delle amministrazioni periferiche dello Stato, limitatamente agli ambiti territoriali di rispettiva competenza, con esclusione di quelle che operano nei settori della difesa, della sicurezza pubblica e della giustizia, le medesime funzioni di richiesta, di proposta, di sollecitazione e di informazione che i rispettivi ordinamenti attribuiscono agli stessi nei confronti delle strutture regionali e provinciali.

⁸ Comma così modificato prima dall'articolo 17, legge 11 febbraio 2005, n. 15 e poi dall'articolo 3, comma 6-*decies*, decreto legge 14 marzo 2005, n. 35, nel testo integrato dalla relativa legge di conversione.

⁹ Comma aggiunto dall'articolo 17, legge 11 febbraio 2005, n. 15.

¹⁰ Comma così sostituito dall'articolo 17, legge 11 febbraio 2005, n. 15.

¹¹ Comma così modificato dall'articolo 17, legge 15 febbraio 1996, n. 66 (Gazz. Uff. 20 febbraio 1996, n. 42).

2. I difensori civici inviano ai Presidenti del Senato della Repubblica e della Camera dei deputati entro il 31 marzo una relazione sull'attività svolta nell'anno precedente ai sensi del comma 1.

Loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, *portant système des autonomies en Vallée d'Aoste* – article 42.

Art. 42

(Médiateur)

1. Le statut communal peut prévoir l'institut du médiateur, qui exerce le rôle de garant de l'impartialité et du rendement de l'administration communale, en signalant, de lui-même également, les abus, les cas de mauvais fonctionnement, les carences et les retards de l'administration vis-à-vis des citoyens et des résidents.
2. Le statut communal régit l'élection, les prérogatives et les moyens du médiateur ainsi que ses rapports avec les organes de la commune.
3. Après accord entre les établissements, le statut communal peut prévoir l'institution d'un seul médiateur avec la Région et avec d'autres collectivités locales.

Decreto legislativo 18 agosto 2000, n. 267 – *Testo unico delle leggi sull'ordinamento degli enti locali* – article 11.

Art. 11

Difensore civico

1. Lo statuto comunale e quello provinciale possono prevedere l'istituzione del difensore civico, con compiti di garanzia dell'imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione comunale o provinciale, segnalando, anche di propria iniziativa, gli abusi, le disfunzioni, le carenze ed i ritardi dell'amministrazione nei confronti dei cittadini.
2. Lo statuto disciplina l'elezione, le prerogative ed i mezzi del difensore civico nonché i suoi rapporti con il consiglio comunale o provinciale.
3. Il difensore civico comunale e quello provinciale svolgono altresì la funzione di controllo nell'ipotesi prevista all'articolo 127.

Decreto legislativo 30 giugno 2003, n. 196 – *Codice in materia di protezione dei dati personali* – article 73.

Art. 73

Altre finalità in ambito amministrativo e sociale

1. Si considerano di rilevante interesse pubblico, ai sensi degli articoli 20 e 21, nell'ambito delle attività che la legge demanda ad un soggetto pubblico, le finalità socio-assistenziali, con particolare riferimento a:

- a) interventi di sostegno psico-sociale e di formazione in favore di giovani o di altri soggetti che versano in condizioni di disagio sociale, economico o familiare;
 - b) interventi anche di rilievo sanitario in favore di soggetti bisognosi o non autosufficienti o incapaci, ivi compresi i servizi di assistenza economica o domiciliare, di telesoccorso, accompagnamento e trasporto;
 - c) assistenza nei confronti di minori, anche in relazione a vicende giudiziarie;
 - d) indagini psico-sociali relative a provvedimenti di adozione anche internazionale;
 - e) compiti di vigilanza per affidamenti temporanei;
 - f) iniziative di vigilanza e di sostegno in riferimento al soggiorno di nomadi;
 - g) interventi in tema di barriere architettoniche.
2. Si considerano, altresì, di rilevante interesse pubblico, ai sensi degli articoli 20 e 21, nell'ambito delle attività che la legge demanda ad un soggetto pubblico, le finalità:
- a) di gestione di asili nido;
 - b) concernenti la gestione di mense scolastiche o la fornitura di sussidi, contributi e materiale didattico;
 - c) ricreative o di promozione della cultura e dello sport, con particolare riferimento all'organizzazione di soggiorni, mostre, conferenze e manifestazioni sportive o all'uso di beni immobili o all'occupazione di suolo pubblico;
 - d) di assegnazione di alloggi di edilizia residenziale pubblica;
 - e) relative alla leva militare;
 - f) di polizia amministrativa anche locale, salvo quanto previsto dall'articolo 53, con particolare riferimento ai servizi di igiene, di polizia mortuaria e ai controlli in materia di ambiente, tutela delle risorse idriche e difesa del suolo;
 - g) degli uffici per le relazioni con il pubblico;
 - h) in materia di protezione civile;
 - i) di supporto al collocamento e all'avviamento al lavoro, in particolare a cura di centri di iniziativa locale per l'occupazione e di sportelli-lavoro;
 - j) dei difensori civici regionali e locali.

Decreto legislativo 19 agosto 2005, n. 195 – Attuazione della direttiva 2003/4/CE sull'accesso del pubblico all'informazione ambientale – articolo 7.

Art. 7

Tutela del diritto di accesso

1. Contro le determinazioni dell'autorità pubblica concernenti il diritto di accesso e nel caso di mancata risposta entro i termini di cui all'articolo 3, comma 2, il richiedente può presentare ricorso in sede giurisdizionale secondo la procedura di cui all'articolo 25, commi 5, 5-bis e 6 della legge 7 agosto 1990, n. 241, ovvero può chiedere il riesame delle suddette determinazioni, secondo la procedura stabilita all'articolo 25, comma 4, della stessa legge n. 241 del 1990, al difensore civico competente per territorio, nel caso

di atti delle amministrazioni comunali, provinciali e regionali, o alla Commissione per l'accesso di cui all'articolo 27 della citata legge n. 241 del 1990, nel caso di atti delle amministrazioni centrali o periferiche dello Stato.

Decreto del Presidente della Repubblica 12 aprile 2006, n. 184 – *Regolamento recante disciplina in materia di accesso ai documenti amministrativi* – articolo 12.

Art. 12

Tutela amministrativa dinanzi la Commissione per l'accesso

1. Il ricorso alla Commissione per l'accesso da parte dell'interessato avverso il diniego espresso o tacito dell'accesso ovvero avverso il provvedimento di differimento dell'accesso, ed il ricorso del controinteressato avverso le determinazioni che consentono l'accesso, sono trasmessi mediante raccomandata con avviso di ricevimento indirizzata alla Presidenza del Consiglio dei Ministri – Commissione per l'accesso ai documenti amministrativi. Il ricorso può essere trasmesso anche a mezzo fax o per via telematica, nel rispetto della normativa, anche regolamentare, vigente.
2. Il ricorso, notificato agli eventuali controinteressati con le modalità di cui all'articolo 3, è presentato nel termine di trenta giorni dalla piena conoscenza del provvedimento impugnato o dalla formazione del silenzio rigetto sulla richiesta d'accesso. Nel termine di quindici giorni dall'avvenuta comunicazione i controinteressati possono presentare alla Commissione le loro controdeduzioni.
3. Il ricorso contiene:
 - a) le generalità del ricorrente;
 - b) la sommaria esposizione dell'interesse al ricorso;
 - c) la sommaria esposizione dei fatti;
 - d) l'indicazione dell'indirizzo al quale dovranno pervenire, anche a mezzo fax o per via telematica, le decisioni della Commissione.
4. Al ricorso sono allegati:
 - a) il provvedimento impugnato, salvo il caso di impugnazione di silenzio rigetto;
 - b) le ricevute dell'avvenuta spedizione, con raccomandata con avviso di ricevimento, di copia del ricorso ai controinteressati, ove individuati già in sede di presentazione della richiesta di accesso.
5. Ove la Commissione ravvisi l'esistenza di controinteressati, non già individuati nel corso del procedimento, notifica ad essi il ricorso.
6. Le sedute della Commissione sono valide con la presenza di almeno sette componenti. Le deliberazioni sono adottate a maggioranza dei presenti. La Commissione si pronuncia entro trenta giorni dalla presentazione del ricorso o dal decorso del termine di cui al comma 2. Scaduto tale termine, il ricorso si intende respinto. Nel caso in cui venga richiesto il parere del Garante per la protezione dei dati personali il termine è prorogato di venti giorni. Decorso inutilmente tali termini, il ricorso si intende respinto.
7. Le sedute della Commissione non sono pubbliche. La Commissione:

- a) dichiara irricevibile il ricorso proposto tardivamente;
 - b) dichiara inammissibile il ricorso proposto da soggetto non legittimato o comunque privo dell'interesse previsto dall'articolo 22, comma 1, lettera b), della legge;
 - c) dichiara inammissibile il ricorso privo dei requisiti di cui al comma 3 o degli eventuali allegati indicati al comma 4;
 - d) esamina e decide il ricorso in ogni altro caso.
8. La decisione di irricevibilità o di inammissibilità del ricorso non preclude la facoltà di riproporre la richiesta d'accesso e quella di proporre il ricorso alla Commissione avverso le nuove determinazioni o il nuovo comportamento del soggetto che detiene il documento.
 9. La decisione della Commissione è comunicata alle parti e al soggetto che ha adottato il provvedimento impugnato entro lo stesso termine di cui al comma 6. Nel termine di trenta giorni, il soggetto che ha adottato il provvedimento impugnato può emanare l'eventuale provvedimento confermativo motivato previsto dall'articolo 25, comma 4, della legge.
 10. La disciplina di cui al presente articolo si applica, in quanto compatibile, al ricorso al difensore civico previsto dall'articolo 25, comma 4, della legge.

Loi régionale n° 19 du 6 août 2007, portant nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs – article 43.

Art. 43

(Modalités d'exercice du droit d'accès)

1. La demande d'accès, orale ou écrite, à tout document doit être motivée et adressée à la structure de l'Administration qui a établi ou qui conserve ledit document.
2. Le droit d'accès s'exerce par la consultation et la duplication de documents administratifs. La consultation des documents est gratuite. La délivrance d'une copie est subordonnée uniquement au remboursement des frais de reproduction, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de droit de timbre.
3. Les documents pour lesquels l'accès est demandé doivent être déterminés ou aisément déterminables. En tout état de cause, le droit d'accès n'implique pas la faculté de demander à l'Administration la réalisation d'enquêtes, le traitement de données et la communication d'informations qui ne sont pas contenues dans les actes administratifs.
4. La procédure engagée par la demande d'accès doit s'achever dans les trente jours qui suivent la date de réception de ladite demande de la part de l'Administration. Ce délai passé inutilement, la demande doit être considérée comme rejetée.
5. L'accès peut être refusé, reporté ou limité par un acte écrit et motivé. Lorsque le report suffit à l'effet de garantir de manière adéquate la protection de l'intérêt public, l'accès aux documents administratifs ne peut être refusé.
6. Le report est décidé quand l'accès aux documents peut causer un grave préjudice aux exigences de bon fonctionnement et de rapidité de l'action administrative, notamment

pendant la phase préparatoire. L'accès est, en tout état de cause, reporté lorsqu'il concerne les actes indiqués ci-après, et ce, jusqu'à l'achèvement des procédures y afférentes :

- a) Productions écrites des candidats aux concours en vue du recrutement et de l'avancement de personnel ;
 - b) Documents relatifs à la formation et à la fixation des prix et des offres dans le cadre des procédures d'adjudication de marchés publics.
7. L'acte portant report de l'accès indique la durée de celui-ci et est communiqué par écrit au demandeur.
 8. Contre les décisions administratives relatives au droit d'accès sont ouvertes les voies de recours visées à l'art. 25 de la loi n° 241/1990.

ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.

Atti Parlamentari

- 1 -

Camera dei Deputati

XVI LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

CAMERA DEI DEPUTATI N. 1382

PROPOSTA DI LEGGE

D'INIZIATIVA DEI DEPUTATI

MIGLIORI, GOZI

Norme in materia di difesa civica e istituzione
del Difensore civico nazionale

Presentata il 24 giugno 2008

ONOREVOLI COLLEGHI! — La difesa civica in Italia è stata attuata in diverse regioni a cominciare dai primi anni '70. Toscana e Liguria furono le prime a istituire il loro difensore civico regionale. Ma a tutt'oggi alcune regioni sono ancora prive del difensore civico.

La prima legge statale riguardante la difesa civica è la legge n. 142 del 1990, che ha previsto la facoltà degli enti locali di istituire il difensore civico — disposizione confermata dalla nuova disciplina degli enti locali adottata con il testo unico di cui al decreto legislativo n. 267 del 2000. Altre leggi statali hanno attribuito funzioni al difensore civico: la legge n. 241 del 1990, come modificata dalla legge n. 15 del 2005, la legge n. 104 del 1992 e la legge n. 127 del 1997, come modificata dalla legge n. 191 del 1998.

Manca però tuttora una legge organica che disciplini la materia della tutela non

giurisdizionale (peraltro non prevista da alcuna norma costituzionale), diversamente dalla gran parte dei Paesi dell'Unione europea, anche dell'est europeo, nei quali sono vigenti leggi statali sulla difesa civica ed è istituito anche il Difensore civico nazionale. L'Unione europea dispone anch'essa di un proprio istituto, il Mediatore europeo, eletto dal Parlamento di Strasburgo.

La difesa civica in Italia è presente « a macchia di leopardo », con larghi vuoti specialmente nel meridione, e dunque la tutela non giurisdizionale non è garantita a tutti i cittadini. Manca, inoltre, un Difensore civico nazionale.

I documenti internazionali delle Nazioni Unite e del Consiglio d'Europa hanno più volte invitato gli Stati a dotarsi di un difensore civico e l'Italia è stata oggetto di un espresso richiamo del Comitato per i

diritti umani delle Nazioni Unite che, già nel 1994, osservava, nel commento al rapporto dell'Italia, alla voce « principali soggetti di preoccupazione » che « la funzione di Difensore civico non è ancora stata istituita a livello nazionale (...) ciò si traduce in una protezione ineguale degli individui secondo il diritto del territorio in cui vivono » (*Observations du Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme*, 51^a sessione, 3 agosto 1994, CC-PR/C/79/Add.37); anche un più recente rapporto del Commissario per i diritti umani del Consiglio d'Europa, ai paragrafi 226 e 227, esamina tale problematica, segnalando la carenza dell'Italia per l'assenza di un Difensore civico nazionale e di un sistema compiuto di difesa civica su tutto il territorio ed evidenziando come tale istituto contribuirebbe probabilmente anche a deflazionare il ricorso alla Corte europea dei diritti dell'uomo.

Va ricordato che Unione europea e Consiglio d'Europa, nel valutare i parametri di democraticità delle nuove democrazie che chiedono di entrare nelle due organizzazioni, pretendono che lo Stato che chiede di accedere sia, fra l'altro, dotato di un proprio Difensore civico nazionale e l'Italia, fondatrice di entrambe le organizzazioni, ne è tuttora priva.

Tuttavia l'importanza della difesa civica è sempre più avvertita anche nel nostro Paese e costituisce un aspetto rilevante della riforma della pubblica amministrazione. Il diritto del cittadino alla buona amministrazione e la tutela dei suoi interessi legittimi vengono garantiti dalla difesa civica, là dove esiste, con un'azione di mediazione, conciliazione e persuasione che non richiede spese, formalismi burocratici e tempi lunghi e può tendere, in prospettiva, a deflazionare il contenzioso giurisdizionale.

La presente proposta di legge si prefigge, dunque, di colmare due lacune del nostro ordinamento: la mancanza di una disciplina organica dell'istituto e di un Difensore civico nazionale. La proposta di legge è stata elaborata alcuni anni fa dalla Conferenza nazionale dei difensori civici regionali e delle province autonome inte-

grata da alcuni difensori civici comunali e provinciali.

Il capo I della proposta di legge stabilisce i principi generali della materia senza prevedere norme di dettaglio, che spettano agli ordinamenti regionali e locali, ricordando che comunque stiamo parlando di livelli essenziali per l'esercizio di due diritti fondamentali, quali quello alla tutela non giurisdizionale e alla buona amministrazione.

Vanno sottolineati i più importanti tra questi principi.

Fra le finalità della difesa civica vi è la tutela del diritto alla buona amministrazione, della imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione (commi 1 e 2). Ogni persona fisica e soggetto giuridico ha diritto di chiedere l'intervento del Difensore civico per la tutela dei propri diritti e interessi nei confronti della pubblica amministrazione (articolo 2, comma 4). La difesa civica si articola in Difensore civico nazionale, Difensore civico regionale e Difensore civico locale (articolo 2, comma 3).

I Difensori civici sono autonomi e indipendenti (articolo 3). L'articolo 4 stabilisce i principi in materia di elezione e revoca, mentre l'articolo 5 definisce il ruolo istituzionale e lo *status* del Difensore civico, stabilendo, fra l'altro, che egli non è soggetto ad alcuna forma di controllo gerarchico o funzionale.

L'attività del Difensore civico si svolge nei confronti di tutti i soggetti di diritto pubblico e dei soggetti di diritto privato limitatamente alla loro attività di pubblico interesse (articolo 6).

Il Difensore civico può intervenire su istanza di parte o di propria iniziativa e non può essergli opposto il segreto d'ufficio sugli atti e i documenti ai quali ha il potere di accesso (articolo 7). La proposizione di ricorsi amministrativi o giurisdizionali non esclude né limita l'intervento del Difensore civico (articolo 7).

Il Difensore civico presenta e illustra all'assemblea di riferimento una relazione annuale sull'attività svolta (articolo 10).

Il capo II prevede l'istituzione del Difensore civico nazionale (articolo 11) e ne

disciplina l'elezione, la durata del mandato e le cause di ineleggibilità e incompatibilità.

L'elezione avviene da parte del Parlamento in seduta comune a maggioranza dei voti dei componenti (articolo 12).

L'organizzazione e il funzionamento dell'Ufficio del Difensore civico nazionale sono disciplinati da un regolamento emanato ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge n. 400 del 1988 (articolo 15).

Il capo III contiene le disposizioni finali e, in particolare, stabilisce l'applicazione del principio di sussidiarietà per quanto riguarda la competenza territoriale in caso

di mancanza del difensore civico regionale, provinciale o comunale, in modo da rendere sempre possibile, su tutto il territorio della Repubblica, il ricorso alla tutela non giurisdizionale (articolo 16).

L'articolo 17 modifica alcune norme della legge n. 241 del 1990, in particolare stabilendo la competenza del Difensore civico nazionale nei confronti delle amministrazioni centrali dello Stato e del Difensore civico regionale nei confronti delle amministrazioni periferiche dello Stato, degli enti e delle aziende nazionali operanti a livello regionale e infraregionale (articolo 17).

PROPOSTA DI LEGGE

—

CAPO I

PRINCÌPI GENERALI

ART. 1.

(Oggetto).

1. La presente legge stabilisce norme generali in materia di difesa civica, in conformità con gli articoli 3 e 97 della Costituzione, con la Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea e con gli indirizzi espressi dall'Organizzazione delle Nazioni Unite e dal Consiglio d'Europa, e istituisce il Difensore civico nazionale.

ART. 2.

(Finalità della difesa civica).

1. Il Difensore civico tutela il diritto alla buona amministrazione.

2. Il Difensore civico opera a garanzia dell'imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione, assicurando che atti e comportamenti siano ispirati al rispetto dei principi di dignità della persona, di legalità, trasparenza, efficienza, efficacia ed economicità dell'azione amministrativa e delle disposizioni in materia di procedimento amministrativo nonché di accesso ai documenti amministrativi.

3. La difesa civica, in relazione all'ambito di competenza, si articola in:

- a) Difensore civico nazionale;
- b) Difensore civico regionale;
- c) Difensore civico locale.

4. Ogni persona fisica e soggetto giuridico ha diritto, secondo quanto previsto dalla presente legge, di chiedere l'inter-

vento del Difensore civico per la tutela di propri diritti e interessi nei confronti della pubblica amministrazione. Tale diritto attiene ai livelli essenziali delle prestazioni concernenti i diritti civili e sociali che devono essere garantiti su tutto il territorio nazionale ai sensi dell'articolo 117, secondo comma, lettera *m*), della Costituzione, ferma restando la potestà delle regioni e degli enti locali, nell'ambito delle rispettive competenze, di garantire livelli ulteriori di tutela.

ART. 3.

(Rapporti tra Difensori civici).

1. I Difensori civici nazionale, regionali e locali, nei rispettivi ambiti di competenza, sono autonomi e indipendenti.

2. I Difensori civici favoriscono forme e iniziative di collaborazione reciproca, a livello locale, regionale, nazionale e internazionale, allo scopo di promuovere l'efficienza e l'efficacia della loro azione.

ART. 4.

(Elezione e revoca).

1. Il Difensore civico regionale è eletto da ciascuna regione nonché dalle province autonome di Trento e di Bolzano. Il Difensore civico locale è eletto da ciascun ente locale territoriale.

2. Si applicano al Difensore civico le condizioni di ineleggibilità e di incompatibilità previste dai rispettivi ordinamenti giuridici.

3. Il Difensore civico può essere revocato solo per gravi e reiterate violazioni di legge dall'organo che lo ha nominato, con le stesse modalità con cui è stato eletto.

ART. 5.

(Ruolo istituzionale e status).

1. Il Difensore civico esercita la sua attività in piena libertà e indipendenza e

non è soggetto ad alcuna forma di controllo gerarchico o funzionale.

2. Lo *status* giuridico e il trattamento economico, comprese le indennità di carica, dei Difensori civici nazionale, regionali e locali sono disciplinati dai rispettivi ordinamenti con riferimento, in quanto compatibili, ai senatori della Repubblica, ai consiglieri regionali e agli amministratori locali. In particolare, si applicano in materia di lavoro e previdenziale, le disposizioni vigenti riferite:

a) ai senatori, per quanto concerne il Difensore civico nazionale;

b) ai consiglieri regionali, per quanto concerne il difensore civico regionale;

c) agli assessori degli enti locali, per quanto riguarda il difensore civico locale.

3. Il Difensore civico concerta con l'amministrazione di riferimento le risorse umane, organizzative e finanziarie, stanziare in un apposito capitolo di bilancio, da assegnare al suo ufficio. Tali risorse devono comunque essere adeguate allo svolgimento delle rispettive funzioni.

ART. 6.

(Destinatari degli interventi).

1. L'attività dei Difensori civici nazionale, regionali e locali, nei rispettivi ambiti di competenza, si svolge nei confronti di tutti i soggetti di diritto pubblico e dei soggetti di diritto privato limitatamente alla loro attività di pubblico interesse.

2. I Difensori civici nazionale, regionali e locali intervengono nei confronti dei soggetti di cui al comma 1, avuto riguardo, rispettivamente, all'estensione nazionale, regionale o locale della loro competenza.

3. I soggetti destinatari degli interventi di cui al comma 2 sono tenuti a prestare con la massima sollecitudine, entro il termine fissato dai rispettivi ordinamenti, la loro collaborazione al Difensore civico. La qualità dei rapporti con il Difensore civico è elemento considerato nel sistema di valutazione del personale.

ART. 7.

(Poteri).

1. Il Difensore civico informa la propria azione ai principi generali dell'attività amministrativa e al perseguimento dell'equità, anche attraverso il metodo della mediazione.

2. Il Difensore civico può intervenire su istanza di parte o di propria iniziativa.

3. Il Difensore civico può:

a) accedere a tutti gli atti e documenti detenuti dai soggetti di cui all'articolo 6, comma 1, senza i limiti del segreto d'ufficio anche qualora si tratti di documenti sottratti per legge o regolamento all'accesso. Il Difensore civico è tenuto al segreto sulle notizie delle quali è venuto a conoscenza e che, in base alla legge, sono escluse dal diritto d'accesso o comunque soggette a segreto o a divieto di divulgazione, nonché ad attenersi alla normativa vigente in materia di trattamento dei dati personali;

b) convocare il responsabile del procedimento o i dirigenti delle strutture amministrative coinvolte per un esame congiunto della questione oggetto di intervento dello stesso difensore civico;

c) accedere a qualsiasi sede o ufficio dei soggetti destinatari degli interventi per compiere sopralluoghi e accertamenti;

d) chiedere, in caso di mancata collaborazione, l'attivazione del procedimento disciplinare a carico del responsabile del procedimento e dei dirigenti delle strutture coinvolte, della cui conclusione deve essere data notizia allo stesso Difensore civico.

4. Il Difensore civico può, in qualsiasi momento, dare notizia agli organi di stampa e ai mezzi di comunicazione di massa della propria attività e dei problemi eventualmente rilevati, fatto salvo il rispetto della normativa vigente in materia di tutela della riservatezza dei dati personali.

5. La proposizione di ricorsi amministrativi o giurisdizionali non esclude né limita il diritto di chiedere l'intervento del Difensore civico.

6. Nei casi in cui la legge prevede che possa costituirsi parte civile, l'avvio dell'azione penale è comunicato al Difensore civico competente per territorio, con riferimento al luogo ove si svolge il processo penale.

7. Nei casi di cui al comma 6 e negli altri casi in cui abbia bisogno di assistenza legale in giudizio, il Difensore civico è assistito con una delle seguenti modalità:

a) dall'avvocatura dell'amministrazione di riferimento;

b) da funzionari del proprio ufficio in possesso del titolo di avvocato, iscritti a tale fine nell'albo speciale degli avvocati — sezione speciale per i dipendenti pubblici;

c) da altri soggetti scelti di concerto tra il Difensore civico e l'amministrazione di riferimento.

ART. 8.

(Esito degli interventi).

1. Il Difensore civico indirizza ai competenti organi dei soggetti destinatari degli interventi suggerimenti, proposte e raccomandazioni, anche di carattere generale, sul piano normativo e amministrativo.

2. Gli organi destinatari degli interventi devono comunicare al Difensore civico le motivazioni giuridiche e gli elementi di fatto che fondano un eventuale non accoglimento, anche parziale, delle indicazioni formulate ai sensi del comma 1.

ART. 9.

(Rapporti con altri organismi di tutela).

1. Il Difensore civico promuove rapporti di collaborazione e di consultazione con le associazioni riconosciute di tutela dei cittadini e degli utenti e con altre autorità e organismi di garanzia e tutela

dei diritti e degli interessi per favorire la realizzazione di un sistema integrato di tutela non giurisdizionale e diffonderne la conoscenza e l'utilizzo.

ART. 10.

(Relazione sull'attività).

1. Il Difensore civico presenta e illustra agli organismi parlamentari o consiliari di riferimento, entro il termine fissato dai rispettivi ordinamenti, una relazione ordinaria annuale sull'attività svolta, sui risultati conseguiti e sui rimedi organizzativi e normativi ritenuti utili o necessari.

2. Nei casi di particolare importanza o meritevoli di urgente considerazione, il Difensore civico può presentare in qualsiasi momento all'organo che lo ha nominato relazioni straordinarie, che devono essere tempestivamente esaminate.

3. Le relazioni del Difensore civico e le determinazioni assunte in merito dall'organo competente al loro esame sono rese pubbliche con le stesse modalità previste per il bilancio dell'amministrazione di riferimento.

4. Il Difensore civico può diffondere in qualsiasi altra forma le sue relazioni anche prima della loro presentazione ai sensi dei commi 1 e 2.

CAPO II

DIFENSORE CIVICO NAZIONALE

ART. 11.

(Istituzione).

1. È istituito il Difensore civico nazionale.

ART. 12.

(Elezione, durata del mandato, ineleggibilità e incompatibilità).

1. Il Difensore civico nazionale è eletto dal Parlamento in seduta comune. Risulta

eletto il candidato che ha ottenuto almeno la metà più uno dei voti dei componenti delle due Camere. Qualora per nessun candidato si raggiunga, entro la terza votazione, il *quorum* previsto, risulta eletto il candidato che ha conseguito il maggior numero di voti.

2. Il Difensore civico nazionale è scelto tra cittadini, aventi i requisiti per l'elezione al Senato della Repubblica, che diano garanzia di comprovata competenza giuridico-amministrativa e di imparzialità e indipendenza di giudizio.

3. Il Difensore civico nazionale resta in carica sette anni e non è rieleggibile. Salvi i casi di revoca o decadenza, esercita le sue funzioni fino all'entrata in carica del suo successore.

4. Al Difensore civico nazionale si applicano, in quanto compatibili, le cause di ineleggibilità e incompatibilità stabilite per i senatori della Repubblica.

ART. 13.

(Destinatari degli interventi).

1. Il Difensore civico nazionale esercita le sue funzioni nei confronti:

- a) delle amministrazioni centrali e sovraregionali dello Stato;
- b) degli altri soggetti di diritto pubblico aventi una competenza territoriale nazionale o sovraregionale;
- c) di soggetti di diritto privato che esercitano la propria attività di livello nazionale sovraregionale, limitatamente alle attività di pubblico interesse.

ART. 14.

(Relazione annuale).

1. Ai sensi quanto previsto dell'articolo 10, comma 1, entro il 31 marzo di ogni anno il Difensore civico nazionale invia una relazione sull'attività svolta nell'anno precedente al Senato della Repubblica e alla Camera dei deputati.

ART. 15.

(Organizzazione e funzionamento).

1. Il Difensore civico nazionale si avvale di un apposito Ufficio.

2. La sede, l'organizzazione interna, la dotazione organica del personale, il funzionamento e le modalità d'intervento dell'Ufficio del Difensore civico nazionale, nonché la definizione degli obblighi di collaborazione e di risposta dei soggetti destinatari degli interventi, sono disciplinati da un regolamento da emanare, entrato quattro mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge 23 agosto 1988, n. 400, e successive modificazioni, su proposta del Difensore civico nazionale.

CAPO III

DISPOSIZIONI FINALI

ART. 16.

(Applicazione della legge).

1. Le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano e gli enti locali istituiscono e disciplinano il Difensore civico secondo i principi generali stabiliti dal capo I, garantendo, in particolare, il diritto di cui all'articolo 2, comma 4, anche con modalità derivanti dall'applicazione dei principi di sussidiarietà, adeguatezza e differenziazione.

2. Sino a quando ciascun ente non ha provveduto, per quanto di competenza, all'attivazione della difesa civica ovvero in mancanza di nomina del Difensore civico regionale, provinciale o comunale, sono competenti, rispettivamente, i difensori civici nazionale, regionale o provinciale.

3. Le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano favoriscono l'esercizio associato delle funzioni della difesa civica.

ART. 17.

(Modifiche alla legge 7 agosto 1990, n. 241).

1. All'articolo 3, comma 4, del legge 7 agosto 1990, n. 241, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: « e il Difensore civico competente di cui è possibile chiedere l'intervento ».

2. All'articolo 25, comma 4, della legge 7 agosto 1990, n. 241, e successive modificazioni, il quarto periodo è sostituito dal seguente: « Nei confronti degli atti delle amministrazioni centrali dello Stato tale richiesta è inoltrata al Difensore civico nazionale; nei confronti degli atti delle amministrazioni periferiche dello Stato, degli enti e delle aziende nazionali operanti a livello regionale e infraregionale la richiesta è inoltrata al Difensore civico regionale ».

ART. 18.

(Abrogazione di norme).

1. L'articolo 16 della legge 15 maggio 1997, n. 127, e successive modificazioni, l'articolo 11 del testo unico delle leggi sull'ordinamento degli enti locali, di cui al decreto legislativo 18 agosto 2000, n. 267, sono abrogati.

€ 0,35



16PDL0011500

ANNEXE IV – Liste des Communes conventionnées.

N°	Commune	Souscription convention	Échéance convention
1	Allein	26.6.2007	25.6.2012
2	Aoste	29.5.2007	28.5.2012
3	Arvier	23.12.2008	22.12.2013
4	Avisè	3.7.2007	2.7.2012
5	Aymavilles	11.12.2007	10.12.2012
6	Brusson	24.4.2007	23.4.2012
7	Charvensod	28.6.2007	27.6.2012
8	Châtillon	6.6.2007	5.6.2012
9	Cogne	30.10.2007	29.10.2012
10	Doues	21.1.2008	20.01.2013
11	Étroubles	11.10.2007	10.10.2010
12	Fénis	28.6.2007	27.6.2012
13	Gaby	29.5.2007	28.5.2012
14	Gressan	19.10.2007	18.10.2012
15	Gressoney-Saint-Jean	29.5.2007	28.5.2012
16	Introd	17.8.2007	16.8.2012
17	Issime	24.7.2007	23.7.2012
18	Issogne	7.8.2007	6.8.2012
19	Jovençon	11.12.2007	10.12.2012
20	Perloz	9.8.2007	8.8.2012
21	Pollein	8.6.2007	7.6.2012
22	Pontey	10.7.2007	9.7.2012
23	Quart	31.5.2007	30.5.2012
24	Rhêmes-Notre-Dame	25.11.2008	24.11.2013

N°	Commune	Souscription convention	Échéance convention
25	Roisan	2.10.2007	1.10.2012
26	Saint-Christophe	26.6.2007	25.6.2012
27	Saint-Nicolas	7.8.2007	6.8.2012
28	Saint-Oyen	5.12.2007	4.12.2012
29	Saint-Rhémy-en-Bosses	4.12.2007	3.12.2012
30	Sarre	14.1.2008	13.1.2013
31	Valgrisenche	7.8.2007	6.8.2012
32	Valpelline	3.7.2007	2.7.2012
33	Valsavarenche	31.7.2007	30.7.2012
34	Valtournenche	30.10.2007	29.10.2012
35	Verrès	5.8.2008	4.8.2013
36	Villeneuve	28.8.2007	27.8.2012

ANNEXE V – Liste des Communautés de montagne conventionnées.

N°	Communauté de montagne	Souscription convention	Échéance convention
1	Valdigne – Mont-Blanc	10.7.2007	9.7.2012
2	Grand-Paradis	25.3.2008	24.3.2013
3	Grand-Combin	5.7.2007	4.7.2012
4	Mont-Émilien	24.7.2007	23.7.2012
5	Mont-Cervin	14.6.2007	13.6.2012
6	Walser – Haute Vallée du Lys	21.8.2007	20.8.2012

ANNEXE VI – Liste des activités complémentaires.

A – Communication.

- Conférence de presse de présentation du Rapport sur l'activité déployée par le médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste au cours de l'année 2007 – Aoste, le 9 avril 2008 ;
- Interviews accordées à RAI 3 – Centre pour la Vd'A et à Radio International sur l'activité déployée par le médiateur au cours de l'année 2007 – Aoste, le 9 avril 2008 ;
- Interview accordée à Radio Vallée d'Aoste 101 sur l'activité déployée par le médiateur au cours de l'année 2007, diffusée le lundi 5 mai à 12h et à 19h, ainsi que le mardi 6 mai à 7h05 – Aoste, le 28 avril 2008 ;
- Interview accordée au chef du Bureau de presse de la Commune d'Aoste, parue sur la revue *Aosta Informa* du mois d'avril 2008 – Aoste, le 7 mai 2008 ;
- Conférence de presse de présentation du dépliant explicatif des compétences du médiateur valdôtain – Aoste, le 11 juin 2008 ;
- Interviews accordées à RAI 3 – Centre pour la Vd'A et à Radio Saint-Vincent, la première diffusée au journal télévisé de RAI 3 – Centre pour la Vd'A aux éditions de 14h et de 19h30 – Aoste, le 11 juin 2008 ;
- Diffusion auprès de tous les chefs de famille de la Vallée d'Aoste de 61 500 exemplaires du dépliant concernant le médiateur régional – Aoste, du 15 au 30 juin 2008 ;
- Présentation du *Projet médiation et école 2008/2009* aux dirigeants des écoles secondaires du deuxième degré, y compris les écoles paritaires, de la Vallée d'Aoste ainsi qu'au Surintendant aux Études – Aoste, le 18 septembre 2008 ;
- Communiqué de presse conjoint du médiateur et du garant du contribuable *Una sempre maggiore attenzione alla tutela del cittadino, nell'azione coordinata del Garante del Contribuente e del Difensore civico* – Aoste, le 29 octobre 2008.

B – Rapports institutionnels et relations externes.

- Participation, en tant que rapporteur sur le thème *Médiation et collectivités locales en Vallée d'Aoste*, à la conférence ayant pour titre *Quelles perspectives pour la*

médiation à l'échelon des pouvoirs locaux? organisée, dans le cadre de la manifestation *Mandataires en Wallonie*, par le médiateur de la Région wallonne de Belgique – Marche-en-Famenne (Belgique), le 15 février 2008 ;

- Participation à l'inauguration de l'année judiciaire, à la Section juridictionnelle pour la Région autonome Vallée d'Aoste de la Cour des comptes – Aoste, le 22 février 2008 ;
- Participation au congrès *Etica e diritto della Pubblica Amministrazione – Responsabilità Amministrativa e Penale* – Saint-Vincent, les 29 février et 1^{er} mars 2008 ;
- Participation à l'inauguration de l'année judiciaire à la Commission fiscale régionale – Aoste, le 7 mars 2008 ;
- Audition du médiateur par la I^{ère} Commission permanente du Conseil de la Vallée *Institutions et autonomie* – Aoste, le 3 avril 2008 ;
- Audition du médiateur par la I^{ère} Commission du Conseil communal d'Aoste – Aoste, le 7 avril 2008 ;
- Rencontre avec la population des Communes d'Allein, d'Étroubles, de Saint-Oyen et de Saint-Rhémy-en-Bosses – Saint-Rhémy-en-Bosses, le 13 juin 2008 ;
- Participation en tant que rapporteur sur le thème *Difensore civico* au congrès *Istituzioni pubbliche e garanzie del cittadino*, organisé à l'occasion du 60^e anniversaire de la revue *Iustitia* – Milan, les 3 et 4 juillet 2008 ;
- Participation au congrès *Pubblica Amministrazione, discrezionalità e controlli. Il ruolo del Difensore civico*, organisé par le médiateur de la Province de Milan – Milan, le 15 septembre 2008 ;
- Auditions du médiateur par la I^{ère} Commission permanente du Conseil de la Vallée *Institutions et autonomie* – Aoste, les 3 et 24 octobre 2008 ;
- Entretien avec le garant du contribuable – Aoste, octobre 2008 ;
- Participation au VI^e séminaire des médiateurs régionaux des États membres de l'Union européenne sur le thème *Protéger les plus vulnérables de la société : le rôle des plaintes et des pétitions* – Berlin, du 2 au 4 novembre 2008 ;
- Participation aux réunions suivantes de la *Conferenza nazionale dei Difensori civici regionali e delle Province autonome di Trento e Bolzano* :
 - Rome, le 3 mars 2008 ;
 - Rome, le 6 octobre 2008.

C – Autres.

- Participation aux réunions suivantes de l'*Osservatorio per la verifica dell'Applicazione del Protocollo d'intesa tra il Ministero della Giustizia e la Regione Valle d'Aosta* sur la sauvegarde des droits et l'application des principes constitutionnels de rééducation et de réinsertion des anciens détenus :
 - Aoste, le 9 avril 2008 ;
 - Aoste, le 5 décembre 2008.

ANNEXE VII – Région autonome Vallée d'Aoste.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
2 ¹²	Région Ministère de l'intérieur ¹³	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
3 ¹⁴	Région Aoste	Assistance sociale	Politiques sociales	Bien-fondé des modalités de constat en vue de l'accès aux aides alternatives susceptibles d'éviter l'accueil en établissement
4 ¹⁵	Région I.N.P.D.A.P.	Emploi public	Organisation	Vérification du bien-fondé de la non-prise en compte de l'ancienneté en vue du calcul du montant de la retraite
5 ¹⁶	Région I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant au droit à la restitution de la pension versée par excès et retenue des sommes y afférentes sur les versements mensuels de la retraite
6 ¹⁷	Région I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Prise en compte dans le calcul de la retraite des journées de congé pour accident du travail après le licenciement du travailleur
9 ¹⁸	Région	Biens privés destinés au domaine public	Ordre juridique	Vérification quant à la possibilité pour l'Administration publique d'acquérir des biens privés grevés d'une servitude de passage et répartition des charges d'entretien
11 ¹⁹	Région Ministère de l'intérieur ²⁰	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
13 ²¹	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Légitimité du rejet de la demande d'aides complémentaires au minimum vital
14 ²²	Région	Assistance sociale	Politiques sociales	Éclaircissements en vue de la réinsertion d'anciens détenus dans la vie active

¹² Affaire pendante.

¹³ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

¹⁴ Dossier ouvert en 2007.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ *Idem.*

¹⁸ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

¹⁹ Dossier ouvert en 2007.

²⁰ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

²¹ Dossier ouvert en 2007.

²² *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
15 ²³	Région Ministère de l'intérieur ²⁴	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
19 ²⁵	Région Ministère de l'intérieur ²⁶	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
20 ²⁷	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Assistance dans la procédure en vue du paiement d'une sanction administrative
21 ²⁸	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Assistance dans la procédure en vue de l'attribution d'une bourse d'études
24	Région Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités de recours contre des procès-verbaux d'infraction au Code de la route
28	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Bien-fondé des modalités de gestion des visites de châteaux régionaux organisées par les guides touristiques
29	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux causes d'exclusion de l'attribution d'allocations d'études et de logement
33	Région Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité de l'arrêté portant injonction de paiement d'une sanction administrative relative à la non-exposition à l'intérieur du véhicule du ticket indiquant l'horaire de stationnement autorisé
38	Région	Biens publics	Ordre juridique	Défauts de la chaudière fournie aux locataires d'un immeuble de propriété régionale
43	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Problèmes causés aux particuliers par l'adjudicataire du service de déneigement
47	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Bien-fondé du déni d'une aide au titre de l'acquisition de biens immobiliers destinées à la gestion de l'exploitation agricole

²³ Dossier ouvert en 2007.

²⁴ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

²⁵ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

²⁶ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

²⁷ Dossier ouvert en 2007.

²⁸ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
49	Région	Sanctions disciplinaires	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux modalités de recours et aux vices de procédure afférents à la mesure d'éloignement de l'école d'un élève
58	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Retards dans le constat d'invalidité civile en vue de l'insertion professionnelle d'une personne handicapée
60	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités et aux conditions de restitution du permis de conduire suspendu à titre provisoire
64	Région Université de la Vallée d'Aoste	Aptitude à l'enseignement	Éducation, culture et formation professionnelle	Applicabilité du principe de l'anonymat aux épreuves écrites de l'examen final des cours spéciaux pour la reconnaissance de l'aptitude à l'enseignement
65	Région	Bilan et comptabilité	Ordre juridique	Possibilité pour l'Administration régionale de régler en espèces les sommes qu'elle doit aux employés ne disposant pas d'un compte courant
72	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à l'organisme compétent pour une procédure d'expropriation
73 ²⁹	Région Saint-Christophe	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le versement des indemnités d'expropriation pour la réalisation d'une route communale
78	Région	Viabilité	Transports et viabilité	Non-adoption de mesures en vue de garantir la sécurité le long d'une partie de la route à proximité d'un centre habité
80	Région	Hébergements d'urgence	Logement public	Éclaircissements quant au rejet de la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
81	Région	Défense du consommateur	Activités économiques	Légitimité de la mesure de recouvrement partiel de l'aide liquidée à une association
86	Région Université de la Vallée d'Aoste	Aptitude à l'enseignement	Éducation, culture et formation professionnelle	Applicabilité du principe de l'anonymat aux épreuves écrites de l'examen final des cours spéciaux pour la reconnaissance de l'aptitude à l'enseignement
92	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Bien-fondé du constat d'invalidité civile par la Commission médicale du II ^e degré

²⁹ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
93	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux délais pour la présentation des documents nécessaires en vue de l'attribution de l'indemnité de fréquentation scolaire à un invalide civil reconnu
97	Région	Formation professionnelle	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'exclusion du bon de formation attribué suite à la non-réussite de l'épreuve finale
98	Région	Économies d'énergie	Environnement	Légitimité du rejet de la requête d'attribution d'une aide liée à l'économie d'énergie
99	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Assistance en vue de l'insertion dans une structure d'accueil résidentielle
102	Région	Emploi public	Organisation	Vérification quant au droit à la rémunération prévue pour les heures supplémentaires en cas de transformation tardive d'un jour de repos en jour ouvrable
103	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant au traitement d'un fonctionnaire détaché auprès d'une autre Administration, en ce qui concerne notamment ses frais de transport jusqu'à son lieu de travail
104	Région Ministère de l'intérieur ³⁰	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne et éclaircissements quant à la légitimité du refus de celle-ci en l'absence des conditions de revenu requises
105	Région Ministère de l'intérieur ³¹	Citoyenneté	Ordre juridique	Vérification quant aux conditions de moralité nécessaires pour l'attribution de la citoyenneté italienne
107	Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Vérification quant au maintien de la validité de la demande d'attribution de la citoyenneté italienne présentée par un étranger marié avec une citoyenne italienne décédée entre-temps
108	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Retards dans la réponse à la demande d'éclaircissements quant au déplacement de câbles placés par un gérant de services publics sur la façade d'un immeuble

³⁰ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

³¹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
111	Région Ministère de l'intérieur ³²	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
112	Région	Emploi public	Organisation	Difficultés dans le déroulement des épreuves orales d'un concours public
114 ³³	Région	Bâtiment	Aménagement du territoire	Retards dans la procédure d'attribution d'un prêt régional et conséquences quant à la déductibilité fiscale des intérêts passifs
120	Région	Hébergements d'urgence Aides économiques	Logement public	Éclaircissements quant aux conditions requises pour accéder aux logements sociaux et aux aides pour le logement
126	Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Légitimité du préavis de rejet, puis de la déclaration de non-recevabilité de la demande d'octroi de la citoyenneté italienne, la condition relative à la durée de résidence prévue par la loi n'étant pas remplie
128	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux effets de l'inscription sous réserve sur les listes régionales permanentes, en présence d'un recours juridictionnel contre la mesure d'ouverture du cours spécial d'habilitation à l'enseignement
129	Région	Économies d'énergie	Environnement	Éclaircissements quant à la définition d'immeuble, aux fins de l'attribution d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie
130	Région	Produits en exemption fiscale	Ordre juridique	Bien-fondé de la requête de remboursement de l'équivalent de l'exemption fiscale relative au prélèvement de carburant effectué à dater du jour de présentation de la demande de changement de résidence et de la sanction administrative y afférente appliquée pour récidive
131	Région	Micro-communautés	Politiques sociales	Retards dans la réponse aux demandes d'information et de documents concernant une hospitalisation en microcommunauté

³² Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

³³ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
136	Région	Emploi public	Organisation	Possibilité pour un fonctionnaire sous contrat à temps partiel de participer à des procédures de mobilité visant à pourvoir des postes à temps plein
138	Région Communauté de montagne Grand-Paradis	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé de l'augmentation de la pension d'hospitalisation dans une micro-communauté après ladite hospitalisation, l'intéressé ne pouvant justifier d'au moins cinq ans de résidence en Vallée d'Aoste
142	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Vérification quant aux conditions requises, notamment en matière d'âge, pour accéder aux travaux d'utilité sociale
144	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Vérification quant aux raisons qui empêchent l'accès aux travaux d'utilité sociale
146	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant au non-acquittement des charges qui déterminent l'exclusion de l'attribution d'une bourse d'études
148	Région	Bâtiment	Aménagement du territoire	Retards dans la procédure d'attribution d'un prêt régional et conséquences quant à la déductibilité fiscale des intérêts passifs
149	Région Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Assistance quant à la procédure de transfert d'un fonctionnaire dans une Administration ne relevant pas du statut unique régional
151 ³⁴	Région A.G.E.A. ³⁵	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Assistance dans la procédure de versement des primes dans le cadre des programmes de reconversion et d'abandon de la production laitière
155	Région	Centres d'accueil sociaux	Politiques sociales	Vérification quant à la possibilité de séjourner pendant une période supplémentaire dans une structure d'accueil pour femmes seules et enfants mineurs en situation d'urgence
161	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Vérification quant à l'adoption d'outils permettant d'aider les élèves en cas de troubles spécifiques de l'apprentissage

³⁴ Affaire pendante.

³⁵ Pour ce qui est de l'A.G.E.A., l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
168	Région	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux modalités de calcul et de versement de l'aide accordée pour le changement d'emplacement de la résidence secondaire
169	Région	Eaux publiques	Aménagement du territoire	Régularité de la procédure d'évaluation de la compatibilité avec l'environnement d'un projet de dérivation des eaux en vue de la production d'énergie électrique
174	Région	Communication publique	Ordre juridique	Retards dans la réponse à des requêtes d'information de la part du <i>webmaster</i> de l'Administration régionale
180	Région	Politiques du travail	Organisation	Vérification quant à l'inscription sur les listes de placement et aux modalités de maintien de celle-ci
192	Région	Documents et actes	Ordre juridique	Assistance en vue de la traduction en français de l'arrêté portant modification du prénom
193	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant au rejet de la demande de subvention relative aux formes d'assistance susceptibles d'éviter l'hébergement dans un établissement
207	Région	Produits en exemption fiscale	Ordre juridique	Bien-fondé de la requête de restitution de la valeur du carburant en exemption fiscale afférent à un véhicule interdit de circulation
213	Région	Aides économiques	Organisation	Légitimité de la requête de restitution des aides économiques accordées – et des sanctions y afférentes – à l'égard d'un étudiant ayant commis une erreur dans l'indication de la composition de son foyer
216	Région	Emploi public	Organisation	Bien-fondé de la non-attribution de points au titre des enfants vivant sous le même toit mais nés d'un précédent mariage, en vue de la formation des listes d'aptitude d'une sélection pour l'Administration publique
220 ³⁶	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Vérification quant à la gestion et à l'organisation de la délivrance des formulaires concernant un cours du soir, en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré

³⁶ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
221	Région	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées à l'égard du refus d'accès aux documents administratifs
224 ³⁷	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant, aux fins du recrutement pour les écoles primaires
225 ³⁸	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant, aux fins du recrutement pour les écoles maternelles
230	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Début du versement de l'indemnité de fréquentation scolaire
232	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux critères de détermination des indemnités d'expropriation et aux modalités de contestation de l'indemnité proposée, évaluée selon la valeur des terrains agricoles, pour l'expropriation d'un terrain prétendument à bâtir
243	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à l'accessibilité des documents présentant un intérêt pour l'élève détenus par l'institution scolaire et quant aux modalités d'exercice du droit d'accès
253	Région	Foires, expositions et marchés	Activités économiques	Indications quant aux discriminations présumées à l'encontre des artisans valdôtains du secteur non-traditionnel n'exerçant cette activité à titre professionnel
256 ³⁹	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à la mise hors cadre des enseignants des écoles de la Vallée d'Aoste affectés aux institutions scolaires italiennes dans des pays étrangers
264	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Vérification quant à la gestion de la délivrance des formulaires concernant un cours du soir en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré

³⁷ Affaire pendante.

³⁸ *Idem.*

³⁹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
265	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'admission aux épreuves d'un concours d'un candidat préalablement reçu à un examen de vérification de la connaissance de la langue française lors d'un concours lancé par l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (A.R.P.E.)
268	Région	Services de transport public pour handicapés	Transports et viabilité	Légitimité de la suspension du service rendu à un handicapé et assistance en vue du rétablissement dudit service
269 ⁴⁰	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de la suspension de la pension d'invalidité et retards dans l'attribution de la pension d'invalidité civile, suite à une aggravation
276	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à la non-admission au remboursement des frais – liés au bon de formation accordé – non justifiés par la documentation fiscale requise
281	Région	Formation professionnelle	Santé	Bien-fondé de la procédure de révocation de la bourse d'études octroyée à un médecin spécialiste n'ayant pas respecté son engagement à exercer en Vallée d'Aoste, en cas de recrutement, pendant une période non-inférieure à celle prévue par loi, ainsi que de la requête de restitution du trop-perçu, majoré des intérêts légaux
282 ⁴¹	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Légitimité de la procédure d'expropriation, même en absence de notification individuelle au propriétaire concerné
284	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Cumul de l'indemnité d'accompagnement découlant du constat d'invalidité civile et de l'indemnité de communication pour sourd-muet
285	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'attribution de postes de dirigeants en début de législature
291	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux critères d'évaluation des soumissions économiquement plus avantageuses, compte tenu des contradictions entre l'avis et les autres documents de l'appel d'offres

⁴⁰ Affaire pendante.

⁴¹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
292	Région	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant aux mesures prévues par la loi en cas de refus d'accès aux documents administratifs des appels d'offres de travaux publics
302	Région	Avantages tarifaires en faveur des étudiants	Éducation, culture et formation professionnelle	Bien-fondé de l'exclusion du remboursement des frais soutenus par les étudiants pour rejoindre le lieu effectif des cours qui diffère de celui indiqué auparavant
304	Région	Immigration	Ordre juridique	Retards dans la procédure de délivrance de l'autorisation afférente au regroupement familial
307 ⁴²	Région	Emploi public	Organisation	Bien-fondé des modalités d'épuisement de la liste d'aptitude d'un concours public
308	Région	Services d'assistance	Politiques sociales	Assistance en vue de l'accueil urgent et temporaire dans une structure régionale d'une personne en quête d'un logement d'urgence
309	Région Aoste	Hébergements d'urgence	Logement public	Retards dans la procédure concernant la demande d'hébergement d'urgence, notamment en ce qui concerne la rédaction du rapport social
313	Région	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant aux mesures prévues par la loi en cas de refus d'accès aux documents administratifs
319	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité, en cas d'appel public, d'attribution de la priorité aux personnes ayant déjà exercé les fonctions visées dans le cadre de l'Administration publique
324 ⁴³	Région	Services de transport public	Transports et viabilité	Légitimité de la suppression d'un service de transport public réservé aux élèves et mauvais fonctionnement du service de ligne régulier
325	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Demande de vérification du bien-fondé de l'utilisation de ressources publiques dans le cadre de la Saison culturelle 2008/2009
330 ⁴⁴	Région Aoste	Hébergements d'urgence	Logement public	Vérification quant à l'état de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence

⁴² Affaire pendante.

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
334	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux prestations d'aide sociale
344	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Mauvais fonctionnement et irrégularités quant au constat d'invalidité civile
345 ⁴⁵	Région	Santé vétérinaire et zootechnie	Santé	Bien-fondé quant aux procédures concernant la révocation du statut d'élevage officiellement indemne et à l'assainissement du bétail
346	Région Saint-Vincent	Immigration	Ordre juridique	Vérification quant aux conditions requises pour la délivrance de l'autorisation afférente au regroupement familial, eu égard notamment à l'attestation de non-disponibilité d'un logement adéquat
348	Région	Formation professionnelle	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité du non-octroi d'une bourse de recherche
350	Région	Travail subordonné Invalides civils	Activités économiques Politiques sociales	Éclaircissements quant aux dispositions en matière d'embauche obligatoire, eu égard notamment au recours aux listes de placement, ainsi qu'aux conditions requises pour que l'aggravation de l'état de santé soit constatée
353 ⁴⁶	Région	Foires, expositions et marchés	Activités économiques	Non-réponse à la requête de pouvoir jouir de structures destinées à l'exposition d'œuvres d'art
354	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de l'attribution aux héritiers d'une indemnité d'accompagnement attribuée sur constat à une personne décédée entre-temps
359	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de la non-attribution de l'indemnité d'accompagnement, la condition relative à la possession de la carte de séjour n'étant pas remplie
360	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Non-attribution des subventions relatives au vert agricole
370 ⁴⁷	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la mise à jour de la liste du personnel enseignant aux fins du recrutement d'enseignants pour les écoles primaires

⁴⁵ Affaire pendante.

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
377 ⁴⁸	Région	Modalités d'exercice du droit d'accès	Accès aux documents administratifs	Non-réponse quant à l'accès aux documents administratifs
385	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées contre un licenciement pour faute disciplinaire et procédures y afférentes

⁴⁸ Affaire pendante.

ANNEXE VIII – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
31	Agence regionale pour le logement (A.R.E.R.)	Logements sociaux	Logement public	Possibilité pour l'Agence propriétaire d'un immeuble de logements sociaux de louer des locaux communs sans lancer un appel d'offres ouvert
45	Agence regionale pour le logement (A.R.E.R.)	Logements sociaux	Logement public	Bien-fondé de l'augmentation du loyer même si elle n'a pas été précédée d'une demande
54	Agence regionale pour le logement (A.R.E.R.)	Logements sociaux	Logement public	Applicabilité des mesures prévues en cas d'aliénation de logements sociaux, dans le cadre d'une succession
64	Université de la Vallée d'Aoste Région	Aptitude à l'enseignement	Éducation, culture et formation professionnelle	Applicabilité du principe de l'anonymat aux épreuves écrites de l'examen final des cours spéciaux pour la reconnaissance de l'aptitude à l'enseignement
86	Université de la Vallée d'Aoste Région	Aptitude à l'enseignement	Éducation, culture et formation professionnelle	Applicabilité du principe de l'anonymat aux épreuves écrites de l'examen final des cours spéciaux pour la reconnaissance de l'aptitude à l'enseignement
90	Maison de repos J.-B. Festaz	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux quotas de pension à la charge des parents, pour l'accueil dans ce centre
175	Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales	Impôts	Ordre juridique	Éclaircissements quant à radiation d'office du Registre des entreprises d'une société dissoute, ainsi qu'à l'obligation de verser les droits d'inscription pour les années précédant la radiation
190	Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales	Impôts	Ordre juridique	Bien-fondé de l'application de sanctions administratives aux deux représentants légaux d'une société en nom collectif, pour non-présentation du formulaire unique de déclaration environnementale
199	Agence regionale pour le logement (A.R.E.R.)	Logements sociaux	Logement public	Réponse à la demande de changement de logement social, le logement occupé ne répondant pas aux besoins du foyer
204	Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales	Impôts	Ordre juridique	Bien-fondé de la requête de paiement de droits dus à la Chambre de commerce, adressée à une société ayant cessé son activité, mais pas encore radiée du Registre des entreprises

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
262	Agence regionale pour le logement (A.R.E.R.)	Logements sociaux	Logement public	Bien-fondé de la remise au locataire d'un logement social même si la réception de l'ascenseur n'a pas encore été effectuée
318	Maison de repos J.-B. Festaz	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux raisons qui empêchent la stabilisation des citoyens extra-communautaires
355	Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales	Impôts	Ordre juridique	Bien-fondé de la requête de paiement de droits dus à la Chambre de commerce, adressée à une société ayant cessé son activité

ANNEXE IX – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
4 ⁴⁹	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la mutation de collaborateurs professionnels experts
8 ⁵⁰	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Reconnaissance aux secouristes d’indemnités liées à leurs conditions de travail particulières
12 ⁵¹	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé du paiement du ticket sanitaire pour des prestations non requises
25	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant à l’attribution du médecin de base à un citoyen non résident, inscrit à l' <i>Anagrafe italiana Residenti all'Esterio (A.I.R.E.)</i>
56	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Stabilisation des personnels précaires même si le rapport de travail n’est pas formalisé
59	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé de la certification de non-présence d’une capacité de déambulation sensiblement réduite, en vue du renouvellement de l’autorisation, par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules, réservée aux invalides
66	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Assistance quant à la procédure en vue de l’accueil d’un handicapé psychique dans un centre de soins semi-résidentiel
68	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Légitimité de l’application du <i>malus</i> pour non-annulation dans les délais du rendez-vous pris auprès du bureau compétent
77	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Assistance quant à la contestation des contenus de la réponse à une réclamation
100	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Légitimité de l’exclusion d’un concours pour le recrutement d’opérateurs techniques spécialisés en raison de la non-présentation du certificat professionnel
101	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Reconnaissance aux infirmiers affectés à l’U.B. 118 d’indemnités liées à leurs conditions de travail particulières

⁴⁹ Dossier ouvert en 2007.

⁵⁰ *Idem.*

⁵¹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
109	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Légitimité du non-remboursement d'une intervention chirurgicale urgente pratiquée dans un centre situé hors du territoire valdôtain
127	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant à l'obligation de payer le ticket modérateur pour des prestations considérées comme non-urgentes
149	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste Région	Emploi public	Organisation	Assistance quant à la procédure de transfert d'un fonctionnaire dans une Administration ne relevant pas du statut unique régional
229	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé des modalités de demande de paiement du ticket modérateur pour des prestations considérées comme non-urgentes fournies par le service des urgences
261 ⁵²	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Défaut d'assistance consistant dans la non-utilisation du matelas anti-escarres pour une personne hospitalisée
266	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé des modalités de demande de paiement du ticket modérateur pour des prestations considérées comme non-urgentes fournies par le service des urgences
286	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé du constat en premier et en deuxième degré de la perte des conditions d'aptitude requises pour obtenir le renouvellement de tout permis de conduire en raison de la réduction du champ visuel
293	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux obligations de l'employeur par rapport aux comportements des subordonnés
297	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux conditions nécessaires à la constitution du rapport de travail à durée indéterminée en cas de stabilisation des personnels précaires
314	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant à la certification de l'absence d'une réduction sensible de la capacité de déambulation empêchant la délivrance d'une nouvelle autorisation par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules

⁵² Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
332	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Recevabilité de la stabilisation d'un employé précaire non ressortissant de l'Union européenne mais sur le point d'obtenir la citoyenneté italienne
357	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste Ordre des médecins	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Entrave à l'exercice du droit d'accès aux documents se rapportant à l'activité libérale exercée par les médecins salariés
358	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Régularité de la procédure de constatation des qualités requises en vue de la délivrance du permis de conduire
381	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Légitimité de la mutation d'un fonctionnaire dans un autre lieu de travail

ANNEXE X – Communes conventionnées.

1 – Commune d'Allein

Aucun cas

2 – Commune d'Aoste

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
1 ⁵³	Aoste	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Possibilité d'indemniser les dommages subis par une propriété privée suite à l'exécution d'ouvrages publics
3 ⁵⁴	Aoste Région	Assistance sociale	Politiques sociales	Bien-fondé des modalités de constat en vue de l'accès aux aides alternatives susceptibles d'éviter l'accueil en établissement
18 ⁵⁵	Aoste	Bâtiment	Aménagement du territoire	Bien-fondé du refus d'autorisation d'occuper le sol public pour le raccordement au réseau de distribution du méthane
24	Aoste Région	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités de recours contre des procès-verbaux d'infraction au Code de la route
32	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la présentation de recours contre un procès-verbal d'infraction au Code de la route pour stationnement sur les emplacements réservés aux arrêts d'autobus
33	Aoste (A.P.S. S.p.A.) Région	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité de l'arrêté portant injonction de paiement d'une sanction administrative relative à la non-exposition à l'intérieur du véhicule du ticket indiquant l'horaire de stationnement autorisé
42	Aoste	Invalides civils	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux procédures et aux qualités requises pour obtenir la délivrance de l'autorisation par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules, réservée aux invalides ayant une capacité de déambulation sensiblement réduite

⁵³ Dossier ouvert en 2006 et encore pendant.⁵⁴ Dossier ouvert en 2007.⁵⁵ Idem.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
48	Aoste	Activités récréatives et sportives	Tourisme et sports	Possibilité de refuser le remboursement du skipass régional acheté directement par les inscrits aux cours d'initiation au ski
55	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Conditions requises pour l'application d'une peine relative à la non-communication des données afférentes au chauffeur dans l'attente d'un jugement sur la légitimité de la contestation de l'irrégularité en question
57	Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Logements sociaux	Logement public	Éclaircissements quant à l'obligation pour le locataire d'un logement social de supporter les charges d'entretien courant
70	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux délais de notification des procès-verbaux d'infraction au Code de la route
83	Aoste	Bâtiment	Aménagement du territoire	Possibilité de délivrer le certificat d'habitabilité à défaut de la déclaration de conformité des ouvrages hydrauliques réalisés
116	Aoste Communauté de montagne Mont-Émilis	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Non-réponse à la requête de remise en état de terrains privés à la suite de la réalisation d'ouvrages publics
121	Aoste	Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux obligations du concessionnaire concernant le service d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules
137	Aoste	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la fixation du montant de la T.A.R.S.U. sur la base de la superficie effective de l'immeuble plutôt que d'un pourcentage de la superficie cadastrale
139	Aoste	Concours emplois publics	Organisation	Légitimité des modalités de déroulement des épreuves écrites de vérification des connaissances linguistiques
141	Aoste	Concours emplois publics	Organisation	Légitimité des modalités de déroulement des épreuves écrites de vérification des connaissances linguistiques
162	Aoste	Élections	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités de délivrance du certificat électoral en cas de changement de résidence

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
167	Aoste	Concours emplois publics	Organisation	Légitimité d'un avis de concours du point de vue notamment de l'attribution d'importance, parmi les titres évalués, aux services exercés dans le cadre de la même catégorie d'appartenance et du profil y afférent
176	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Manque de parcs de stationnement réservés aux personnes invalides non-déambulantes
177	Aoste	Contrats de fournitures de biens et de services	Ordre juridique	Légitimité de l'exclusion d'une société d'un marché de fourniture de biens par économie à cause de la présentation d'offres multiples
194 ⁵⁶	Aoste	Hébergements d'urgence	Logement public	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution en location d'un logement d'urgence
195	Aoste Gignod Quart Saint-Christophe Saint-Marcel	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux autorisations nécessaires à l'ouverture d'une activité de pension pour animaux domestiques dans des zones destinées par le P.R.G.C. à l'agriculture
201	Aoste	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions requises pour avoir droit à la résidence et quant aux vérifications y afférents
202	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités à suivre pour signaler aux autorités compétentes le manque de parcs de stationnement
212	Aoste	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la résidence des parents
215	Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Circulation routière	Ordre juridique	Possibilité d'annuler la sanction administrative relative au stationnement en zone payante sans avoir appliqué correctement les dispositions du Code de la route
217	Aoste	Bâtiment	Aménagement du territoire	Vérification de l'existence des conditions nécessaires pour l'adoption d'arrêtés urgents et d'ordre exceptionnel en cas d'immeubles menaçant ruine

⁵⁶ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
235	Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Logements sociaux	Logement public	Bien-fondé du rejet de la requête d'attribution d'un autre logement social celui déjà attribué étant conforme aux dispositions en vigueur en la matière
236	Aoste	Logements sociaux conventionnés	Logement public	Examen des obligations et des droits de la Commune et des particuliers en cas de vente d'un immeuble réalisé en régime de construction sociale conventionnée
241	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Signalisation d'épisodes de circulation sur les trottoirs de véhicules non-autorisés
260	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux dispositions réglant la distribution des parcs de stationnement sur le territoire communal
267	Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la constatation d'office, avec application en même temps d'une sanction, du défaut de déclaration et de paiement de l'impôt prévu pour l'utilisation d'équipements publicitaires
279	Aoste	Foires, expositions et marchés	Activités économiques	Non-réponse à la requête d'évaluer la possibilité de déplacer des stands du marché qui entravent l'accès aux garages d'un immeuble
298	Aoste	Biens publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions requises et aux modalités à suivre pour obtenir le remboursement des dommages subis à cause du revêtement déformé de la chaussée
305	Aoste	Commerce	Activités économiques	Vérification de la possibilité de délivrer l'autorisation d'ouvrir une salle de jeu dans le centre historique
309	Aoste Région	Hébergements d'urgence	Logement public	Retards dans la procédure concernant la demande d'hébergement d'urgence, notamment en ce qui concerne la rédaction du rapport social
328	Aoste	Droits réels	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux charges relevant du propriétaire de la route
330 ⁵⁷	Aoste Région	Hébergements d'urgence	Logement public	Vérification quant à l'état de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence

⁵⁷ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
331 ⁵⁸	Aoste	Prise en charge du loyer	Logement public	Vérification de l'état de la procédure concernant l'accès au Fonds communal pour les expulsés
339	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité de la saisie du cyclomoteur pour défaut d'assurance et éclaircissements quant aux modalités pour obtenir la mainlevée de la saisie
356	Aoste	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à la possibilité de placer un store devant un établissement public dans le centre historique
369	Aoste	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant au régime juridique des biens expropriés
371	Aoste	Logements sociaux	Logement public	Vérification quant à l'état de la requête de changement de logement
373	Aoste	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de réduction du montant de la T.A.R.S.U. et de la sanction pour défaut de déclaration d'un logement non occupé
379	Aoste	Hébergements d'urgence	Logement public	Vérification quant à l'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social d'urgence et aux conditions pour y accéder
380 ⁵⁹	Aoste	Prise en charge du loyer	Logement public	Vérification quant aux conditions et aux modalités d'accès à la prise en charge du loyer dans le cadre d'une demande de logement d'urgence accueillie mais non encore satisfaite
384	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux délais de notification des procès-verbaux d'infraction au Code de la route

3 – Commune d'Arvier

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
203 ⁶⁰	Arvier	Expropriations	Aménagement du territoire	Indications quant à l'établissement de la servitude avant expropriation et à la participation des intéressés à la procédure y afférente

⁵⁸ Affaire pendante.

⁵⁹ *Idem.*

⁶⁰ Affaires examinées avant la signature de la convention.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
271 ⁶¹	Arvier	Contrats de fourniture de biens et de services	Ordre juridique	Informations quant aux clauses contractuelles publiques, eu égard notamment aux obligations en matière de marché public et aux fournitures de services en régie

4 – Commune d’Avisé

Aucun cas

5 – Commune d’Aymavilles

Aucun cas

6 – Commune de Brusson

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
340 ⁶²	Brusson	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d’expropriation en vue de la réalisation d’un ouvrage communal

7 – Commune de Charvensod

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
17 ⁶³	Charvensod	Bâtiment	Aménagement du territoire	Possibilité de proroger l’efficacité de la déclaration d’ouverture de chantier (D.I.A.)

⁶¹ Affaires examinées avant la signature de la convention.

⁶² Affaire pendante.

⁶³ Dossier ouvert en 2007.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
362	Charvensod	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de paiement de l'I.C.I. fondée sur une valeur cadastrale ne correspondant pas à la situation réelle de l'immeuble

8 – Commune de Châtillon

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
159	Châtillon	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à l'astreinte et aux modalités de la rémunération y afférente
185	Châtillon	Aides économiques	Politiques sociales	Légitimité du refus de l'allocation de maternité en raison du retard dans la présentation de la carte de séjour
250	Châtillon	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à la constructibilité d'un terrain figurant au plan d'urbanisme de détail du P.R.G.C.
251	Châtillon	Impôts locaux	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'obligation de verser l'I.C.I. relative à un terrain situé dans la zone à bâtir du P.R.G.C. figurant au plan d'urbanisme de détail

9 – Commune de Cogné

Aucun cas

10 – Commune de Doues

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
349	Doues	Hébergements d'urgence	Logement public	Assistance en vue de la présentation de la demande de location d'un logement social en cas d'urgence

11 – Commune d'Étroubles

Aucun cas

12 – Commune de Fénis

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
51	Fénis	Services publics	Ordre juridique	Retards dans le rétablissement du service d'eau potable
52	Fénis	Services publics	Ordre juridique	Bien-fondé de l'exemption bien que partielle du paiement du service de fourniture d'eau potable en cas de non-jouissance dudit service
95	Fénis	Expropriations	Aménagement du territoire	Applicabilité de nouvelles dispositions plus favorables en matière d'indemnité d'expropriation, intervenue avant l'adoption de l'arrêté d'expropriation et à la suite de l'acceptation de l'indemnité offerte
110	Fénis	Biens publics	Ordre juridique	Vérification quant à la possibilité d'exonérer un particulier du paiement des redevances dues au titre de la canalisation de raccordement au réseau d'adduction d'eau traversant la route

13 – Commune de Gaby

Aucun cas

14 – Commune de Gressan

Aucun cas

15 – Commune de Gressoney-Saint-Jean

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
208	Gressoney-Saint-Jean	Entretien et usage des sols	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux compétences communales en matière de bonne utilisation du territoire
209	Gressoney-Saint-Jean	Viabilité	Transports et viabilité	Éclaircissements quant aux compétences communales en matière de fermeture des routes
295 ⁶⁴	Gressoney-Saint-Jean	Urbanisme	Aménagement du territoire	Non-admissibilité de travaux comportant la modification substantielle d'un ouvrage dans des zones exposées aux risques d'éboulement ou d'inondation

16 – Commune d'Introd

Aucun cas

17 – Commune d'Issime

Aucun cas

18 – Commune d'Issogne

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
39	Issogne	Services publics	Ordre juridique	Bien-fondé de la facturation à l'utilisateur des frais relatifs au remplacement du compteur d'eau potable

⁶⁴ Affaire pendante.

19 – Commune de Jovençan

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
163	Jovençan	Impôts locaux	Ordre juridique	Applicabilité de l'I.C.I. à des immeubles mis à la disposition de parents à titre de prêt à usage gratuit
164	Jovençan	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d'expropriation pour la réalisation d'un ouvrage communal

20 – Commune de Perloz

Aucun cas

21 – Commune de Pollein

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
312	Pollein	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à l'importance d'un accord verbal modifiant une convention de requalification d'une zone située dans le territoire communal comprenant des biens privés

22 – Commune de Pontey

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
88	Pontey	Emploi public	Organisation	Informations en vue du recours à la conciliation pour l'évaluation d'un fonctionnaire

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
96	Pontey	Emploi public	Organisation	Informations en vue du recours à la conciliation pour l'évaluation d'un fonctionnaire
179 ⁶⁵	Pontey	Expropriations	Aménagement du territoire	Assistance en vue de la présentation d'observations au cours de la procédure de modification du P.R.G.C. finalisée à l'expropriation

23 – Commune de Quart

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
195	Quart Aoste Gignod Saint-Christophe Saint-Marcel	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux autorisations nécessaires à l'ouverture d'une activité de pension pour animaux domestiques dans des zones destinées par le P.R.G.C. à l'agriculture
242 ⁶⁶	Quart	Hébergements d'urgence	Logement public	Non-attribution de logements sociaux d'urgence
347	Quart	Économies d'énergie	Environnement	Éclaircissements quant aux conditions nécessaires à la réalisation d'ouvrages différents de ceux visés à la déclaration d'ouverture de chantier (D.I.A.)

24 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
299 ⁶⁷	Rhêmes-Notre-Dame	Urbanisme	Aménagement du territoire	Indications quant aux conditions et aux modalités de dédommagement des préjudices subis à la suite d'une certification de destination urbanistique erronée

⁶⁵ Affaire pendante.

⁶⁶ *Idem.*

⁶⁷ Affaires examinées avant la signature de la convention.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
351 ⁶⁸	Rhêmes-Notre-Dame Rhêmes-Saint-Georges Établissement gestionnaire du Parc du Grand-Paradis	Biens publics	Ordre juridique	Indications quant à la responsabilité du propriétaire du sentier en cas d'accident concernant des randonneurs
352 ⁶⁹	Rhêmes-Notre-Dame Rhêmes-Saint-Georges Établissement gestionnaire du Parc du Grand-Paradis	Biens publics	Ordre juridique	Indications quant à la responsabilité du propriétaire du sentier en cas d'accident concernant des randonneurs

25 – Commune de Roisan

Aucun cas

26 – Commune de Saint-Christophe

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
41	Saint-Christophe	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Vérification quant à la possibilité de réaliser des ouvrages sur une propriété privée endommagée
73 ⁷⁰	Saint-Christophe Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le versement des indemnités d'expropriation pour la réalisation d'une route communale
195	Saint-Christophe Aoste Gignod Quart Saint-Marcel	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux autorisations nécessaires à l'ouverture d'une activité de pension pour animaux domestiques dans des zones destinées par le P.R.G.C. à l'agriculture

⁶⁸ Affaires examinées avant la signature de la convention.

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ Affaire pendante.

27 – Commune de Saint-Nicolas

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
34	Saint-Nicolas	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux observations des particuliers intéressés à la procédure d'expropriation

28 – Commune de Saint-Oyen

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
255	Saint-Oyen	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de paiement de l'I.C.I. relative à un terrain inséré par le P.R.G.C. dans une zone à bâtir et figurant au cadastre comme étant une cour

29 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
289 ⁷¹	Saint-Rhémy-en-Bosses	Droits réels	Ordre juridique	Non-réponse à une demande concernant la propriété d'une route située sur le territoire communal et les charges y afférentes pour le propriétaire

30 – Commune de Sarre

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
87	Sarre	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans la procédure et dans les paiements des indemnités d'expropriation relatives à l'élargissement d'une route communale
153	Sarre	Impôts locaux	Ordre juridique	Vérification quant aux conditions pour obtenir des aides en matière d'I.C.I. en cas d'habitation mise gratuitement à la disposition de parents, eu égard notamment à la présence d'une déclaration sur l'honneur

⁷¹ Affaire pendante.

31 – Commune de Valgrisenche

Aucun cas

32 – Commune de Valpelline

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
152 ⁷²	Valpelline	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Bien-fondé de la réalisation d'une rampe d'accès à la route à partir d'un terrain agricole situé à un mètre et demi de la limite d'une autre propriété

33 – Commune de Valsavarenche

Aucun cas

34 – Commune de Valtournenche

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
35	Valtournenche	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités de recours contre les avis de paiement et les procès-verbaux d'infraction au Code de la route
36	Valtournenche	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Mauvais fonctionnement dans l'exécution du service de déneigement
44	Valtournenche	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux conditions requises pour les projets de rénovation avec changement de destination
46	Valtournenche	Dommages	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité d'indemnisation du dommage subi en raison de la non-signalisation de la présence de verglas sur un bien public

⁷² Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
189	Valtournenche	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Non-réponse à une note concernant la demande d'ouverture du chantier d'un ouvrage routier
258	Valtournenche	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux modalités d'exercice d'un droit de passage
274	Valtournenche	Dommages	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la demande d'indemnisation de dommages autres que ceux couverts dans le cadre de l'accident du travail adressée au propriétaire de l'outil prétendu défectueux

35 – Commune de Verrès

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
245	Verrès	Pollution sonore	Environnement	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées en cas de niveaux d'émissions intolérables
263 ⁷³	Verrès	Viabilité	Transports et viabilité	Bien-fondé de l'enlèvement d'un portail placé sur une route apparemment publique à protection de la propriété privée

36 – Commune de Villeneuve

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
62	Villeneuve	Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la résolution pour inexécution du contrat de gestion d'un établissement sportif communal

⁷³ Affaire pendante.

ANNEXE XI – Communautés de montagne conventionnées.

1 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
8 ⁷⁴	Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Reconnaissance d'indemnisations pour la perte de valeur de la propriété privée non expropriée en raison de la réalisation d'un ouvrage public

2 – Communauté de montagne Grand-Paradis

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
138	Communauté de montagne Grand-Paradis Région	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé de l'augmentation de la pension relative à l'hospitalisation dans une micro-communauté successive à ladite hospitalisation à défaut d'au moins cinq ans de résidence en Vallée d'Aoste
317	Communauté de montagne Grand-Paradis	Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant au bien-fondé des charges documentaires imposées aux utilisateurs du service de transport scolaire en vue de la détermination de la quote-part des frais du service à la charge des usagers

3 – Communauté de montagne Grand-Combin

Aucun cas

⁷⁴ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

4 – Communauté de montagne Mont-Émilis

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
116	Communauté de montagne Mont-Émilis Aoste	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Non-réponse à la requête de remise en état de terrains privés à la suite de la réalisation d'ouvrages publics
275	Communauté de montagne Mont-Émilis Nus	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Éclaircissements et indications quant au moyen d'obtenir le dédommagement des dégâts causés par la réalisation d'une route communale

5 – Communauté de montagne Mont-Cervin

Aucun cas

6 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys

Aucun cas

ANNEXE XII – Administrations périphériques de l'État.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
4 ⁷⁵	I.N.P.D.A.P. Région	Emploi public	Organisation	Vérification du bien-fondé de la non-prise en compte de l'ancienneté en vue du calcul du montant de la retraite
5 ⁷⁶	I.N.P.D.A.P. Région	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant au droit à la restitution de la pension versée par excès et retenue des sommes y afférentes sur les versements mensuels de la retraite
6 ⁷⁷	I.N.P.D.A.P. Région	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Prise en compte dans le calcul de la retraite des journées de congé pour accident du travail après le licenciement du travailleur
16 ⁷⁸	Poste italienne S.p.A.	Pensions	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant aux modalités de versement des mensualités de la pension
37	I.N.A.I.L.	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux devoirs des dirigeants
50	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Assistance quant à la procédure en vue d'obtenir une anticipation de la pension ordinaire d'invalidité attribuée
63	Préfecture de police d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure concernant l'attribution du permis de séjour de longue durée C.E.
91	P.R.A.	Circulation routière	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'acquisition de la déclaration certifiant la perte de propriété d'un motocycle
94	Préfecture de police d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure concernant l'attribution du permis de séjour de longue durée C.E.
122 ⁷⁹	I.N.A.I.L.	Indemnisation des accidents du travail	Sécurité sociale et assistance	Bien-fondé de la définition d'un dossier d'accident du travail
140	I.N.P.D.A.P.	Pensions	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant à la possibilité de contester une nouvelle fois la procédure de récupération de l'indu disposée à la suite du paiement de la pension définitive après la sentence définitive qui a rejeté le recours

⁷⁵ Dossier ouvert en 2007.

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
172	Agence des recettes	Économies d'énergie	Environnement	Éclaircissements quant à la procédure pour obtenir l'application de l'I.V.A. réduite pour l'installation de panneaux solaires
181	I.N.P.S.	Allocations de chômage	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant au paiement d'allocations chômage spéciales dans le domaine du bâtiment et au bien-fondé de son attribution
197	Agence du Territoire	Transcription	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la transcription d'actes immobiliers
205	I.N.P.S.	Famille, protection de l'enfance	Politiques sociales	Applicabilité à des conjoints ayant la double citoyenneté des dispositions prévues pour la sauvegarde de la maternité en cas d'adoption internationale perfectionnée à l'étranger
210	I.N.P.D.A.P.	Pensions	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant aux recours contre le rejet de la requête de pension privilégiée
222	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'encaissement forcé de crédits fiscaux et aux institutions non juridictionnelles spécialisées dans la protection du contribuable
227	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Bien-fondé de la requête de paiement de la vignette automobile malgré le paiement erroné de cet impôt pour un autre véhicule, dont la personne en question n'est plus propriétaire
228	I.N.P.S.	Allocations de chômage	Sécurité sociale et assistance	Légitimité de la non-attribution de l'indemnité de chômage, en l'absence des conditions requises pour bénéficier de l'indemnité prévue pour le secteur agricole et de l'allocation ordinaire de chômage pour les personnes réunissant les conditions minimales
237	Direction régionale du Travail	Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conséquences en termes de validité découlant de l'expiration des délais prévus pour contester un arrêté d'injonction pour infraction aux dispositions concernant l'embauche de personnels salariés
239	I.N.P.S.	Invalides civils	Politiques sociales	Bien-fondé de la non-attribution d'une pension d'invalidité civile à un sujet qui perçoit déjà une pension d'invalidité versée par l'I.N.P.S.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
246	I.N.P.S.	Aides économiques	Politiques sociales	Vérification quant aux causes du non-versement de l'allocation attribuée par la Commune aux foyers ayant au moins trois enfants
272	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'obligation de verser l'impôt et la sanction y afférente en raison du non-enregistrement de la résolution d'un contrat de location
278	Agence des recettes Equitalia Nomos S.p.A.	Impôts	Ordre juridique	Bien-fondé de la requête de paiement intégral des montants dus au titre d'impôt en raison de la non-exécution des obligations prises à la suite de l'échelonnement de la dette
280	Police d'État	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités de recours contre un procès-verbal d'infraction au Code de la route
287	Motorisation civile	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la délivrance du permis de conduire pour cyclomoteurs à une personne non-apte au permis de conduire
290	I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant aux modalités de présentation de la demande de prêts pour l'achat de l'habitation principale
301	I.N.P.S.	Indemnité de chômage	Sécurité sociale et assistance	Assistance en vue du rétablissement du versement de l'allocation chômage suspendue en raison du retard dans la présentation de documents se rapportant à des faits provisoirement certifiés par une déclaration sur l'honneur
306	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant aux conditions requises pour l'attribution de la pension ordinaire d'invalidité, eu égard notamment à l'impossibilité d'exercer un travail de manière permanente
322 ⁸⁰	Police d'État	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité des procès-verbaux de contravention dressés pour excès de vitesse dans la même journée et à une distance de quelques kilomètres
333	I.N.P.D.A.P.	Pensions	Sécurité sociale et assistance	Examen du bien-fondé de la récupération de l'indu qui s'est formé sur la pension provisoire, les délais fixés pour l'adoption de la mesure définitive étant expirés

⁸⁰ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
343	I.N.P.S.	Cotisations de prévoyance	Sécurité sociale et assistance	Légitimité de l'avis de paiement, faute d'une décision manifeste sur le recours contre le procès-verbal de contravention concernant l'omission de versements contributifs
364	Préfecture de police d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Assistance en vue de la rédaction d'observations pour s'opposer au préavis de rejet du renouvellement du permis de séjour de longue durée C.E. en l'absence des conditions requises relatives au revenu
375 ⁸¹	I.N.P.S.	Allocations de chômage saisonnier (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant aux délais de la procédure d'attribution de l'allocation de chômage saisonnier (C.I.G.) pour les travailleurs agricoles

⁸¹ Affaire pendante.

ANNEXE XIII – Requête de réexamen du rejet ou du report de l'accès aux actes administratifs.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
22	Région	Déni d'accès	Accès aux documents administratifs	Requête de réexamen du refus d'accès aux documents concernant la procédure d'attribution d'un poste de travail
219	Région	Déni d'accès	Accès aux documents administratifs	Requête de réexamen du refus d'accès aux documents concernant les installations techniques desservant un immeuble loué
257	Région	Déni d'accès	Accès aux documents administratifs	Requête de réexamen du refus d'accès aux documents cliniques et médicaux d'un parent hospitalisé en microcommunauté, aujourd'hui décédé
310	Région (Institutions scolaires)	Déni d'accès	Accès aux documents administratifs	Requête de réexamen du refus d'accès tacite opposé à l'intéressé désireux de consulter ses épreuves et le règlement du cours du soir pour l'obtention du diplôme de l'école secondaire du deuxième degré

ANNEXE XIV – Administrations et établissements hors compétence.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
2 ⁸²	Ministère de l'intérieur ⁸³ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
11 ⁸⁴	Ministère de l'intérieur ⁸⁵ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
15 ⁸⁶	Ministère de l'intérieur ⁸⁷ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
19 ⁸⁸	Ministère de l'intérieur ⁸⁹ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
26	Université des études de Torino	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Retards dans l'accomplissement des démarches en vue d'un transfert d'une université à une autre
27	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
40	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
53	Brissogne	Expropriations	Aménagement du territoire	Informations quant à une procédure d'expropriation pour la réalisation d'une route communale
61	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
67	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
71	Nus	Urbanisme	Aménagement du territoire	Informations quant au régime d'opposition aux actes de planification urbanistique

⁸² Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

⁸³ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

⁸⁴ Dossier ouvert en 2007.

⁸⁵ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

⁸⁶ Dossier ouvert en 2007.

⁸⁷ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

⁸⁸ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

⁸⁹ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
85	Chambre de commerce de Prato	Impôts et tarifs	Ordre juridique	/
89	Organisme chargé du recouvrement Province de Savona	Sanctions administratives	Ordre juridique	/
104	Ministère de l'intérieur ⁹⁰ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne et éclaircissements quant à la légitimité du refus de celle-ci en l'absence des conditions de revenu requises
105 ⁹¹	Ministère de l'intérieur ⁹² Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Vérification quant aux conditions de moralité nécessaires pour l'attribution de la citoyenneté italienne
111	Ministère de l'intérieur ⁹³ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
113	Ministère des affaires extérieures	Immigration	Ordre juridique	Légitimité de la non-motivation du refus du visa d'entrée dans le territoire italien pour des raisons touristiques, d'un citoyen non-communautaire
117	I.N.A.I.L. siège central de Rome	Emploi public	Organisation	/
118	I.N.A.I.L. siège central de Rome	Emploi public	Organisation	/
119	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
123	Commune de Fiumicino ⁹⁴	Circulation routière	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure de dégrèvement et, par conséquent, à l'abandon de la mesure de recouvrement de la sanction administrative appliquée pour infraction au Code de la route
124	Émarèse	Biens publics	Ordre juridique	Informations quant aux indices d'identification de la propriété publique de la route et aux charges relevant de l'Administration propriétaire
132	Morgex	Bâtiment	Aménagement du territoire	Informations quant aux mesures pouvant être appliquées en cas de violation du droit de propriété

⁹⁰ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

⁹¹ Affaire pendante.

⁹² Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

⁹³ *Idem.*

⁹⁴ Pour ce qui est de la Commune de Fiumicino l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
133	Préfecture de Naples	Circulation routière	Ordre juridique	/
135	Non précisé	Emploi public	Organisation	/
145	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
151 ⁹⁵	A.G.E.A. ⁹⁶ Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Assistance dans la procédure d'affectation des pris concernant les programmes de reconversion et d'abandon de la production laitière
154	Nus	Impôts locaux	Ordre juridique	Informations quant aux modalités d'information de la population quant aux modifications apportées au P.R.G.C.
156	Courmayeur	Foires, expositions et marchés	Activités économiques	Informations quant à la nécessité d'achever la procédure administrative en vue de la participation à des foires, ainsi que d'en informer les intéressés
157	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
158	Police routière de <i>Alessandria</i>	Circulation routière	Ordre juridique	/
182	Saint-Marcel	Police mortuaire et cimetières	Ordre juridique	Indications quant au renouvellement d'une concession perpétuelle en colombarium
183	Pont-Saint-Martin ⁹⁷	Services anti-incendies	Aménagement du territoire	Non-réponse à la demande de déplacement d'une borne d'incendie
184	Montjovet	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d'expropriation pour la réalisation d'un ouvrage communal
187	Lillianes	Pollution sonore	Environnement	Indications quant aux mesures pouvant être appliquées en cas d'émissions intolérables
188	Champdepraz	Impôts locaux	Ordre juridique	Applicabilité de l'I.C.I. à des immeubles mis à la disposition de parents en prêt à usage gratuit

⁹⁵ Affaire pendante.

⁹⁶ Pour ce qui est de l'A.G.E.A., l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

⁹⁷ Pour ce qui est de la Commune de Pont-Saint-Martin l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
195	Gignod Saint-Marcel Aoste Quart Saint-Christophe	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux autorisations nécessaires à l'ouverture d'une activité de pension pour animaux domestiques dans des zones destinées par le P.R.G.C. à l'agriculture
196	Commune de Milan	Circulation routière	Ordre juridique	/
200	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
211	Saint-Vincent	Viabilité	Transports et viabilité	Légitimité de l'accès interdit après l'horaire de chargement et de déchargement des marchandises dans une zone à circulation réglementée
214	Saint-Pierre	Police mortuaire et cimetières	Ordre juridique	Informations quant au transfert d'une dépouille mortelle d'une autre Commune
218	Saint-Vincent	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Indications quant aux obligations d'entretien relevant du propriétaire de la route
231	Commune de Pizzo Calabro	Impôts locaux	Ordre juridique	/
233	Commune de Borghetto Santo Spirito	Bâtiment	Aménagement du territoire	/
234	Fontainemore ⁹⁸	Bâtiment	Aménagement du territoire	Assistance en vue du traitement d'une communication restée sans réponse
247	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
248	Challand-Saint-Victor	Bâtiment	Aménagement du territoire	Indications en vue d'obtenir l'accomplissement de l'obligation de restitution des charges d'urbanisation versées par excès
249	Challand-Saint-Victor	Contrats de fourniture de biens et de services	Ordre juridique	Informations quant aux dispositions relevant des contrats publics, eu égard notamment aux obligations liées à l'appel d'offres ouvert et aux fournitures de services en régie
259	Challand-Saint-Victor	Impôts locaux	Ordre juridique	Applicabilité de l'I.C.I. à des immeubles mis à la disposition de parents en prêt à usage gratuit
273	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/

⁹⁸ Pour ce qui est de la Commune de Fontainemore l'intervention a été réalisée au titre de collaboration entre institutions.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
275	Nus Communauté de montagne Mont-Émilis	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Éclaircissements et indications quant au moyen d'obtenir le dédommagement des dégâts causés par la réalisation d'une route communale
277	Ordre des Journalistes de la Vallée d'Aoste	Organismes publics	Ordre juridique	/
288	Champdepraz	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le versement de l'indemnité d'expropriation
296	Consulat français de Milan	Documents et actes	Ordre juridique	/
303	Université de Bologne	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	/
315	Donnas	Impôts	Ordre juridique	Applicabilité de l'I.C.I. aux parties d'immeubles mises à disposition de parents à titre de prêt à usage gratuit
316	Donnas	Impôts	Ordre juridique	Indications quant aux conditions et aux modalités de remboursement de l'I.C.I. versée par excès en cas de modification des données cadastrales de l'immeuble imposable
326	Brissogne	Bâtiment	Aménagement du territoire	Indications quant à la régularisation des abus en matière de construction et à la délivrance du permis de construire à titre de régularisation
327	Commune de Torino	Circulation routière	Ordre juridique	/
335	Ministère des finances	Impôts	Ordre juridique	/
336	Police pénitentiaire	Juridiction	Ordre juridique	/
337	Commune de Catania	Circulation routière	Ordre juridique	/
338	Commune de Taormina	Circulation routière	Ordre juridique	/
341	Université des Études du Piémont oriental	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	/

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
342	Commune de Genova	Circulation routière	Ordre juridique	/
346	Saint-Vincent Région	Immigration	Ordre juridique	Vérification quant aux conditions requises pour la délivrance de l'autorisation afférente au regroupement familial, eu égard notamment à l'attestation de non-disponibilité d'un logement adéquat
351	Rhêmes-Saint-Georges Établissement gestionnaire du Parc du Grand-Paradis Rhêmes-Notre-Dame	Biens publics	Ordre juridique	Indications quant à la responsabilité du propriétaire du sentier en cas d'accident concernant des randonneurs
352	Rhêmes-Saint-Georges Établissement gestionnaire du Parc du Grand-Paradis Rhêmes-Notre-Dame	Biens publics	Ordre juridique	Indications quant à la responsabilité du propriétaire du sentier en cas d'accident concernant des randonneurs
357	Ordre des médecins Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Entrave à l'exercice du droit d'accès aux documents se rapportant à l'activité libérale exercée par les médecins salariés
367	Commune de Rome	Circulation routière	Ordre juridique	/
372	Gignod	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité du rejet de la demande de restitution de l'I.C.I. établie d'après les données cadastrales
374	Saint-Pierre	Impôts locaux	Ordre juridique	Indications quant à la possibilité que l'indemnité d'expropriation octroyée à des personnes physiques soit imposable
378	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
382	I.N.P.S. de Lamezia Terme	Pension sociale	Sécurité sociale et assistance	/

ANNEXE XV – Questions entre particuliers.

Cas n°	Matières
23	Obligations et contrats
30	Obligations et contrats
69	Propriété – Copropriété
74	Responsabilité civile
75	Travail subordonné
76	Droits réels
79	Propriété – Copropriété
82	Propriété – Copropriété
84	Contrat de louage d’ouvrage et d’industrie
106	Propriété
115	Droit de la famille
125	Obligations et contrats
134	Obligations et contrats
143	Obligations et contrats
147	Propriété – Copropriété
150	Obligations et contrats
160	Droits de la personne
165	Obligations et contrats
166	Propriété – Copropriété
170	Travail subordonné
171	Menaces
173	Travail subordonné
178	Travail subordonné
186	Droits de la personne
191	Obligations et contrats
198	Assistance légale
206	Obligations et contrats
223	Consortiums d’irrigation

Cas n°	Matières
226	Rapports de voisinage
238	Responsabilité contractuelle
240	Droits réels
244	Consortiums d'irrigation
252	Consortiums d'irrigation
254	Droit successoral
270	Droits réels
283	Contrat de location de fonds rustiques
294	Obligations et contrats
300	Obligations et contrats
311	Consortiums d'irrigation
320	Obligations et contrats
321	Droits de la personne
323	Obligations et contrats
329	Obligations et contrats
361	Assistance légale
363	Propriété – Copropriété
365	Obligations et contrats
366	Droits de la personne
368	Droit successoral
376	Contrats bancaires
383	Propriété – Copropriété

Traduction :

Service de promotion de la langue française et Pia Morise